



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAPPORT ANNUEL DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE 2025

IGPN

POLICE
NATIONALE



Édito

2025 aura été pour l'inspection générale de la police nationale (IGPN) une année de mouvement et de projets.

Depuis sa refondation en 2013, et sous l'égide de grandes directrices, Marie-France Monéger, Brigitte Jullien et Agnès Thibault-Lecuire, l'IGPN a su déployer de nouvelles missions de soutien et d'accompagnement au profit des services et personnels de la police, sans jamais renoncer à l'exigence d'indépendance et d'impartialité qui fonde sa crédibilité.

Depuis, la maîtrise des risques, les missions d'appui ou encore le conseil juridique font partie d'une offre de services qui permet à l'inspection de s'immerger des réalités quotidiennes des policiers.

Par ses fonctions d'inspection, d'évaluation et d'audit interne, elle contribue également au bon fonctionnement de la « maison police », que ce soit sur des sujets du quotidien comme l'accueil du public ou en appui à des politiques stratégiques, le cas échéant, avec d'autres inspections de l'État.

Connectée au terrain et aux grands enjeux, l'IGPN interagit ainsi chaque jour avec tous les métiers de la police tout en étant l'interlocutrice respectée de l'autorité judiciaire, d'institutions publiques comme le défenseur des droits ou le contrôleur général des lieux de privation de liberté, et plus largement d'acteurs de la société civile.

Au fond, l'IGPN tire sa légitimité non seulement de sa compréhension des contraintes opérationnelles des services mais aussi de son dialogue avec la société tant le lien entre la Police nationale et la population constitue un enjeu démocratique majeur.



C'est donc bien son ancrage au sein de la police qui lui confère cette force indiscutable.

Alors d'aucuns disent que ce positionnement serait, au moins en apparence, une source de questionnement sur son indépendance ?

Faut-il rappeler le nombre d'affaires sensibles élucidées par l'IGPN ?

Faut-il rappeler que la rigueur et la qualité de ses enquêtes sont régulièrement citées par l'autorité judiciaire ou les autorités administratives indépendantes ?

La lecture de la chronique judiciaire 2025 sera sans nul doute de nature à rassurer les plus interrogatifs !

En réalité, les enquêteurs ou auditeurs de l'IGPN n'ont pas attendu la nomination d'un magistrat pour faire preuve d'indépendance. C'est pour eux une vertu cardinale qui fonde leur engagement quotidien au service d'une institution qui dépasse chacun de ses membres. Mon rôle n'est donc pas de l'instaurer - puisqu'elle préexistait - mais plutôt de la garantir. Et je peux en attester publiquement sous la foi d'un serment qui ne se négocie pas.

Cette confiance vient également de la police elle-même. Le dialogue social très respectueux et constructif engagé avec les organisations représentatives en porte la marque. Et je tiens à les remercier en leur exprimant mon estime en cette année d'élections professionnelles.

Alors oui, ce positionnement extraordinaire de l'IGPN, à l'interface de la justice et de l'action administrative, au carrefour de tant de métiers et de missions, au cœur du débat démocratique, constitue une opportunité pour renforcer l'action déontologique au sein de la Police nationale.

C'est cette nouvelle étape que nous franchissons aujourd'hui.

Le directeur général de la police nationale (DGPN) a souhaité que soit élaborée une doctrine de la déontologie de la Police nationale dont l'IGPN sera la garante.

Cette doctrine vient d'être consacrée dans le cadre d'un premier Comité stratégique de la déontologie de la Police nationale coprésidé par le directeur général et le préfet de Police.

Nous le savons, la déontologie ne saurait se confondre avec l'action disciplinaire qui en constitue le prolongement, heureusement marginal, en cas de faute. Elle est d'abord une culture professionnelle fondée sur le respect des valeurs de loyauté, d'honneur et dévouement.

Indissociable du pouvoir hiérarchique, la fonction déontologique est l'affaire de tous. Mais elle impose pour autant une action harmonisée des différents services qui y concourent, notamment des cellules de déontologie réparties sur l'ensemble du territoire national.

Conférant à l'IGPN une autorité fonctionnelle, stratégique et opérationnelle, cette doctrine projette une organisation qui clarifie la répartition des compétences tout en restituant dans

un exercice de transparence inédit l'ensemble de l'activité déontologique de la Police nationale.

Outre la description de son activité par mission et par thème, le présent rapport propose pour la première fois une présentation géographique agrégeant les données des directions territoriales et de la préfecture de Police.

Cette nouvelle gouvernance, associée à des processus renouvelés, permet également de mieux décliner, dans le champ déontologique, les grandes priorités de la Police nationale.

Il en est ainsi de la lutte contre la criminalité organisée.

L'année écoulée a connu une augmentation des affaires d'atteintes à la probité, en valeur absolue et en proportion.

Mais pour la première fois, la détection interne, portée par l'ensemble du commandement, représente une part très significative de cette tendance.

Dans le contexte de la lutte contre le narcobanditisme, notre vigilance s'est traduite par l'initiative et le dynamisme, qu'il s'agisse du rehaussement capacitaire et de l'adaptation de nos méthodes. La délégation nationale anti-corruption (DNAC) créée le 1^{er} septembre 2025 en est le fer de lance.

Le lancement du projet « SCAF-PN » (surveillance et contrôle des accès aux fichiers de la Police nationale) s'est d'ores et déjà concrétisé. Les premières fonctionnalités opérationnelles, notamment des algorithmes de détection d'usages anormaux, sont en vigueur depuis quelques mois. Et nous avons pleinement contribué aux travaux réalisés par l'Agence française anti-corruption (AFA) dans la définition de ce que l'on appelle « les signaux faibles ».

Nul doute que ce dispositif détectera autant qu'il dissuadera.

L'usage de la force a évidemment conservé une place importante dans notre activité en 2025.

Si nous n'avons pas connu d'épisodes massifs de maintien de l'ordre ou de violences urbaines, nous avons pu constater des événements d'intenses violences, notamment à l'occasion de compétitions sportives. Des policiers ont été blessés en nombre et l'usage de la force a conduit à l'ouverture de certaines enquêtes à la suite de plaintes ou de signalements.

Par ailleurs, des interventions de police, en nombre limité, ont provoqué des ouvertures de feu ayant entraîné des décès ou blessures graves.

Comme l'an passé, nous les exposons en toute objectivité en précisant les contextes factuels. Et nous ne manquons pas de mentionner la suite judiciaire lorsque celle-ci est déjà connue : qu'il s'agisse d'une décision de poursuites ou de classement en cas d'usage justifié.

L'importance du sujet nous a conduit à proposer aux procureurs, en plein accord avec la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), un nouveau dispositif d'observation de l'IGPN lorsque le service n'est pas saisi en première intention par l'autorité judiciaire. L'objectif est de pouvoir apporter un avis éclairé au parquet pour lever un doute ou au contraire faciliter notre saisine.

Il s'agit bien d'une garantie supplémentaire, autant pour les usagers que pour les policiers. Celle-ci pourra être mobilisée en cas de crise majeure à l'instar de celles que nous avons connues avec les « gilets jaunes » en 2018 et 2019 ou lors des émeutes urbaines de l'été 2023.

Au final, cette nouvelle filière déontologie n'est pas seulement un projet d'organisation. C'est la mise en œuvre de nouveaux instruments de contrôle et de transparence pour renforcer la protection de nos valeurs essentielles et la confiance citoyenne dans la police.

C'est tout autant un vecteur de diffusion de la culture déontologique qui marque notre volonté réaffirmée de mieux prévenir par la formation : de l'encadrement aux plus jeunes.

La déontologie oblige et elle protège ! Elle protège celles et ceux qui servent au quotidien la sécurité des Français en s'exposant aux risques d'une mission difficile.

Au-delà, nous voulons mettre en perspective l'enjeu déontologique au regard des évolutions technologiques et sociétales pour en tirer une analyse prospective, plus anticipatrice des risques.

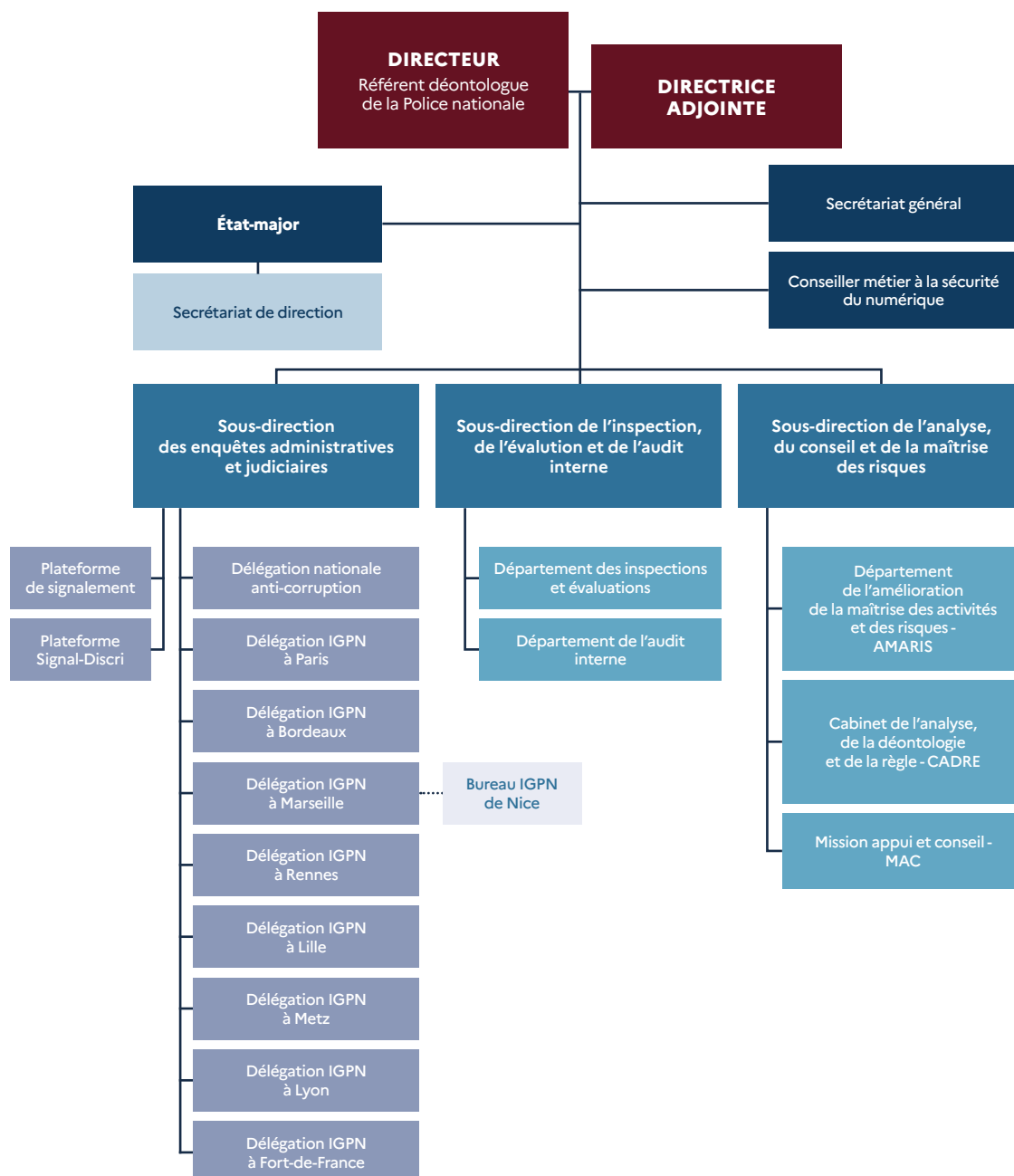
La démarche s'articule donc pleinement avec la stratégie de la Police nationale à l'horizon 2030 en lien avec le nouveau centre de recherche de la police nationale (CRPN).

Elle s'inscrit aussi, avec les autres inspections générales, dans la communauté des déontologues du ministère de l'Intérieur dont le Collège de déontologie est l'animateur et la vigie.

L'année 2026 est déjà largement engagée. Puisse-t-elle déjà être le témoin sincère de l'accomplissement de notre ambition !

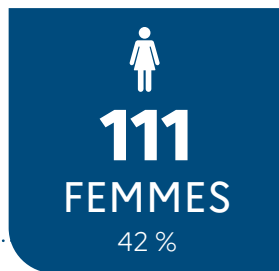
Stéphane Hardouin
Directeur de l'IGPN

Organigramme

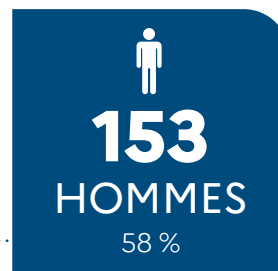


Les effectifs de l'IGPN

264
AGENTS



+



↓
182

POLICIERS

↓
49

PERSONNELS
ADMINISTRATIFS

↓
8

PERSONNELS
TECHNIQUES
ET SPÉCIALISÉS

↓
12

RÉSERVISTES

↓
13

AUTRES
(7 contractuels,
3 apprentis,
3 policiers adjoints)

112
ENQUÊTEURS
AFFECTÉS
À L'INVESTIGATION
(42 % DE L'EFFECTIF TOTAL)

- ▶ **Unité de coordination de la SDEAJ (en central) :**
5 effectifs dédiés à l'investigation
- ▶ **Délégation à Bordeaux (33) :** 7 effectifs
- ▶ **Délégation à Fort-de-France (972) :** 5 effectifs
- ▶ **Délégation à Lille (59) :** 8 effectifs
- ▶ **Délégation à Lyon (69) :** 6 effectifs
- ▶ **Délégation à Marseille (13) :** 9 effectifs
- ▶ **Bureau à Nice (06) :** 4 effectifs
- ▶ **Délégation à Metz (57) :** 6 effectifs
- ▶ **Délégation à Paris (75) :** 41 effectifs
- ▶ **Délégation à Rennes (35) :** 9 effectifs
- ▶ **Délégation nationale anti-corruption à Paris (75) :**
11 effectifs

L'éthique de responsabilité, **la charte des valeurs de l'inspection générale**

Lorsqu'un policier intègre l'IGPN, quelle que soit son affectation, que sa mission soit l'évaluation et l'audit interne, le contrôle et la maîtrise des risques, le conseil et le soutien, ou les enquêtes administratives et judiciaires, il sait qu'il doit être d'une intégrité absolue.

Le diagnostic qu'il pose sur le fonctionnement d'un service ou le management d'un cadre, le conseil qu'il donne en réponse à une interrogation juridique ou déontologique, les préconisations qu'il formule, les propositions ou les conclusions d'enquête qu'il rédige, plus que dans toute autre direction active de la Police nationale, doivent être irréprochables parce qu'ils ont valeur de référence.

Au-delà, celui qui contrôle les autres ne peut pas fauter, celui qui prône et enseigne la déontologie ne peut pas s'en départir, celui dont la carrière ou même le bien-être au travail de ses collègues dépend parfois ne peut pas se contenter de l'à-peu-près. Il a une responsabilité triple : à l'égard de ses collègues, à l'égard de l'institution, et à l'égard de la population.

Cette éthique de responsabilité s'exprime au travers des engagements que prend tout agent de l'IGPN, dans la charte des valeurs de l'IGPN, à la première personne du singulier parce qu'il s'agit bien d'un contrat moral que l'agent s'engage à honorer :

EXEMPLARITÉ, OBJECTIVITÉ ET EXPERTISE.



– EXEMPLARITÉ –

Je suis porteur des valeurs professionnelles de l'IGPN que je transpose dans mes actes, au quotidien, en adoptant le comportement que j'attends, précisément, des autres. Je veille à être irréprochable à tout point de vue. Mon exemplarité s'exprime en tout temps et en tout lieu au travers de ma tenue, de mon engagement personnel, de la compétence que j'affiche dans l'exercice de mes missions, de ma rigueur professionnelle, de la confiance et de la franchise qui imprègnent les relations que j'entretiens avec tous les membres de mon environnement professionnel. J'agis, en toutes circonstances, avec dignité et dans le respect des autres. Je ne suis pas infail-
lible, certes, mais lorsque je commets une erreur, j'en assume la responsabilité, sans chercher à l'imputer à d'autres.

– OBJECTIVITÉ –

J'agis sans parti pris et je ne me laisse pas envahir par mes sentiments, ma sensibilité et mes émotions. Je reste professionnel et indépendant dans mes jugements. Je m'en tiens aux faits en me défiant de tout ce qui relève de l'apparence, de l'illusion, de l'interprétation ou de la fiction. J'ai conscience des réalités que je ne travestis pas ; je suis logique dans mes raisonnements et juste dans mes décisions. C'est la recherche de la vérité qui me guide, quand bien même devrait-elle me déplaire. Je m'efface devant elle et fais abstraction de toute appréciation personnelle dans mes jugements. C'est pourquoi, je me garde de toute influence extérieure pour rester neutre et impartial. Ce n'est qu'à ces conditions que mon action sera légitime et mes décisions reconnues comme équitables et, donc, intellectuellement honnêtes.

– EXPERTISE –

C'est l'excellence vers laquelle je tends et le savoir-faire que j'entretiens en perfectionnant mes compétences. Je ne me contente pas de l'à-peu-près ou d'une simple maîtrise de mon activité ; je cherche en permanence à me perfectionner afin que mon travail soit irréprochable et sa qualité reconnue. Mon expérience est utile, mais elle ne suffit pas ; je dois maîtriser mes savoirs, parfaire ma technicité, renforcer mon professionnalisme, faire preuve de rigueur et d'exigence, tout en étant fier de ce que je fais et de la façon dont je le fais. C'est le prix de ma légitimité et de la reconnaissance qui me sera accordée par l'institution et au-delà. De mon niveau d'expertise dépendent ma crédibilité et ma capacité à défendre mes positions et à faire prévaloir mes points de vue.

Pour la clarté de la présentation, le choix a été fait de présenter l'activité sous la forme suivante :

- L'IGPN et ses missions : panorama 2025
- L'IGPN et ses domaines stratégiques : approche thématique

Sommaire

- 01 **ÉDITO**
- 04 **ORGANIGRAMME**
- 05 **LES EFFECTIFS DE L'IGPN**
- 06 **L'ÉTHIQUE DE RESPONSABILITÉ,
LA CHARTE DES VALEURS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE**

13 PARTIE I. L'IGPN ET SES MISSIONS : PANORAMA 2025

- 14 **1. La mission d'enquête**
 - 15 1.1. Le bilan chiffré de l'IGPN
 - 1.1.1. Les enquêtes judiciaires
 - 1.1.2. Les enquêtes administratives
 - 17 1.2. Le bilan commenté de l'IGPN
 - 1.2.1. Les enquêtes judiciaires
 - 1.2.2. Les enquêtes administratives
- 24 **2. La mission de contrôle**
 - 24 2.1. L'état des missions réalisées en 2025
 - 27 2.2. La prise en compte des victimes
 - 31 2.3. La réforme de la Police nationale
- 33 **3. La mission d'information**
 - 33 3.1. Les outils de la transparence
 - 37 3.2. Les relations avec le contrôle externe
 - 38 3.3. Les instances d'évaluation et de contrôle
 - 39 3.4. La presse et les médias
- 40 **4. La mission de soutien**
 - 40 4.1. La formation
 - 40 4.2. La maîtrise des risques
 - 43 4.3. La mission d'appui et conseil
 - 44 4.4. La participation à la prévention du risque suicidaire
- 45 **5. La mission d'expertise**
 - 45 5.1. Le conseil juridique
 - 48 5.2. La contribution à la stratégie et la prospective de la Police nationale
 - 48 5.3. La coopération internationale

51

PARTIE II. L'IGPN ET SES DOMAINES STRATÉGIQUES : APPROCHE THÉMATIQUE

52

1. Les atteintes à la probité

- 52 1.1. L'analyse des tendances (quantitatives et qualitatives)
- 56 1.2. La création de la délégation nationale anti-corruption
- 57 1.3. Le projet « SCAF-PN »
- 58 1.4. L'anticipation des risques (formation, recherche, prospective)
- 59 1.5. L'audit de la mission ministérielle d'audit interne (MMAI) sur le risque d'atteinte à la probité

61

2. L'usage de la force

- 61 2.1. L'analyse croisée des applications « traitement de suivi de l'usage des armes » et « traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la Police nationale »
- 63 2.2. Les enquêtes judiciaires diligentées par l'IGPN sur les usages d'armes mortels
- 67 2.3. Le maintien de l'ordre
- 67 2.4. Le nouveau dispositif d'observation « France entière »

69

3. Le harcèlement et la discrimination

- 69 3.1. Le rapport police-population, les signalements grand public
- 70 3.2. Le rapport police en interne, les signalements internes
- 72 3.3. Focus sur les enquêtes judiciaires

73

4. L'instauration d'une filière déontologie

- 73 4.1. La formalisation d'une doctrine
- 74 4.2. La cartographie des cellules déontologiques
- 75 4.3. Le déploiement d'un système d'information
- 75 4.4. Les premières données chiffrées de la filière déontologie

80

TÉMOIGNAGE DE CHRISTELLE MATHIEU, DIRECTRICE ADJOINTE DE L'IGPN

ANNEXES

82	1. Évaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police
104	2. TSUA - bilan 2025 des déclarations des usages de l'arme individuelle dans la Police nationale
112	3. TSUA – bilan 2025 des déclarations des usages de l'arme longue dans la Police nationale
120	4. TSUA - bilan 2025 des déclarations des usages du pistolet à impulsion électrique (PIE) dans la Police nationale
128	5. TSUA - bilan 2025 des déclarations des usages du lanceur de balles de défense (LBD) dans la Police nationale
138	6. TSUA - bilan 2025 des déclarations des usages de la grenade à main de désencerclement (GMD) dans la Police nationale
146	7. Bilan de l'activité de l'IGPN en matière de formation initiale et continue
152	8. TSBD – bilan 2025 du traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la Police nationale

PARTIE I.

L'IGPN ET SES MISSIONS : PANORAMA 2025

1. La mission d'enquête

Les enquêtes judiciaires et administratives sur l'ensemble du territoire national sont diligentées par les enquêteurs à compétence nationale de la sous-direction des enquêtes administratives et judiciaires (SDEAJ).

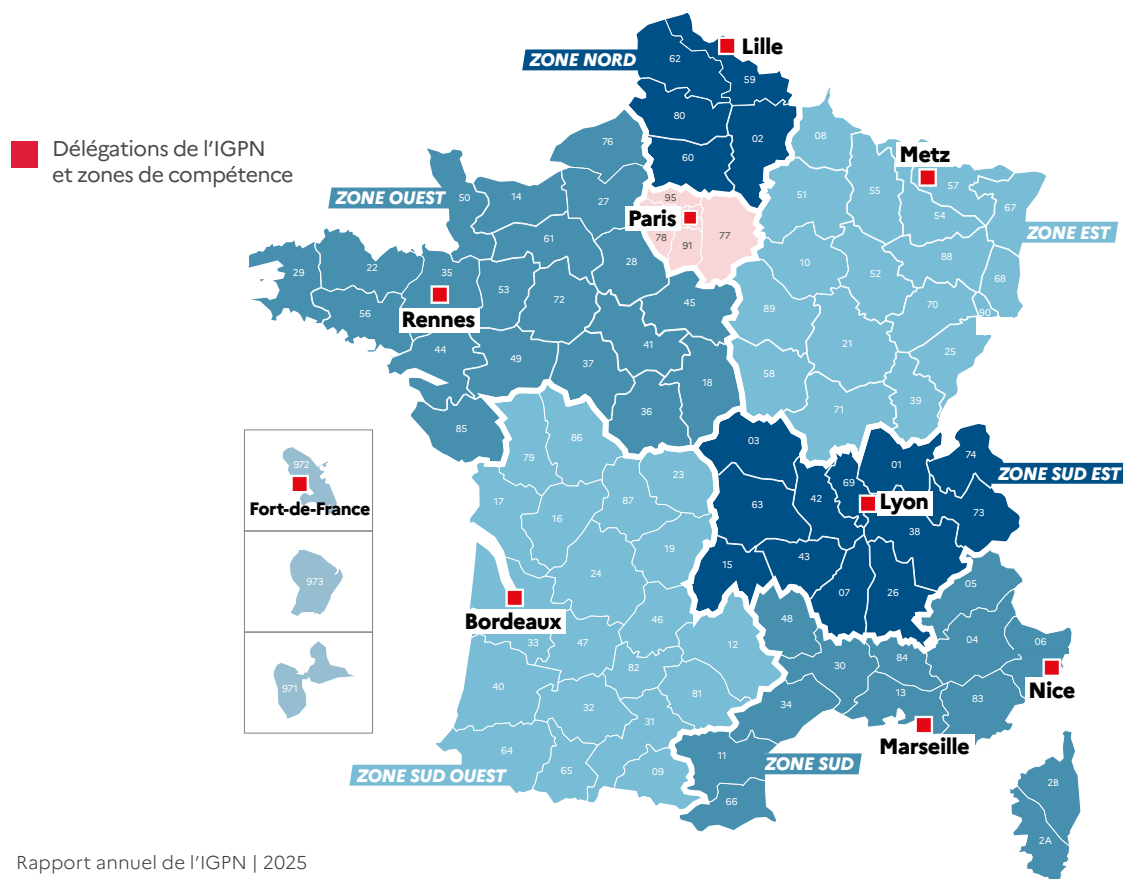
La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), dans sa circulaire du 20 février 2014, rappelle que **l'IGPN est un service spécialisé qui doit être saisi pour traiter des affaires d'une particulière gravité, complexes ou retentissantes.**

En application de l'article R 15-18 du Code de procédure pénale modifié par décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023, les implantations territoriales de l'IGPN ne sont pas juridiquement des services territoriaux de police judiciaire mais des projections de la SDEAJ ; cette dernière s'appuie sur 8 délégations (Bordeaux, Fort-de-

France, Lille, Lyon, Marseille avec un bureau à Nice, Metz, Paris, Rennes) ainsi que sur la délégation nationale anti-corruption (DNAC).

Les délégations ne sont pas liées hiérarchiquement aux directions zonales de la police nationale (DZPN), ni aux directions territoriales de la police nationale (DTPN), ni à la préfecture de Police, ce qui assure leur indépendance.

Elle ne dispose pas de délégation permanente dans l'océan Indien ou Pacifique. En tant que de besoin, les services centraux de l'IGPN s'y déplacent. Une étude est en cours pour examiner les conditions d'une meilleure couverture territoriale de l'ensemble des outre-mer.



1.1. LE BILAN CHIFFRÉ DE L'IGPN

1.1.1. Les enquêtes judiciaires

L'inspection générale de la police nationale a été saisie de **1 007 enquêtes judiciaires en 2025** contre 914 en 2024, soit une **hausse de plus de 10 %**.

L'année 2025 a été marquée par des événements qui ont conduit à l'ouverture d'enquêtes judiciaires diligentées par l'inspection générale, plus précisément :

- les débordements postérieurs à la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions le 31 mai ;
- les manifestations « Bloquons tout » des 10 et 18 septembre.

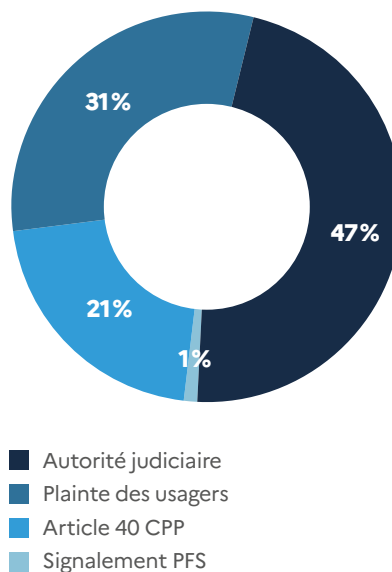
Il convient de préciser que les actions liées à la mobilisation des agriculteurs, le 26 septembre 2025, n'ont pas conduit à la saisine judiciaire de l'inspection générale.

L'IGPN a été directement saisie :

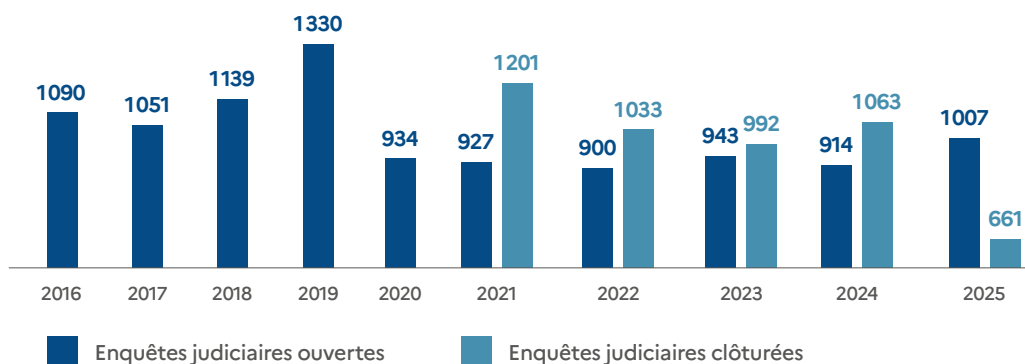
- par l'autorité judiciaire dans 47 % des cas ;
- à la suite des plaintes déposées par les usagers, à hauteur de 31 % ;

- à la suite d'un article 40 du Code de procédure pénale¹ dans 21 % des situations ;
- et enfin par des signalements recueillis sur la plateforme des usagers de la Police nationale (PFS), dans 1 % des cas.

Répartition de l'origine des saisines judiciaires



*Nombre total d'enquêtes judiciaires ouvertes et clôturées sur la période de 2021 à 2025**



* Données non disponibles pour la période antérieure.

¹ Lorsqu'une infraction pénale est mise au jour lors d'une enquête administrative ou par un signalement.

Répartition en 2025 du portefeuille des enquêtes judiciaires, ouvertes et clôturées, par délégation

Délégations	Nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes	Nombre d'enquêtes judiciaires clôturées
Bordeaux (33)	19	30
Fort-de-France (972)	19	32
Lille (59)	73	77
Lyon (69)	35	22
Marseille (13)	44	43
Bureau de Nice (06)	21	13
Metz (57)	40	21
Paris (75)	636	339
Rennes (35)	47	37
Délégation anti-corruption	73	47
Total	1 007	661

Les délégations sont placées sous l'autorité d'un commissaire général ou divisionnaire, assisté d'un commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel. L'ensemble de ces services dispose d'une compétence nationale. À l'exception de la délégation de Paris qui comptabilisait 41 agents en 2025, les autres entités territoriales disposent d'effectifs moindres (entre 5 et 11).

La délégation de Paris qui couvre l'ensemble de l'Île-de-France représente près de 63 % de l'activité judiciaire. Sur les 1 007 saisines judiciaires, la délégation de Paris en a diligencé 636 dont 52 % (312) proviennent de plaintes déposées à son siège.

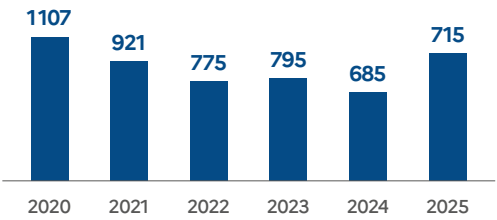
661 enquêtes ont été clôturées et transmises aux autorités judiciaires sur l'année écoulée contre 1 063 l'an dernier. En fin d'année 2025, l'encours des enquêtes judiciaires était de 538, en raison des investigations complexes en particulier dans

le champ de la corruption devant être menées pour certaines d'entre elles.

715 agents ont été entendus, en qualité de suspect, en 2025 (685 en 2024, soit une **hausse de 4 %**) dans le cadre de procédures judiciaires pour lesquelles existaient, conformément aux règles de droit, une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction.

Parmi eux, **525** ont été entendus en qualité de **suspect libre** (512 en 2024) et **190** l'ont été dans le cadre d'une **garde à vue** (173 en 2024). À l'issue de cette mesure, **82 agents ont été déférés devant l'autorité judiciaire** et **9 agents ont été écroués**.

Nombre d'agents entendus en qualité de suspect



1.1.2. Les enquêtes administratives

Déléataire du pouvoir hiérarchique du ministre de l'Intérieur, du directeur général de la police nationale ou du préfet de Police, sur les personnels placés sous l'autorité du directeur général de la police nationale et du préfet de Police, **l'IGPN ne dispose pas par principe d'une faculté d'auto-saisine. Elle est saisie par lettre de mission émanant de l'une de ces autorités.**

Par exception, elle peut **ouvrir d'initiative une enquête administrative** lorsqu'elle est **déjà saisie d'une enquête judiciaire sur les mêmes faits** (article 5 du décret du 28 août 2013), sous réserve du respect des dispositions des articles 11 et 11-2 du Code de procédure pénale ; lorsqu'elle est

rendue destinataire d'un signalement sur l'une de ses plateformes dès lors que celui-ci paraît relever de sa compétence (circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 octobre 2023 pour la plateforme de signalement de la Police nationale (PFS) et Signal-Discrì).

En 2025, l'inspection générale a conduit **143 enquêtes administratives** contre 168 en 2024, soit **une baisse de près de 15 %**.

Sur la même période, elle a par ailleurs **clôturé 141 enquêtes administratives** (161 en 2024, soit **une baisse de 14 % par rapport à 2025**) concernant **249 agents**.

Répartition en 2025 du portefeuille des enquêtes administratives, ouvertes et clôturées, par délégation

Délégations	Nombre d'enquêtes administratives ouvertes	Nombre d'enquêtes administratives clôturées
Bordeaux (33)	7	13
Fort-de-France (972)	6	6
Lille (59)	14	15
Lyon (69)	8	4
Marseille (13)	20	16
Bureau de Nice (06)	3	3
Metz (57)	12	3
Paris (75)	44	54
Rennes (35)	10	14
Délégation anti-corruption	19	13
Total	143	141

1.2. LE BILAN COMMENTÉ DE L'IGPN

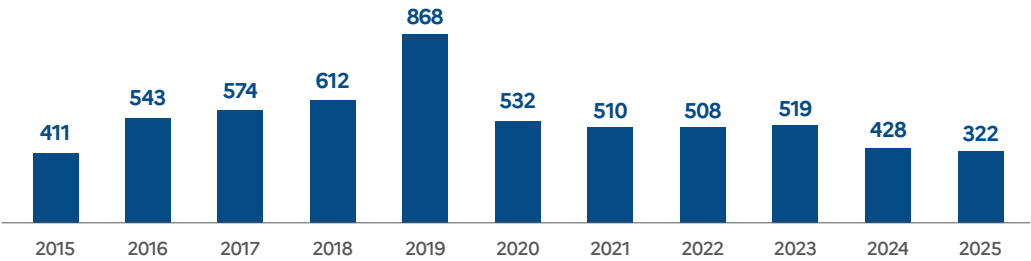
1.2.1. Les enquêtes judiciaires

Sur les **1 007 enquêtes judiciaires diligentées par l'IGPN**, il convient d'apporter les commentaires suivants pour les thématiques principales.

L'usage de la force

L'usage de la force a été visé dans **322** enquêtes judiciaires. La part de ces enquêtes, soit **près de 32 %**, reste prégnante dans le portefeuille de l'IGPN mais est **en nette diminution depuis 2020**.

Nombre d'enquêtes judiciaires pour usage de la force de 2016 à 2025



Les usages de la force sont intervenus principalement sur la voie publique (à 189 reprises), dans les locaux de police (37), dans les cellules de garde à vue (19), dans les locaux de fouille (17) ainsi que dans les véhicules de police (25). Ils se sont manifestés notamment à l'occasion de 119 interpellations, de 48 contrôles d'identité, de 44 contrôles routiers, de 37 interventions police-secours ainsi qu'au cours de 18 mesures de garde à vue.

L'usage des armes individuelles et/ou longues

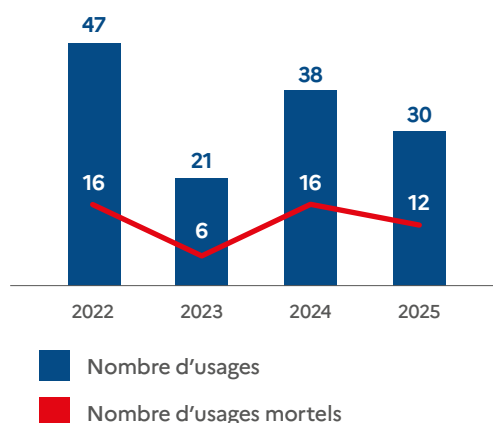
30 enquêtes judiciaires au total ont été ouvertes par l'inspection générale, à la suite de l'usage d'armes individuelles et/ou longues lors d'opérations de police, contre 38 en 2024. Elles représentent **moins de 3 %** du portefeuille de l'IGPN.

Ces usages d'armes létales ont conduit au **décès de 12 personnes**. Aucun des décès recensés n'est consécutif à un refus d'obtempérer.

Sur ces 30 enquêtes, les conditions d'usage de l'arme individuelle et/ou longue ont pu être très rapidement clarifiées dans **18 enquêtes** qui ont fait l'objet d'**une décision de classement par l'autorité judiciaire (14) et d'une transmission pour appréciation en vue d'un classement (4)**.

Sur les 12 autres enquêtes, 11 sont en cours dont 2 dans le cadre d'une information judiciaire ; une a conduit à la **convocation par officier de police judiciaire** de l'agent mis en cause (*procédure pénale pour faire comparaître l'agent devant un tribunal*).

Nombre d'enquêtes judiciaires de l'IGPN pour usage d'arme individuelle et/ou longue lors d'opérations de police, dont les usages mortels, de 2022 à 2025



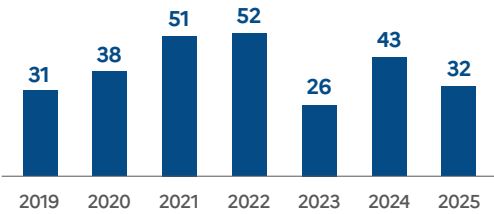
La thématique de l'usage de la force fait l'objet d'un développement spécifique dans une partie dédiée.

Les injures à caractère raciste et discriminatoire

32 enquêtes, contre 43 en 2024, ont été diligentées pour des infractions liées à des **injuries à caractère raciste et discriminatoire**, dont 2 pour la qualification autonome de discrimination. Ces enquêtes représentent **environ 3 %** du portefeuille de l'inspection générale.

Les propos injurieux ont été tenus à l'encontre d'usagers lors de contrôles de police, d'interpellations, de transport au service de police, lors de la fouille de sécurité.

Nombre d'enquêtes judiciaires pour injures à caractère raciste et discriminatoire

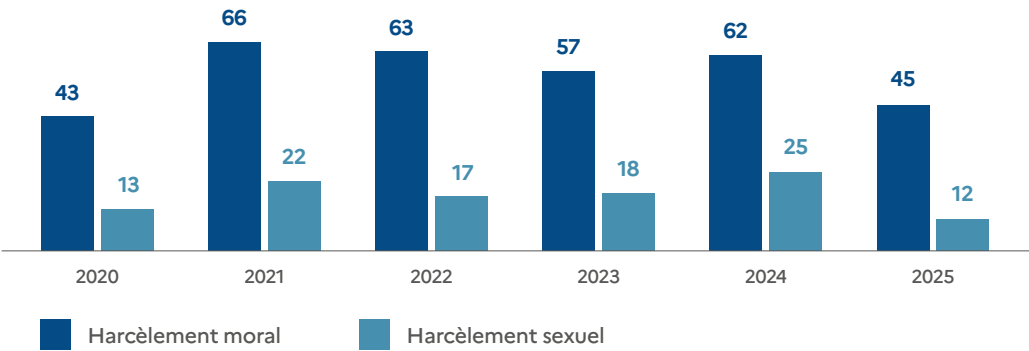


Le harcèlement moral et/ou sexuel

45 enquêtes judiciaires ont été ouvertes pour des faits de **harcèlement moral** (contre 62 en 2024) et **12** pour **harcèlement sexuel** (contre 25 en 2024), ce qui représente une baisse totale de près de 35 % (87 en 2024 contre 57 en 2025). Certaines d'entre elles portent simultanément sur des faits relevant à la fois du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

La part de ces enquêtes correspond à **moins de 5 %** du portefeuille de l'inspection générale.

Nombre d'enquêtes judiciaires pour harcèlement moral et harcèlement sexuel



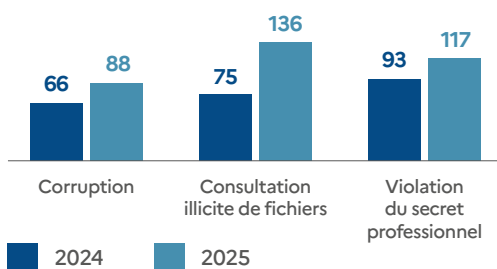
Les atteintes à la probité

Les atteintes à la probité sont la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, le détournement de fonds publics, le favoritisme et la concussion, selon le Code pénal, auxquelles s'ajoutent les détournements de fichiers ainsi que les violations du secret professionnel.

En 2025, l'IGPN a diligenté **235 enquêtes judiciaires pour des atteintes à la probité** dont 88 pour corruption, 5 pour détournement de fonds publics, 3 pour trafic d'influence, 1 pour prise illégale d'intérêts et 2 pour concussion (0 pour favoritisme).

Considérant qu'une enquête peut revêtir plusieurs qualifications pénales, il convient de noter une augmentation des faits constatés en la matière.

Répartition par type d'infraction des enquêtes pour atteintes à la probité



Les **235 enquêtes judiciaires** diligentées, représentant **plus de 23 % du portefeuille** de l'inspection générale, ont visé **341 infractions** ainsi réparties :

- **88 infractions pour corruption**, soit une hausse de 33 % par rapport à 2024 (66 infractions). Elles se décomposent en 39 infractions pour corruption « simple », 21 pour corruption passive, 10 pour corruption active, 15 pour corruption passive et active et enfin 3 pour corruption passive en bande organisée ;
- **136 infractions pour détournement de la finalité**

d'un traitement à caractère personnel (*consultation induite de fichiers*), soit une hausse de 81 % par rapport à 2024 (75 infractions) ;

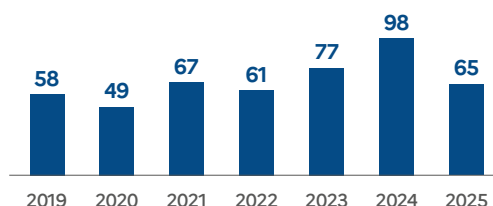
- **117 infractions pour violations du secret** (professionnel, de l'enquête, de l'instruction, révélation d'information sur une enquête en cours), soit une hausse de 26 % par rapport à 2024 (93 infractions).

Le détail sera abordé dans une partie consacrée spécifiquement aux atteintes à la probité.

Les faux et usage de faux en écriture

65 enquêtes ont été diligentées pour des faits de faux et usage de faux en écriture contre 98 en 2024, ce qui représente **une baisse de plus de 33 %**. Ces procédures, représentant **moins de 7 % du portefeuille** de l'inspection générale, trouvent notamment leur origine dans la rédaction de procès-verbaux inexacts ou mensongers, visant à altérer la réalité des faits ou à dissimuler certaines actions.

Nombre d'enquêtes pour faux et usage, en écriture privée et publique



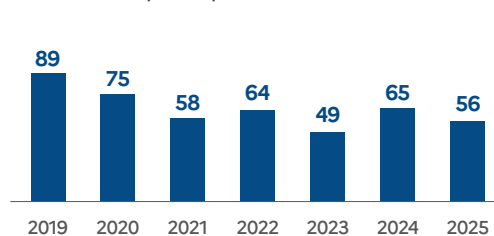
Les vols

56 enquêtes ont été diligentées pour des faits de vols contre 65 en 2024, soit **une baisse de près de 14 %**.

Les vols recensés commis au préjudice d'utilisateurs surviennent principalement à l'occasion de perquisitions, de contrôles d'identité ou routiers. Ils peuvent également être constatés au sein même

des services de police, lorsque des objets ont été placés sous la responsabilité des agents de police, des effets issus de fouilles ou encore des scellés.

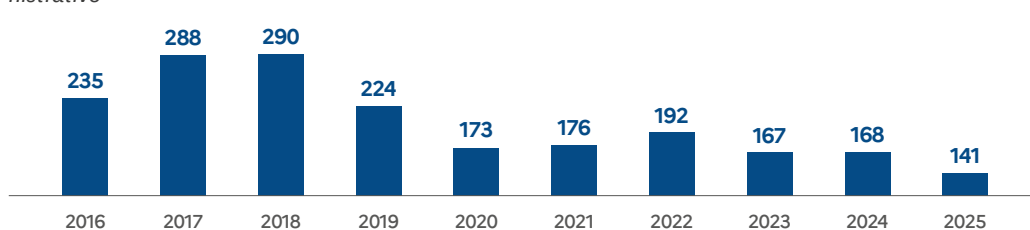
Nombre d'enquêtes pour vol



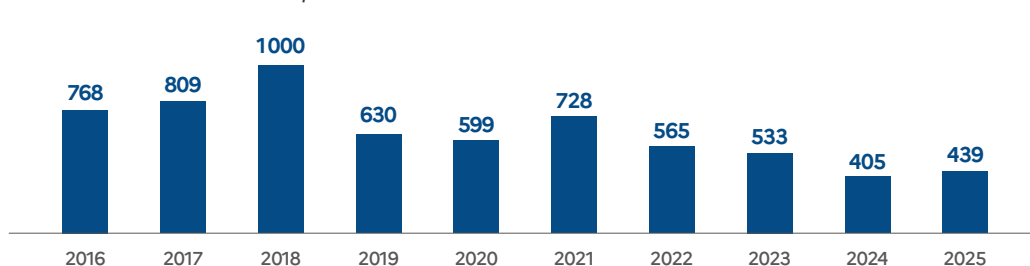
1.2.2. Les enquêtes administratives

Au cours de ces enquêtes administratives, **439 manquements** ont été relevés (contre 405 en 2024, soit **une augmentation de plus de 8 %**), il convient de préciser que plusieurs manquements peuvent être relevés pour un même agent.

Évolution depuis 2016 du nombre d'enquêtes administratives clôturées et transmises à l'autorité administrative



Évolution du nombre de manquements relevés



Sur les **141 enquêtes administratives clôturées en 2025** :

- **100 ont établi des manquements professionnels et déontologiques commis par 138 agents**, ce qui représente **un taux de 71 %** ; ce taux est en légère augmentation par rapport aux trois

années précédentes (66 % en 2024 et 2023 et 67 % en 2022) ;

- **41** (soit 29 %) ont quant à elles conduit à ne relever **aucun manquement** à l'encontre de **111 agents**.

DÉCLINAISONS DES MANQUEMENTS PROFESSIONNELS ET DÉONTOLOGIQUES

Compte rendu hiérarchique : 15

Manquement à l'obligation de rendre compte	5
Manquement à l'obligation de rendre compte d'un fait de service ou lors d'une mission	7
Manquement à l'obligation de rendre compte d'un fait hors service	3

Protection par l'autorité hiérarchique des agents : 7

Manquement au devoir de protection dû par l'autorité hiérarchique	6
Manquement au devoir de protection dû par l'autorité hiérarchique en ayant anormalement et sciemment exposé juridiquement ou physiquement ses collaborateurs	1

Probité : 58

Manquement au devoir de probité	18
Manquement au devoir de probité par détournement de scellés et/ou d'objets sensibles (stupéfiants, argent, armes, objets trouvés, fouilles, etc.)	10
Manquement au devoir de probité par confusion d'intérêts ou détournement du service dû à l'usager, pratiques corruptives	22
Manquement au devoir de probité par abus de fonctions	3
Manquement au devoir de probité par atteinte à la propriété / bien d'autrui	5

Impartialité : 1

Manquement au devoir d'impartialité en relation avec l'origine	1
--	---

Exemplarité : 108

Manquement au devoir d'exemplarité	10
Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement d'usage ou de commerce de substances illicites ou de stupéfiants	22
Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement violent dans la vie privée	8
Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement indigne dans la vie privée	18
Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement indigne dans le cadre du service	44
Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement harcelant	6

Loyauté : 38

Manquement au devoir de loyauté	18
Manquement au devoir de loyauté par rédaction mensongère d'un acte (rapport, procès-verbal, main courante, etc.)	20

Obéissance : 43

Manquement au devoir d'obéissance par inexécution d'un ordre	10
Manquement au devoir d'obéissance par violation délibérée d'une règle	31
Manquement au devoir d'obéissance par refus d'assumer son commandement	2

Discrétion et secret professionnel : 21

Manquement au devoir de discrétion et de secret professionnel	21
---	----

Crédit et renom de la Police nationale : 43

Atteinte notoire portée au crédit et renom de la Police nationale	43
---	-----------

Protection de la personne interpellée : 6

Manquement au devoir de protection de la personne interpellée par défaut de surveillance ou de soins	1
Manquement au devoir de protection de la personne interpellée ou retenue par un comportement violent ou déplacé	5

Courtoisie à l'égard du public : 2

Manquement au devoir de courtoisie à l'égard du public	2
--	----------

Usage de la force ou de la contrainte : 21

Usage disproportionné de la force ou de la contrainte	10
Usage disproportionné de la force ou de la contrainte sans arme suivi de blessures	4
Usage disproportionné de la force ou de la contrainte avec AFI ou MFI suivi de blessures	4
Usage disproportionné de la force ou de la contrainte avec arme à feu suivi de blessures	1
Usage disproportionné de la force ou de la contrainte avec AFI ou MFI suivi de mort	2

Utilisation des fichiers de données à caractère personnel : 45

Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel	16
Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel par inobservation des règles de sécurité	1
Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel par détournement des finalités dans un but lucratif	14
Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel par détournement des finalités sans but lucratif	14

Discernement : 7

Manquement à l'obligation de discernement par une décision ou une action manifestement inadaptée	7
--	----------

Activité/cumul d'activité : 7

Manquement à l'obligation de se consacrer à son activité	4
Manquement à l'obligation de se consacrer à son activité par un cumul d'activité possible mais n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation	2
Manquement à l'obligation de se consacrer à son activité par un cumul d'activité prohibé	1

Conscience et obligations professionnelles : 17

Négligence professionnelle	14
Négligence professionnelle dans la manipulation d'une arme suivie de blessures ou de mort	1
Négligence professionnelle suivie d'un dommage corporel ou d'une mort	2

TOTAL : 439*

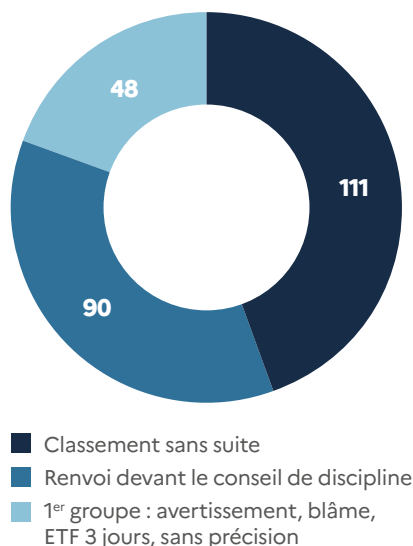
*Plusieurs manquements peuvent être relevés pour un même agent (249 agents / 439 manquements relevés).

L'IGPN transmet l'enquête administrative qu'elle a diligentée à l'autorité qui l'a saisie. En vertu du principe de séparation de la fonction d'enquête et du pouvoir disciplinaire, l'autorité d'emploi décide des suites à donner.

En 2025, l'inspection générale a formulé **249 propositions** ainsi réparties :

- **classement sans suite** pour **111 agents**, soit 45 % ;
- **renvoi devant le conseil de discipline** pour **90 agents**, soit 36 % ;
- **sanctions de 1^{er} groupe** pour **48 agents**, soit 19 %, dont :
 - sans précision du niveau pour 3 agents (1 %) ;
 - avertissement pour 11 agents (4 %) ;
 - blâme pour 21 agents (9 %) ;
 - exclusion temporaire de fonctions de 3 jours pour 13 agents (5 %).

Répartition des propositions formulées par l'IGPN



2. La mission de contrôle

2.1. L'ÉTAT DES MISSIONS RÉALISÉES EN 2025

En 2025, la sous-direction de l'inspection, de l'évaluation et de l'audit interne (SDIEAI) a conduit au total **61 missions**, selon la typologie suivante :

Les inspections et évaluations

Les missions d'inspection sont une activité de contrôle mise en œuvre lorsqu'une organisation, un événement, un acte ou un comportement apparaissent de nature à compromettre le déroulement normal de l'activité policière. Il convient alors d'analyser les éventuels dysfonctionnements dénoncés au sein des services et de proposer des mesures correctives à court ou

moyen terme. Ce type de mission peut être à l'origine d'enquêtes administratives et/ou judiciaires ultérieures à l'encontre des personnels en cause.

Les missions d'évaluation portent en général sur une organisation, un service, la mise en œuvre d'une politique publique ou d'une réforme et visent à mesurer l'atteinte des objectifs tout autant que la bonne utilisation des moyens alloués. Réalisées dans une démarche essentiellement prospective, elles sont effectuées, soit par **l'IGPN seule**, sur lettre de mission du directeur général de la police nationale ou du préfet de Police, soit en **mission interinspections** du ministère de l'Intérieur, ou enfin en **format interministériel** dans le cadre de lettres de missions signées par plusieurs ministres.

Les missions en interinspections

L'IGPN a participé à **4 missions en interinspections** relatives à :

- l'évaluation des services du ministère de l'Intérieur et des forces de sécurité intérieures lors de la préparation et de la tenue des jeux olympiques et para-olympiques ;
- la protection des agents et des militaires du ministère de l'Intérieur ;
- le plan local de sécurité du Tarn ;
- le plan local de sécurité de la Vienne.

Les missions de l'IGPN

Elle a réalisé **9 rapports de missions d'inspection et d'évaluation** sur :

- le fonctionnement de l'antenne office anti-stupéfiants de Marseille (13) ;
- la réforme de la Police nationale (point d'étape élaboré à partir des audits d'installation réalisés dans les départements métropolitains) ;
- l'audit de la circonscription de la Police nationale de Castres (81) ;
- la gestion de la direction territoriale de la police nationale de Martinique ;
- l'organisation et le fonctionnement du service national des enquêtes d'autorisation de voyage ;
- le partenariat entre les entreprises privées et les services de police ;
- la direction territoriale de la police nationale de Guyane ;
- l'expérimentation de nouveaux rythmes de travail dans la filière police judiciaire ;
- les pratiques professionnelles des effectifs de la nuit de la direction départementale de la police nationale des Vosges.

Les audits internes

Les audits internes s'assurent que les dispositifs de contrôle interne sont efficaces. Ils visent à donner aux autorités de la Police nationale une assurance sur le degré de maîtrise de leurs opérations et leur apportent leurs conseils pour les améliorer. Ils aident une organisation à atteindre ses objectifs en évaluant par une approche systématique et méthodique leurs processus de management des risques et de gouvernance tout en formulant des recommandations pour renforcer leur efficacité. Les audits internes répondent à des exigences formelles et de déroulement issues des textes qui l'encadrent et couvrent un champ large pouvant porter sur des thématiques immobilières, budgétaires ou de ressources humaines.

Les missions en interinspections

L'IGPN a participé à **3 missions ministérielles de l'audit interne (MMAI)** portant sur :

- les causes des sorties anticipées ;
- le parc automobile du ministère de l'Intérieur ;
- la qualité des données recueillies et produites par le ministère de l'Intérieur.

Les missions de l'IGPN

Elle a conduit et clôturé :

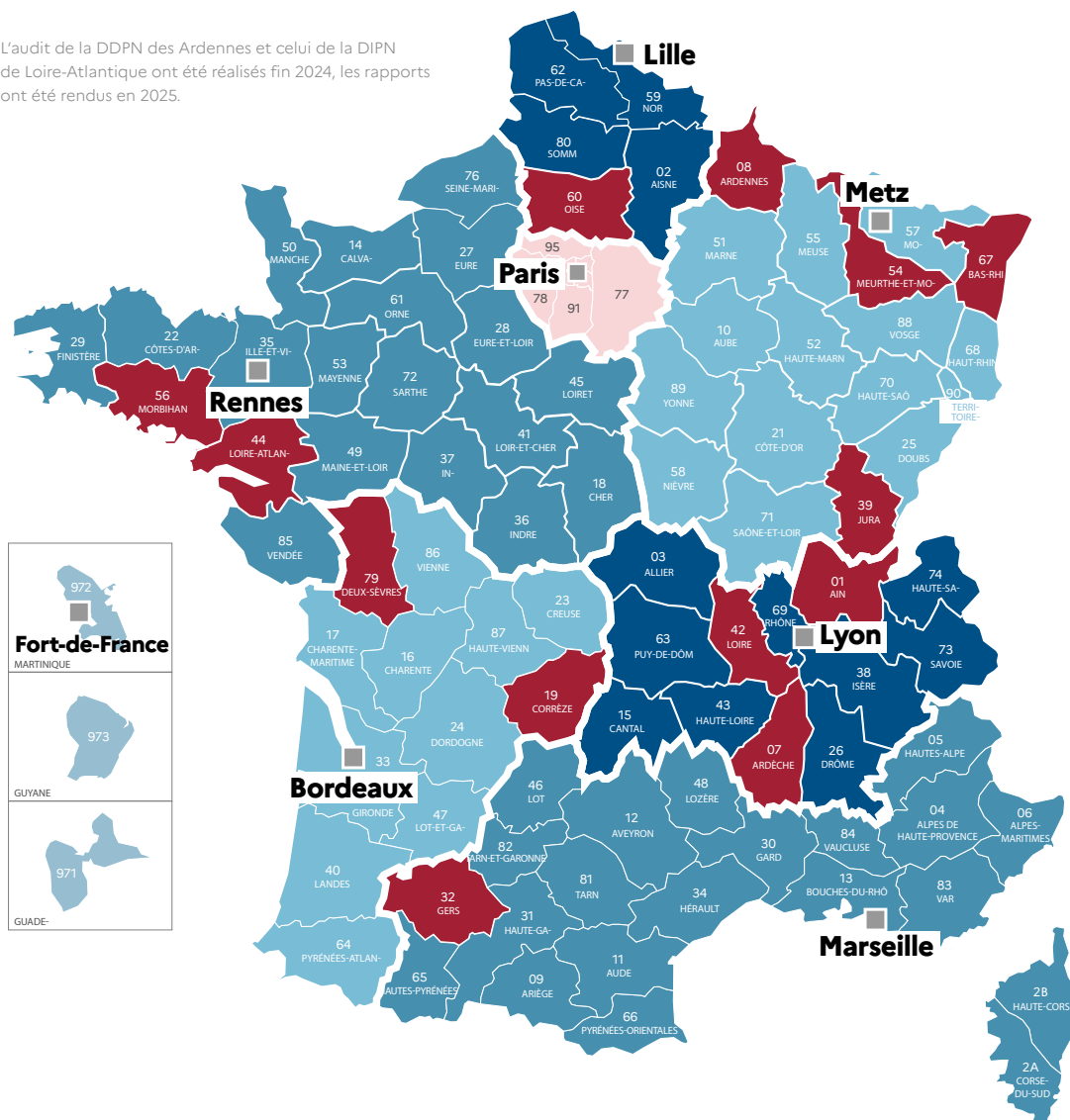
- **8 missions d'audits internes**, à savoir 5 sur le temps de travail et 3 audits sur la technologie de l'information et de la communication ;
- **1 audit métiers** relatif au suivi des plaintes pour atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) et l'information des victimes de ces infractions sur le ressort de la direction interdépartementale de la police nationale du Pas-de-Calais.

Les audits d'installation

Depuis la mise en œuvre de la réforme de la Police nationale, l'IGPN conduit un audit d'installation à l'occasion de la nomination d'un directeur départemental ou interdépartemental. Au cours de l'année de référence, **13 audits d'installation** ont été produits selon le détail figurant en rouge dans la carte ci-après.

Carte des DIPN / DDPN ayant fait l'objet d'un audit d'installation

L'audit de la DDPN des Ardennes et celui de la DIPN de Loire-Atlantique ont été réalisés fin 2024, les rapports ont été rendus en 2025.



Les autres missions

L'IGPN est chargée, en cas de **suicide d'un agent de la Police nationale**, d'une **mission descriptive de la situation**. L'année 2025 a été marquée par **39 suicides** (27 en 2024 et 35 en 2023) ; **23 rapports descriptifs ont été conduits en 2025**.

Cette thématique fait l'objet d'un développement spécifique dans une partie dédiée.

2.2. LA PRISE EN COMPTE DES VICTIMES

La mission d'audit interne sur le ressort de la direction interdépartementale de la police nationale du Pas-de-Calais

Fin février 2025, le DGPN commandait la réalisation d'un audit interne portant sur **le suivi des plaintes pour atteintes volontaires à l'intégrité physique et l'information des victimes de ces infractions** sur le ressort de la direction interdépartementale de la police nationale du Pas-de-Calais.

En effet, dans le cadre de sa mission de contrôle inopiné, l'IGPN relève chaque année des difficultés récurrentes dans l'information des victimes alors même que les atteintes en la matière sont élevées, tout particulièrement chez les victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, comme l'attestent les entretiens téléphoniques réalisés auprès d'elles.

Aussi, les auditeurs se sont employés à **analyser le processus d'information des victimes** en procédant dans un premier temps à l'observation de la capacité des services de police à hiérarchiser les procédures, **identifier les critères de sensibilité** et la **manière de gérer les stocks de dossiers en cours**, puis dans un second temps à **évaluer la qualité de l'information** apportée aux plaignants et victimes.

De mi-mars à début avril 2025, la mission s'est déplacée sur **8 sites** (grandes structures et circonscriptions de taille plus modeste), a procédé à 38 entretiens formalisés sous forme de questionnaires de contrôle interne et 29 entretiens libres avec les autorités locales, la hiérarchie, les agents affectés en unités judiciaires ainsi qu'avec les intervenants sociaux, associatifs et les délégués d'aide aux victimes. Par ailleurs, les auditeurs ont

pu contacter téléphoniquement 215 victimes du ressort, ce qui représente près de 26 victimes par site visité.

Au terme de cette phase d'accomplissement, elle s'est employée à **synthétiser les constats majeurs à partir des bonnes pratiques et des vulnérabilités décelées sur chacun des sites** qui ont fait l'objet d'une restitution auprès du directeur interdépartemental en juin 2025.

Plusieurs recommandations ont été formulées par la mission notamment sur l'optimisation de la gestion des flux, le pilotage de la filière judiciaire et les modalités innovantes d'information des victimes.

Les contrôles inopinés : le contrôle de l'accueil des victimes dans les services de police

Depuis 2008, et en application d'une circulaire ministérielle de 2006², l'IGPN procède à des contrôles inopinés de l'accueil du public dans les commissariats de l'ensemble du territoire métropolitain, sur le ressort de la préfecture de Police comme sur celui de la direction générale de la police nationale.

Ces contrôles, réalisés par les auditrices et auditeurs de l'inspection, permettent de vérifier tant le respect des normes que le degré de satisfaction des usagers.

Dans la continuité du Grenelle pour la lutte contre les violences conjugales de 2019, ces contrôles inopinés ont intégré des points de vérification portant spécifiquement sur la qualité de la prise en charge de ces victimes sensibles.

² Circulaire MI CAB/06-13302CPS du 03/07/2006 relative à l'accueil dans les services de police et les unités de gendarmerie.

▮ Les constats opérés sur site par les auditeurs sont mis en perspective avec les témoignages recueillis directement auprès des victimes elles-mêmes, ce qui permet de rendre une évaluation pondérée qui ne privilégie pas le seul regard interne. (...) Nous sommes dans une démarche permanente de recherche d'objectivité et d'amélioration qualitative (...) tant les sujets du rapport police-population (...) et de la prise en charge des victimes de violences conjugales (...) sont représentatifs de la qualité du service public de la sécurité. ▮

**Commissaire divisionnaire Julien Portron,
auditeur IGPN,
réfèrent national des contrôles inopinés**

Cette mission se déroule en trois temps : une visite sur site selon le principe du « client mystère » complétée par un entretien avec le chef de service, des entretiens téléphoniques avec des victimes ayant déposé plainte dans ce même commissariat, et la rédaction d'un rapport de synthèse comprenant des recommandations adressées au service et qui devront être mises en œuvre sous l'autorité de la direction zonale de rattachement. La phase d'appels aux victimes permet de « sentir le pouls » du contexte d'accueil d'un site. Les auditeurs constatent d'ailleurs que les victimes sont généralement plus indulgentes avec les services de police que les contrôleurs eux-mêmes.

(...) ▮ les victimes (...) sont ouvertes à la démarche nonobstant des critiques que l'auditeur prend en compte. On sent qu'elles sont presque fières de contribuer à ce ▮ service après plainte ▮ dans le but d'améliorer la procédure. (...) En réalité, la plupart a besoin d'être écoutée et rassurée. ▮

**Commissaire divisionnaire Marie-France Pipereau,
auditrice IGPN**

Si les évaluations rendues par l'inspection générale sont sans concession, la mission n'a pas vocation à stigmatiser le fonctionnement d'un service, ni à attribuer un quitus définitif de satisfaction. Elles sont le reflet d'un état à l'instant T, l'auditeur s'attachant à accompagner le service dans l'amélioration de la qualité de service. Les chefs de service en sont conscients, sensibles à la pédagogie de l'auditeur pour asseoir leur pratique managériale en matière de prise en charge du public.

▮ Les regards ont changé sur les contrôles inopinés. La pédagogie des auditeurs a permis de démystifier l'exercice. (...) les personnels d'accueil font un métier exigeant et polyvalent dont la Police nationale doit être fière. Les contrôles inopinés sont l'occasion de le démontrer ! (...) c'est l'occasion de vérifier que nous respectons les standards de qualité pour un service public accueillant des usagers souvent en souffrance, notamment dans le cadre des violences intra-familiales. (...) il est important que l'auditeur adopte une démarche d'écoute et de compréhension des particularités locales. Cela permettra (...) de mettre en œuvre des recommandations adaptées et efficaces. L'expertise et la pédagogie de l'auditeur seront alors essentielles pour améliorer les procédures existantes (...) ▮

**Commissaire divisionnaire Grégory Arlaud,
chef CPN Rouen 76**

En 2025, la campagne de contrôles inopinés a porté sur 114 services, dont 97 en province et grande couronne, et 17 sur le ressort de la préfecture de Police.

Les auditeurs ont interrogé 2 871 usagers, représentant 1 129 victimes de violences conjugales et 1 742 victimes d'autres infractions. Ces usagers contribuent volontiers à l'exercice.

▮ Je trouve ça pas mal d'avoir pu donner mon avis (...). C'est très bien de pouvoir dire si des choses n'ont pas été.

Pour ma part, ça s'est bien passé, les démarches ont pu être faites rapidement. Au début j'ai eu un peu peur mais j'ai été rassurée car tout s'est passé très vite. Il s'est passé cinq jours entre la plainte et le contrôle judiciaire de mon ex. ▮

Sophya B.,

23 ans (violences conjugales, harcèlement et menaces)

▮ Je trouve la démarche très intéressante, je suis contente qu'on me demande mon avis en me contactant, ça ne me gêne pas. Pour moi, ça s'est bien passé avec la police, ils ont été très patients avec ma façon de m'exprimer comme je suis brésilienne, il y avait une bonne écoute. ▮

Maria F.,

33 ans (violences conjugales en présence d'un mineur)

▮ (...) d'avoir été rappelée par la police pour me demander mon avis, ça ne m'a pas gêné du tout, au contraire. Je trouve que c'est une bienveillance. Pour moi, la police a bien fait son travail, j'ai pu voir une psy et parler avec elle. ▮

Ghislaine D.,

51 ans (menaces de morts par ex-conjoint)

▮ Cette démarche de l'inspection de la police est très intéressante dans la mesure où ça peut aider à améliorer la qualité du service. Je pense que c'est très important, autant pour le suivi des plaintes, mais également pour la prise en compte de la victime. Cela rassure et donne l'impression qu'on est pris au sérieux. En tant que victime, ça ne me dérange pas d'être rappelée pour donner mon avis. ▮

Valentin C., 20 ans (vol à la roulotte)

L'analyse des données recueillies sur l'exercice 2025 permet de dégager certaines tendances.

Le taux de respect des normes par les services est resté à un niveau élevé (88 %) comme en 2024, alors que l'indicateur global de satisfaction (constats de l'auditeur et avis des victimes) est en progression d'un point cette année (74 %).

L'indicateur global de satisfaction dans le champ des **violences conjugales**, quant à lui, **reste stable (67 %)**, ce champ faisant l'objet d'un cadre réglementaire plus contraignant pour les services.

Des taux de satisfaction ou de conformité sont observés en progrès dans les domaines de la sollicitation des intervenants psycho-sociaux par le public (92 %), de la qualité des accueils téléphoniques, standards ou 17-Police-Secours (86 %), de la qualité des plaintes pour violences conjugales (79 %), de la diffusion des notes sur les violences conjugales (91 %) ou de la désignation de référents « violences conjugales » (95 %).

Les délais d'attente des victimes à l'accueil, avant leur prise en charge pour déposer plainte, sont également **en légère amélioration** cette année (25 minutes en moyenne pour une plainte pour infraction généraliste, 23 minutes pour une plainte pour violences conjugales).

91 % des victimes interrogées en 2025 n'ont rencontré aucune difficulté pour déposer plainte, générant un indice de satisfaction valorisé de 94 %.

Sur un total de 292 difficultés évoquées par 260 victimes³, 18 cas ont relevé d'un refus de prise de plainte strict de la part du service (6 %). 85 propositions de réorientation vers une autre méthode (rendez-vous, plainte en ligne, main-courante) ont été tentées par les policiers (29 %), quand 68 cas étaient une tentative de report à un autre moment ou vers un autre lieu (23 %). L'attitude décourageante ou ostensiblement réfractaire du policier a été relevée dans 55 situations (19 %) et des difficultés consécutives à la méconnaissance juridique ou réglementaire de l'agent sont apparues dans 48 cas (16 %).

Parmi les axes d'amélioration constatés par l'inspection générale, apparaissent l'existence des mentions explicites de refus de dépôt de plainte sur les déclarations d'usagers (67 % seulement), un taux de satisfaction en baisse sur la confidentialité lors de la plainte (78 %), ainsi que la modeste proportion d'agents d'accueil ayant bénéficié d'une formation (65 %).

Par ailleurs, **de nombreuses recommandations** de l'inspection générale ont été formulées dans le champ du **traitement des violences conjugales**.

Enfin, **une nette amélioration du service peut être attendue en matière d'information à l'endroit du public**. En effet, les auditeurs ont constaté que l'information des victimes au moment de la plainte était insuffisante et en recul, par exemple sur la possibilité de déclarer sous domiciliation tierce (13 %), ou encore sur l'acceptation par le service de police d'accompagner la victime dans ses démarches de recherche d'hébergement (19 %).

Mais les victimes des violences conjugales sont **particulièrement en attente d'informations sur les suites réservées à leur plainte**, ce taux de satisfaction étant perfectible et en baisse (33 %).

« La démarche [de l'IGPN] de rappeler la victime est intéressante mais dans mon cas ça ne m'intéresse pas. Je préférerais être rappelé pour avoir les suites de mon affaire plutôt que de donner mon avis sur le travail de la police. En tant que citoyen, j'attends d'être informé de mon dossier. Si le contact avec l'inspection de la police permet de relancer le dossier ou d'obtenir des informations, alors c'est une bonne chose. »

**Vital C.,
48 ans (violences conjugales)**

De fait, profitant de ces missions de contrôles inopinés, les auditeurs n'hésitent pas à signaler aux chefs de service des situations qui sortent de l'ordinaire pour lesquelles le service pourrait utilement reprendre contact avec les victimes.

L'analyse des items et agrégats statistiques de la mission des contrôles inopinés pour 2025 fait l'objet d'une étude détaillée figurant en **annexe 1** : évaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police.

³ Une victime peut évoquer plusieurs difficultés.

2.3. LA RÉFORME DE LA POLICE NATIONALE

Lors des travaux préalables à la réorganisation de la Police nationale, l'IGPN avait été chargée d'établir **une doctrine relative au contrôle interne et aux audits**, d'élaborer un **document cadre sur la maîtrise des risques inhérents à la réorganisation** et de **piloter un groupe de travail interdirections** sur la conception d'un nouveau dispositif d'audits d'installation des directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police nationale.

Élaborée par l'inspection générale, la doctrine du contrôle interne et des audits des directions nationales et territoriales de la Police nationale a été diffusée par une note d'instructions du DGPN le 24 avril 2024, en même temps que les 11 autres doctrines rédigées pour la réorganisation. Sur initiative de l'IGPN, une instruction complémentaire du DGPN du 28 août 2024 encadre désormais la mise en œuvre du contrôle interne et des audits.

Deux points principaux sont à souligner, à savoir que les audits d'installation sont toujours élaborés en groupe de travail interdirections et que la démarche d'auto-diagnostic est instaurée en tant que socle de la maîtrise des risques.

En 2025, dans le cadre de l'accompagnement de la réorganisation de la Police nationale, **13 audits d'installation de directeurs interdépartementaux ou départementaux⁴ ont été pilotés et coordonnés par l'inspection générale.**

Un point d'étape qui ne préjuge en rien de l'évaluation que l'IGPN sera amenée à conduire avec l'IGA, a été remis au DGPN qui a contribué à des aménagements dans les organisations et en particulier sur la cartographie des services de police judiciaire à compétence interdépartementale.

▮ J'ai pour ma part très bien vécu l'audit. Il s'agissait pour moi de mon deuxième, le premier ayant eu lieu encore sous l'ère DCSP. Cet audit était donc plus global car il prenait en compte les filières spécialisées qui n'étaient pas encore intégrées avant la réforme (PAF et PJ) et qui représentent une part importante de la DIPN dans l'Oise. (...) Je trouve très bien que le chef de mission audite l'état-major car c'est l'organe transversal qui pilote la direction et est la voix du directeur. De même, cela positionne bien l'état-major en position sommitale (...). J'ai eu des bons échos de l'ensemble des chefs de filière sur le travail d'audit et les relations avec les auditeurs même si cela a pris du temps à tout le monde. Les auditeurs ont été perçus dans l'écoute et le conseil et non pas le jugement. ▮

Police aux frontières

▮ Premier du genre, j'ai trouvé très intéressant que l'IGPN fasse auditer les filières par leur direction nationale. Cette approche a permis d'aborder les différents sujets de la PAF dans un langage commun et connu. Tous les sujets relatifs aux métiers de la police aux frontières ont pu être abordés dans le détail avec les différents interlocuteurs dans une compréhension mutuelle. Il a permis de mettre en évidence les difficultés liées à cette nouvelle organisation de la Police nationale, mais a aussi été constitué de temps d'échanges constructifs (échanges de bonnes idées sur ce qui se fait ailleurs, missions supplémentaires des gardes-frontières...). ▮

⁴ Directions départementales ou interdépartementales des Ardennes, de la Loire-Atlantique, de la Corrèze, de la Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin, de la Loire, des Deux-Sèvres, du Gers, de l'Ain, de l'Ardèche, du Jura, de l'Oise, et du Morbihan.

Renseignement territorial

▮ *L'exercice a été bien perçu car il permettait de faire un point sur les préconisations du premier audit lié à l'arrivée du chef de service en début 2025.* ▮

**Contrôleur général Muriel Rault,
DIPN 60**

▮ *S'agissant de la préparation à la mission d'audit :
(...) Toutes les filières ont bien joué le jeu de cette phase préparatoire avec une coordination indispensable de l'état-major pour rassembler et transmettre correctement la masse de documentation. (...)*

- Les attentes étaient importantes pour le DDPN afin d'avoir une photographie précise des services. ▮

▮ *S'agissant de la réalisation de la mission audit :
- Les services ont trouvé le déroulement de la mission plutôt fluide avec un système de rendez-vous organisé directement par filière. Les entretiens (...) ont eu également la vertu de permettre un rappel des attendus sur l'organisation des services, la finalité de la réforme et de nombreux points clefs.*

- Les entretiens, diversifiés, avec les autorités extérieures sont des incontournables mais toujours riches d'enseignements.

- Les entretiens avec le DDPN au début et en fin de mission, avec un premier bilan à chaud, sont des points très positifs.

- Les préconisations par filière, à l'attention à la fois du DDPN et du chef de filière, sont très précieuses pour travailler sur le suivi de l'audit et la priorisation des actions à mener.

- Un bémol : la dimension managériale est peu prise en compte. La mission s'est particulièrement concentrée sur l'application de la doctrine de 2024 ▮.

▮ *S'agissant du suivi :
Les préconisations ont été transmises à chaque chef de filière (...). Un bilan d'étape est prévu (...) avec chaque responsable dans le cadre d'entretiens spécifiques.*

Les chefs de circonscription sont associés aux entretiens de la filière judiciaire et de la sécurité publique ▮.

**Commissaire divisionnaire Sébastien Sarti,
DDPN 56**

3. La mission d'information

3.1. LES OUTILS DE LA TRANSPARENCE

La plateforme de signalement de la Police nationale, portail « citoyen »

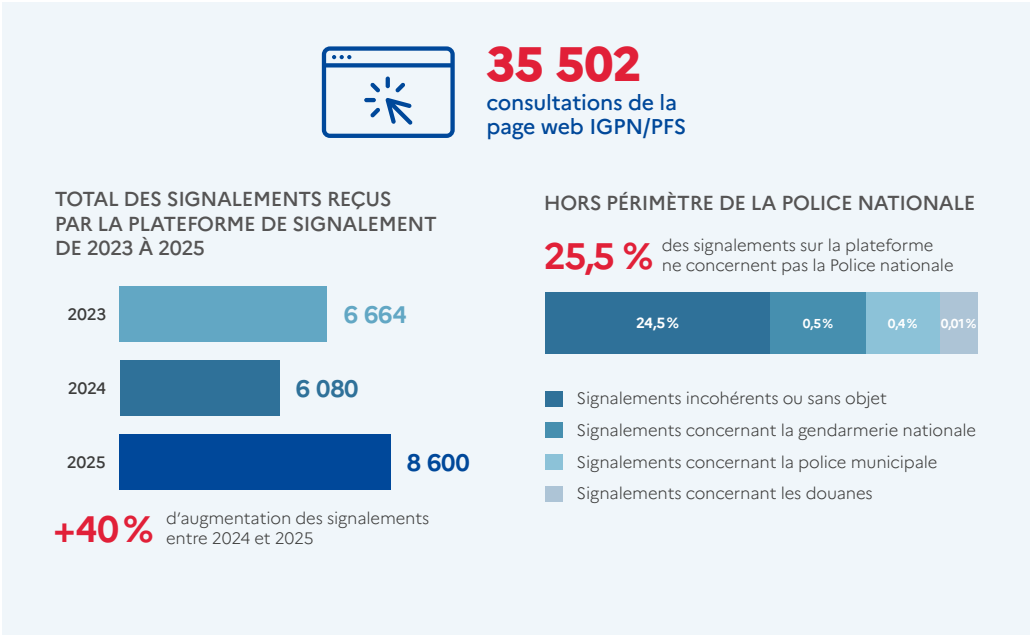
La plateforme de signalement de la Police nationale (PFS), créée en 2013 et administrée par l'IGPN, s'inscrit dans une **démarche qualité de service à destination de l'utilisateur sur le périmètre Police nationale**.

Accessible via le portail « masecurite.gouv.fr », ce dispositif permet aux citoyens de **signaler tout fait ou comportement susceptible de mettre en cause un agent de la Police nationale**, toutefois il ne constitue **ni un service de plainte, ni un service d'enquête, ni un service d'urgence**.

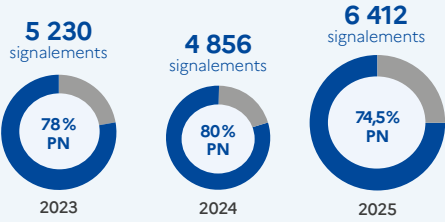
Chaque signalement est examiné et orienté vers les directions d'emplois de la Police nationale, la préfecture de Police et/ou les partenaires de la Police nationale (gendarmerie nationale, police municipale et les douanes), qui sont chargés de donner une suite à l'utilisateur.

Intégrée depuis sa refonte en juillet 2024 au portail sécurisé CHEOPS, la PFS, à l'instar de la plateforme Signal-Discrì, est dotée d'une messagerie permettant à l'IGPN d'échanger directement avec les directions d'emploi.

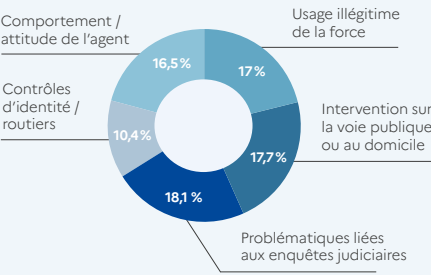
La plateforme de signalement de la Police nationale en chiffres



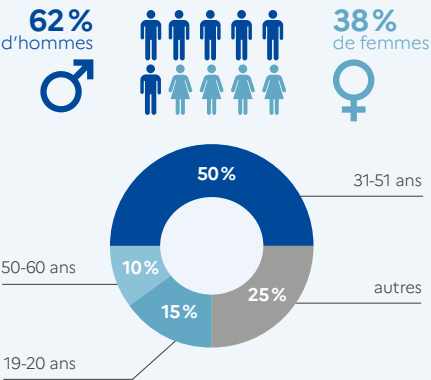
SIGNALEMENTS ENTRANT DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA POLICE NATIONALE



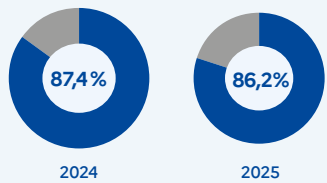
PRINCIPALES ALLÉGATIONS EN 2025



PROFIL DU SIGNALANT



TAUX DE SIGNALEMENTS TRAITÉS ET CLÔTURÉS



L'application de « traitement de suivi de l'usage des armes » et sa refonte

L'application « traitement de suivi de l'usage des armes » (TSUA) a été créée par arrêté du 16 novembre 2011. **Déployée dans tous les services de la Police nationale dès janvier 2012, elle permet aux agents de déclarer l'usage des 5 principales armes employées par les policiers** (arme individuelle, armes longues, pistolet à impulsion électrique, lanceur de balles de défense, grenade à main de désencerclement).

Après une longue interruption, la refonte de l'application au travers du projet « TSUA-4 » a été entreprise en juillet 2025 sous l'égide de l'IGPN en qualité de maître d'ouvrage et de l'agence numérique des forces de sécurité intérieure (ANFSI) comme maître d'œuvre. Le déploiement devrait être effectif d'ici la fin de l'année 2026.

La refonte du « TSUA »

Depuis février 2026, la future application TSUA-4 est en phase de test selon la méthode dite « agile ». Sont associés, à cette phase essentielle, des agents volontaires issus des principales directions utilisatrices⁵. L'IGPN a participé à cette étape en qualité de « testeur » et a centralisé les retours constructifs des agents de terrain, en lien avec l'ANFSI.

La modernisation du « TSUA » permettra de disposer d'éléments contextuels pour une analyse plus fine des conditions

d'usage des armes. Elle offrira également la possibilité à l'agent déclarant de renseigner le cadre juridique de l'emploi de l'arme/des armes, mention qui ne l'engage pas mais présente un intérêt pédagogique certain. Enfin, un infocentre indispensable permettra la remontée statistique.

En tant que direction d'application, l'IGPN est chargée de l'exploitation statistique des données issues du « TSUA » et réalise des analyses qui peuvent être rendues publiques⁶, contribuant ainsi à la transparence des missions de police.

Les données extraites du « TSUA » relatives à l'arme individuelle, aux armes longues, au pistolet à impulsion électrique (PIE), au lanceur de balles de défense (LBD) et à la grenade à main de désencerclement (GMD) sont développées dans les annexes respectivement 2, 3, 4, 5 et 6.

L'application de « traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès intervenus au cours de l'exercice des missions de la Police nationale » et sa refonte

Le recensement institutionnel du nombre de particuliers gravement blessés ou décédés au cours de l'exercice des missions de la Police nationale (TSBD) est un **enjeu majeur de transparence de l'action de l'institution policière**.

⁵ La direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS), la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la préfecture de Police.

⁶ Les administrations doivent communiquer les documents administratifs existants aux personnes qui en font la demande, sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6. L'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration énumère les documents administratifs non communicables, notamment ceux concernant le secret de la défense nationale et la vie privée. L'article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration stipule que seuls les intéressés ont le droit d'accéder aux documents dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, incluant les personnes morales.

L'IGPN s'est employée à cette tâche via l'application « recensement des blessés et décédés », outil déployé à titre expérimental dès janvier 2018. **Ce dispositif a été pérennisé par l'arrêté du 14 décembre 2023** portant création d'un dispositif de traitement de données à caractère personnel dénommé « traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la Police nationale ».

La refonte du « TSBD »

La nouvelle application « TSBD » **est opérationnelle depuis avril 2026**. Elle permet de comptabiliser les individus qui ont trouvé la mort ou ont été gravement blessés (interruption temporaire de travail égale ou supérieure à 9 jours) à l'occasion d'une mission de police, dès lors que les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire.

L'application est renseignée à partir des renseignements communiqués par les enquêteurs de l'IGPN ainsi que par les services judiciaires des directions d'emploi, saisis des enquêtes judiciaires.

Le bilan est amené à évoluer au fur et à mesure de la réception des déclarations, lesquelles peuvent être réalisées plusieurs mois après les faits en raison notamment d'un dépôt de plainte tardif de la victime, de la consolidation des blessures, d'un décès consécutif à une hospitalisation ou de la durée d'une enquête particulièrement complexe.

Pour ces raisons, les bilans présentés annuellement et effectués à date, sont en mesure de fluctuer.

Le dispositif du lanceur d'alerte

Le régime général des lanceurs d'alerte est prévu par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2). Elle a été modifiée par la loi n°2022-401 dite Wasserman du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

En application de cette loi et de l'arrêté du 8 janvier 2024 relatif à la procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, **le directeur de l'IGPN, au titre de sa qualité de référent déontologue pour la Police nationale, a de facto également été désigné référent « alerte interne »** (article 3 de l'arrêté).

Le dispositif d'alerte interne vise à permettre à tout agent de la Police nationale ou « assimilé »⁷ – au sens de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2024 –, de signaler des faits, survenus dans le champ professionnel, constitutifs d'une infraction pénale ou bien portant atteinte à l'intérêt général. **Le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection institutionnelle contre d'éventuelles pressions ou représailles et la confidentialité sur son identité est assurée.**

⁷ Anciens agent candidat, collaborateur extérieur ou occasionnel, co-contractant des services de police.

Depuis 2024, le chef de l'IGPN est chargé du recueil et du traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du périmètre Police nationale. Sans préjudice de l'application de l'article 40 du Code de procédure pénale, il peut ordonner directement l'ouverture d'une enquête administrative ou saisir la direction d'emploi concernée dans le respect du principe d'anonymat. Un retour rapide sur les premières mesures prises pour évaluer et éventuellement faire cesser la situation signalée est alors attendu. Faute de diligences dans un délai de trois mois, le déclarant peut, conformément à la loi, saisir une autorité de contrôle externe, en l'espèce le défenseur des droits.

En 2025, sur 5 alertes reçues, une seule a été estimée recevable.

3.2. LES RELATIONS AVEC LE CONTRÔLE EXTERNE

La défenseure des droits

Sur les 165 011 réclamations dont a été saisie en 2025⁸ la défenseure des droits (DDD), **2 376 concernent la déontologie de la sécurité, soit 1,44 % de son activité totale. Ces réclamations concernent à 46 % la Police nationale.**

Grâce au rôle de « guichet unique » rempli par l'IGPN, toutes les demandes de la DDD sont traitées et reçoivent une réponse.

En 2025, l'autorité a saisi l'inspection générale de **237 demandes de renseignements**, dont 190 nouveaux dossiers, **9 signalements à toutes fins utiles et 14 décisions.**

En retour, l'inspection générale a transmis **178 réponses portant sur des demandes de renseignements** et rédigé **13 projets de courrier** à la signature du ministre de l'Intérieur⁹. 15 projets étaient en cours d'instruction au 31 décembre 2025.

Sur les 237 demandes, près de la moitié (119) concerne des faits allégués d'usage illégitime de la force et de la contrainte. Il s'agit du principal motif de saisine de la défenseure des droits dans le domaine de la déontologie de la sécurité.

Les autres motifs portent sur des refus de plainte, de mauvaises conditions d'accueil, des propos incorrects, les conditions entourant les opérations de contrôle d'identité, des incidents survenus en configuration de maintien de l'ordre...

Les sujets évoqués dans les observations de la défenseure des droits sont assez semblables à ceux relevés par l'IGPN dans le cadre des signalements émis sur la plateforme de signalement de la Police nationale.

⁸ En 2024, la défenseure des droits a été saisie de 140 996 réclamations dont 2 434 concernaient la déontologie de la sécurité, soit environ 1,73 % de son activité totale. Ces réclamations concernaient, en 2024, à 43 % la Police nationale.

⁹ En 2024, la défenseure des droits a saisi l'inspection générale de 275 demandes de renseignements, dont 242 nouveaux dossiers, 7 signalements à toutes fins utiles et 12 décisions. En retour, l'inspection générale a transmis 177 réponses portant sur des demandes de renseignements et rédigé 5 projets de courrier à la signature du ministre de l'Intérieur.

La contrôleuse générale des lieux de privation de liberté

L'IGPN est le service référent, pour l'ensemble de la Police nationale¹⁰, de la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Les **saisines** de cette autorité administrative indépendante portent principalement sur les **conditions matérielles de la privation de liberté** (locaux de garde à vue, centres et locaux de rétention administrative ainsi que des zones d'attente), **l'usage des moyens de contrainte et le respect des droits qui y sont attachés**. Son contrôle évolue désormais vers des visites groupées des parours judiciaires permettant une appréhension globale du cheminement d'une personne, depuis son interpellation jusqu'à sa présentation devant la juridiction.

L'inspection générale assure également le suivi triennal de l'ensemble des recommandations formulées par la CGLPL.

La Police nationale dispose ainsi d'un « guichet unique » de centralisation des requêtes, en lien avec la DGP, en veillant à la qualité et à l'exhaustivité des contributions administratives.

Au titre de l'année de référence, **28 saisines de la contrôleuse générale et 27 réponses à des rapports de visite ont été faites**, contre 23 en 2024.

Par ailleurs, une étude thématique a été conduite en 2025, à la demande de la CGLPL, sur les décès accidentels en garde à vue survenus entre 2022 et 2024. Cette analyse a permis de préciser **les cadres généraux de surveillance applicables aux situations de dégrisement, de garde à vue et de rétention administrative, ainsi que d'analyser les pratiques existantes afin de mieux identifier les situations de risque ou de vulnérabilité des personnes prises en charge**.

3.3. LES INSTANCES D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE

La Cour des comptes

L'inspection générale a été sollicitée en 2025 dans le cadre de deux enquêtes menées par **la Cour des comptes**, et plus précisément :

- pour répondre à son relevé d'observations provisoires formulées lors de son enquête « Le contrôle des polices » et plus particulièrement son étude sur le contrôle de la déontologie et de la discipline tel qu'il est mis en œuvre au sein des forces de sécurité intérieure (Police nationale et gendarmerie nationale) ;
- pour répondre à son relevé d'observations définitif de son enquête « La politique publique de la lutte contre la corruption ».

L'Agence française anticorruption (AFA)

L'IGPN a participé aux travaux interministériels menés sous l'égide de l'**AFA** et de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales de la DNPJ au sujet de la conception d'une **grille d'analyse** pour aider les **administrations régaliennes** (police, gendarmerie, douanes, justice, etc.) à prévenir **la corruption**, notamment celle liée à la **criminalité organisée**. **Cet outil vise à identifier les signaux faibles et les vulnérabilités souvent négligés qui pourraient prévenir des affaires de corruption.**

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des mesures prévues par le plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029.

¹⁰ Direction générale de la police nationale et préfecture de Police

Le Groupe des États contre la corruption (GRECO)

L'IGPN a contribué aux travaux du **GRECO** du conseil de l'Europe. Cette participation lui permet de s'insérer dans les débats sur les normes déontologiques et la transparence des institutions policières mais également d'œuvrer dans la mise en œuvre des recommandations issues de ces travaux, notamment dans le cadre de l'enrichissement du code de déontologie.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

L'IGPN a apporté sa contribution comme chaque année au rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie de la **CNCDH**, autorité administrative indépendante française qui a pour mission de conseiller les pouvoirs publics en matière de droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

L'IGPN a participé aux travaux du suivi des recommandations acceptées par la France dans le cadre de l'**examen périodique universel** (EPU) de la **CDEH**. En 2025, ces recommandations ont porté sur le principe de non-discrimination dans l'action des forces de sécurité intérieure.

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT)

À l'occasion de la visite-pays ad hoc des lieux de privation de liberté effectuée en France, courant octobre 2025, par la délégation du **CPT**, l'IGPN a contribué aux observations préliminaires qui ont été formulées par cette instance au ministère de l'Intérieur.

3.4. LA PRESSE ET LES MÉDIAS

Les échanges réguliers avec la presse participent **au renforcement de la transparence institutionnelle et contribuent à une meilleure compréhension des missions de l'IGPN par le grand public et les parties prenantes.**

Le directeur de l'inspection générale a été sollicité par 8 médias audiovisuels, 31 titres de la presse écrite ainsi que par 2 radios. Ces demandes, relayées par le service d'information et de communication de la police nationale (SICoP), s'articulent autour de **4 axes majeurs** :

- **les procédures judiciaires diligentées par l'inspection générale** : conformément à l'article 11 du Code de procédure pénale, les journalistes sont orientés vers le parquet compétent, seule autorité habilitée à communiquer sur ces enquêtes ;
- **l'innovation** : la communication met en exergue l'adaptation des méthodes et des outils de l'IGPN dans la détection et la lutte contre la corruption ;
- **les questions de déontologie** : elles illustrent l'attention soutenue accordée aux principes éthiques et aux règles professionnelles qui encadrent l'action de l'IGPN. L'inspection a été en particulier sollicitée à l'occasion de la sortie du film réalisé par Dominik Moll (Dossier 137) ;
- **le rapport annuel d'activité** : il constitue une source d'informations régulièrement consultées par les médias, en offrant une présentation détaillée des missions conduites, des résultats obtenus et des perspectives d'évolution de l'inspection générale.

Dans cette dynamique d'ouverture, **une conférence de presse** consacrée à la présentation du rapport annuel 2024 a été organisée par le directeur de l'inspection générale le 15 octobre 2025 ; elle a réuni près d'une quinzaine de journalistes issus de la presse écrite, de la radio et de l'audio-visuel.

Par ailleurs, **un compte LinkedIn** a été ouvert en décembre 2025, avec l'appui du SICoP, afin d'accroître la visibilité numérique de l'inspection et de faciliter la diffusion de ses communications institutionnelles. Il a rassemblé plus de 3 000 abonnés en quelques jours, témoignant de l'intérêt suscité par cette initiative.

4. La mission de soutien

4.1. LA FORMATION

L'IGPN transmet son expertise dès la **formation initiale des élèves policiers**. Elle accompagne également **l'acquisition et l'évolution des compétences tout au long de la carrière des agents grâce à la formation continue**.

L'expertise des personnels de l'inspection générale bénéficie à l'ensemble des policiers, tous grades et toutes directions confondus, et s'étend aussi aux autres administrations ainsi qu'à des partenaires étrangers.

En 2025, les services de l'inspection générale ont formé **10 279 stagiaires** contre 9 120 en 2024, ce qui traduit une progression significative des actions de formation.

La formation à la déontologie et aux méthodologies de l'IGPN (enquête administrative, maîtrise des risques, audit interne...) constitue une activité essentielle qui concerne l'ensemble de ses services. Ces derniers sont donc appelés à conduire de multiples sessions de formation aussi bien en formation initiale et continue mais aussi au bénéfice de partenaires institutionnels.

Les données sont développées dans l'**annexe 7**.

4.2. LA MAÎTRISE DES RISQUES

Lancée il y a 9 ans dans la Police nationale, la démarche de maîtrise des risques atteint aujourd'hui un certain niveau de maturité, même si l'engagement des directions et services centraux reste inégal. Chargé de piloter cette démarche au nom du directeur général de la police nationale et du préfet de Police, le **département de l'Amélioration de la Maîtrise des Activités et des RISques** aide les directions de police en mettant à leur disposition des outils de maîtrise des risques et des conseils méthodologiques.

L'Amaris-box, outil d'auto-contrôle des services

L'Amaris-box est l'**application web** qui permet aux chefs des services et aux unités de police d'**organiser et de formaliser un auto-contrôle permanent des principaux domaines à risque** auxquels ils sont confrontés. L'**objectif** est de **sécuriser** le travail des policiers, de **consolider** la résilience des services et de **prévenir** les dysfonctionnements internes, en responsabilisant tous les niveaux hiérarchiques pertinents, que ce soit pour la réalisation du contrôle ou le traitement des vulnérabilités constatées.

Le département AMARIS a poursuivi activement le déploiement national de cet outil. Pour l'année 2025, **298 services ou unités supplémentaires en ont été dotés portant à 865 le nombre d'entités dorénavant équipées**, toutes directions confondues sur le périmètre de la direction générale de la police nationale et de la préfecture de Police (*cible finale : autour de 1 100*). Ce déploiement a donné lieu à un important effort d'accompagnement des responsables du pilotage opérationnel de l'outil dans les services.

Parallèlement à cette généralisation en cours de l'outil, **la professionnalisation des cadres de la Police nationale passe prioritairement par la formation approfondie de leurs référents Amaris-box**. Ces derniers disposent à la fois de droits spécifiques dans l'application afin de guider méthodologiquement les utilisateurs et les aider à remédier aux dysfonctionnements constatés, et d'un accès à son infocentre pour éclairer leurs autorités départementales ou centrales dans le pilotage stratégique de l'auto-contrôle interne de leurs services.

En outre, l'acculturation des autorités concernées aux enjeux et mécanismes du pilotage stratégique de leurs dispositifs d'auto-contrôle interne a été initiée auprès de cadres de la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF), de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) et de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de Police. Elle devra être poursuivie pour toutes les autres directions où l'outil est déployé.

La base d'analyse des incidents et accidents de la Police nationale

Depuis août 2024, le département AMARIS privilégie l'enregistrement **des retours d'expérience** dits « RETEX » communiqués par le réseau des référents de directions afin d'**enrichir la base d'analyse des incidents et accidents de la Police**

nationale (BAIAPN). Il s'appuie ainsi sur des informations précises et circonstanciées pour dégager les causes des dysfonctionnements survenant dans le cadre des missions de police.

Le RETEX se définit comme l'enrichissement des connaissances pour les agents, leur service et leur direction, visant à capitaliser les leçons à tirer des échecs ou des réussites, afin de réduire les vulnérabilités et augmenter les capacités de résilience de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

L'objectif est d'**apporter des mesures correctives pérennes** afin d'**améliorer les pratiques professionnelles dans l'intérêt de tous**.

L'année 2025 offre la possibilité de faire un point sur le nombre de RETEX retenus sur une année complète pour exploitation. **Une forte progression** de ceux-ci, 296 en 2025 pour 92 en 2024, est à noter ; le nombre total de **fiches incident créées dans la « BAIAPN » étant de 457**.

Cette forte progression illustre les efforts entrepris par les directions et services de police pour s'engager dans cette démarche. La majeure partie des RETEX sont transmis par les directions zonales de la police nationale et concernent principalement la filière sécurité publique.

L'analyse des causes, tout type de dysfonctionnement confondu, fait ressortir une **dominante des causes humaines de 39 %** (imprudence, routine, stress, fatigue, effet tunnel, non-respect d'une instruction, défaut d'activation des connaissances...), suivies des **causes environnementales pour 24 %** (environnement hostile, refus de se soumettre à l'autorité...) et des **causes organisationnelles pour 23 %** (formation inadaptée ou absente, information ou communication défailante, organisation ou procédure inadaptée...), les **causes techniques** étant représentées à hauteur de **13 %** (matériel/équipement défectueux ou inadapté, défaillance d'une installation ou d'un réseau, inadaptation des infrastructures bâties...).

La prévention des risques : les fiches AMARIS



Outils de communication sur les bonnes pratiques et d'alerte sur les dysfonctionnements ou les incidents dont la plupart sont issus directement des informations enregistrées dans la « BAIAPN », **67 fiches AMARIS sont actuellement mises à disposition** de tous les agents de la Police nationale sur le site intranet idoine, après avoir été diffusées sur les messageries professionnelles. Outre la mise à jour de la fiche sur les risques liés à la prise en charge des véhicules, **deux nouveaux thèmes ont fait l'objet d'une fiche en 2025** :

- une fiche mémo (bonnes pratiques pour agir en sécurité) rappelle l'importance d'utiliser uniquement les étuis fournis par l'administration ou validée par elle, pour être en sécurité maximale (**« Porter l'étui administratif vous protège »**) ;
- une fiche alerte (signalement d'un risque) évoque le risque d'atteinte à la probité par l'illustration de cas de consultations illégales de fichiers et de violation du secret professionnel, et appelle à la vigilance en soulignant les devoirs inhérents au métier d'agent de la Police nationale (**« Accès à des informations sensibles et risque d'approche »**).

La revue des risques

Chaque année, le département AMARIS accompagne les directions pour cibler les risques les plus critiques auxquels sont confrontés les services et les agents dans l'exercice de leurs missions et sur lesquels doivent porter les efforts de maîtrise des risques par l'élaboration d'un plan d'actions.

La revue des risques 2025 a représenté une étape cruciale, dans la mesure où il s'agissait du premier exercice réalisé dans le cadre de la nouvelle organisation de la Police nationale. Les directions nationales et zonales ont pu élaborer leur propre cartographie des risques par le biais d'ateliers de cotation pilotés par le département AMARIS. Il s'agissait d'une découverte pour les directions territoriales nouvellement créées et d'un changement de paradigme pour les directions nationales. Le département AMARIS apporte désormais son soutien à 34 directions et services centraux contre 16 auparavant.

L'accompagnement des directeurs zonaux a nécessité la mise en œuvre d'un processus adapté d'identification et d'évaluation des risques, notamment en associant les directeurs départementaux et interdépartementaux pour prendre en compte les risques identifiés comme les plus prégnants sur leurs territoires respectifs. 31 cartographies des risques sur 34 ont été élaborées, certaines directions territoriales ultra-marines soumises à des contraintes opérationnelles particulières les en ayant empêché.

L'évaluation professionnelle des cadres

Un nouvel item a été inséré dans les grilles d'évaluation des commissaires de police et des officiers. Celui-ci est destiné à évaluer les compétences en matière de mise en œuvre des dispositifs concourant au contrôle interne et à la maîtrise des risques.

Il conviendra, en 2026, de poursuivre l'effort engagé pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés, ainsi que pour les gradés du corps d'encadrement et d'application, en adaptant les exigences à leur sphère de compétence.

Le 1^{er} comité annuel de la maîtrise des risques

Pour la première fois depuis le lancement de la démarche AMARIS, un comité annuel de la maîtrise des risques s'est tenu en mode élargi le 12 juin 2025 en présence de l'ensemble des directeurs et chefs de service centraux ou de leurs représentants, sous la présidence du directeur de cabinet du directeur général de la Police nationale et du préfet secrétaire général pour l'administration de la préfecture de Police, représentant chacun leur autorité sommitale.

4.3. LA MISSION D'APPUI ET CONSEIL

Partie intégrante de l'IGPN, la MAC trouve sa pleine légitimité auprès des chefs de service de toutes les directions de la police nationale qu'elle accompagne. Si elle n'est pas un service de police au sens classique, **la mission appui et conseil est une entité policière à part entière.**

Pour mener à bien ses missions, la mission appui et conseil (MAC) a institué des modalités de fonctionnement particulières. Qu'il s'agisse d'une mission visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement d'un service ou bien de l'accompagnement d'un chef de service sur la gestion d'un projet, **son principe d'intervention repose sur la mixité de ses équipes.** Ainsi, et autant que possible, les missions sont menées en binôme constitué a minima d'un policier et d'un consultant contractuel.

Le consultant contractuel recruté est spécialisé en organisation, management et gestion de projet, il dispose des compétences et savoir-faire

techniques de ces domaines en plus d'une appétence pour les institutions policières. **Le policier recruté est expérimenté** de par ses différents postes et missions exercées dans diverses directions de la Police nationale. **Le binôme qu'ils vont constituer a de nombreuses vertus.**

Au cours de l'année 2025, la MAC a réalisé **35 missions**, ainsi réparties :

- 13 sensibilisations et formations en gestion de projet de management ;
- 9 conduites de projet ;
- 8 appuis de services à la résolution de difficultés internes ;
- 3 appuis « flash » ;
- 2 accompagnements individuels de type « coaching ».

Focus sur la mission d'accompagnement auprès du service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS)

La MAC a été sollicitée en 2025 par le directeur du SNEAS pour fournir un accompagnement personnalisé à son équipe.

Suite à un entretien de cadrage, trois objectifs d'accompagnement ont été définis pour cette mission :

- recueillir les besoins et les attentes de chaque agent afin d'obtenir une représentation exhaustive de l'ensemble du service permettant de mieux comprendre les défis et opportunités à relever ;
- fédérer l'ensemble des effectifs autour d'une vision commune du service, en favorisant la cohésion et la collaboration entre les équipes ;
- sensibiliser les cadres aux thématiques managériales identifiées dans ce service national.

L'approche participative et innovante mise en œuvre a permis de **renforcer la cohésion** et la **collaboration au sein de ce service**, tout en **fournissant aux agents et aux cadres les outils et les compétences nécessaires pour améliorer leur pratique professionnelle**.

La mission appui et conseil est convaincue que ces efforts contribueront de manière significative à l'amélioration continue de ce service et à la réalisation de ses objectifs.

4.4. LA PARTICIPATION À LA PRÉVENTION DU RISQUE SUICIDAIRE

Au cours de l'année de référence, **30 missions de rapport descriptif de l'environnement et de la situation de l'agent à la suite de suicides** (« RDESA ») ont été conduites par l'IGPN.

Dans le cadre des dispositifs de prévention du risque suicidaire, l'inspection générale contribue à une meilleure connaissance du phénomène car, pour chaque suicide signalé d'un personnel de la police, elle établit un rapport descriptif de l'environnement et de la situation de l'agent qui participe au dispositif d'analyse du risque suicidaire dans la Police nationale.

Les « RDESA » sont confiés, depuis 2019, à l'inspection générale qui dispose d'une lettre de mission permanente sur les périmètres de la direction générale de la police nationale et de la préfecture de Police. Elle apporte ainsi **son analyse du contexte du passage à l'acte de l'agent** en s'appuyant sur les documents rédigés et transmis par le chef de service, les informations de nature administrative et surtout les entretiens menés sur site.

Tous les suicides donnent lieu à une mission « RDESA » quelles que soient les circonstances dans les mois qui suivent le drame, sauf rares exceptions justifiées notamment par les agents qui, de leur vivant, étaient mis en cause dans une procédure judiciaire et/ou administrative ou en raison de la concomitance d'un acte délictuel ou criminel commis par le fonctionnaire.

La SDIEAI diligente cette mission axée essentiellement sur des entretiens avec la hiérarchie du fonctionnaire, ses collègues et avec la famille du défunt. Les acteurs de soutien sont par ailleurs systématiquement sollicités pour un échange avec les chargés de mission. Elle est également à la disposition des organisations syndicales pour des entretiens bilatéraux.

Le rapport permet d'émettre un avis sur le caractère imputable du suicide au service, en fonction des circonstances, conformément à la jurisprudence de Conseil d'État.

5. La mission d'expertise

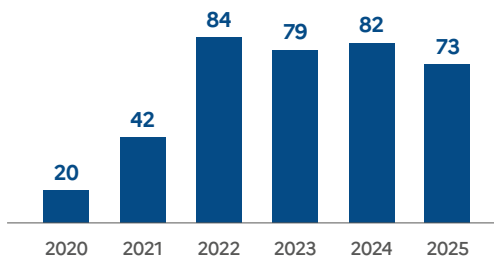
5.1. LE CONSEIL JURIDIQUE

Le référent déontologue

Le directeur de l'IGPN est référent déontologue pour la Police nationale.

Après une augmentation continue des avis rendus entre 2020 et 2022 suivie d'une phase de stabilisation (avec 79 et 82 avis rendus respectivement en 2023 et 2024), **l'année 2025 marque une légère baisse d'activité avec 73 saisines pour 65 avis.**

Évolution depuis 2020 du nombre de saisines du référent déontologue de la Police nationale

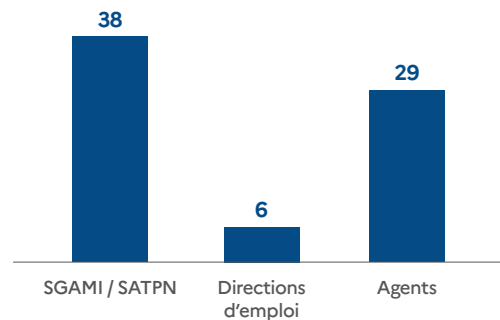


Il est permis de noter **une stabilité dans l'origine des saisines confortant la place prise par les saisines directes des agents.**

En effet, 52 % des saisines (38 demandes traitées) émanent des services gestionnaires tels que les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ou les services administratifs et techniques de la police nationale (SATPN) dans les départements d'outre-mer¹¹ (38 en 2024, soit 46 %).

Les sollicitations des agents représentent, quant à elles, 40 % de l'ensemble (29 demandes contre 30 en 2024 soit 37 % des demandes) tandis que les directions d'emploi se sont adressées à 6 reprises au référent déontologue (soit 8 % contre 14 demandes en 2024 soit 17 %)¹².

Répartition de l'origine des saisines



La place prise par les saisines directes des agents en 2025 traduit la pertinence des actions de formation et de communication engagées par l'inspection générale pour une meilleure perception et sécurité juridique des agents au regard des enjeux déontologiques qui les concernent.

Les principales thématiques de saisines confirment la prépondérance des demandes portant sur les questions de cumul d'activité.

Ainsi, le référent déontologue de la Police nationale a été saisi de :

- 55 sollicitations portant sur le **cumul d'activités** dont l'exercice d'un cumul d'activités à titre accessoire (56 en 2024) ;
- 11 sur des demandes d'**exercice d'une activité après cessation de fonction** - disponibilité, détachement, retraite, rupture conventionnelle, démission - (20 en 2024) ;

¹¹ Pour 2025 : SGAMI Sud : 9 / SGAMI Ouest : 9 / SGAMI Sud-Ouest : 3 / SGAMI Est : 5 / SGAMI Sud-Est : 2 / SGAMI Nord : 3 / SATPN La Réunion : 5 / STAPN La Guadeloupe : 1 / SGAP Polynésie française : 1.

¹² Pour 2025 : DGPN : 2 / DNPJ : 2 / DNPAF : 1 / DTPN : 1.

- **6 demandes de renseignements** - pour exemples, compatibilité de postes entre conjoints, refus de réarmement de la hiérarchie, les droits des agents en cas d'ouverture d'une enquête administrative, une activité de référent départemental d'un parti politique dans le contexte des élections municipales, marche à suivre suite à un jugement en annulation d'un tribunal administratif, décharge d'activité syndicale - (5 en 2024) ;
- 1 demande sur **un risque de conflit d'intérêts** quant à une réintégration dans la Police nationale suite à une disponibilité.

Ainsi, 75 % des consultations (68 % en 2024) concernent les seules demandes de cumul d'activités, dont 40 relatives à des cumuls d'activités allégués comme étant accessoires dans la demande initiale de l'agent (40 en 2024 également).

L'année 2025 a de nouveau été marquée par une forte demande de cumuls ou cessations d'activités en lien avec les compétences acquises par les agents dans le cadre de leurs fonctions, avec 21 saisines, soit 29 % des demandes (18 saisines pour 22 % des demandes en 2024).

Parmi ce type d'activité envisagée, on citera : formateur motocycliste, expert judiciaire balistique, munitions et techniques des armes, formateur et expert en sûreté et sécurité, agent de sécurité privée, réserviste pour le ministère de la Justice en sécurisation des audiences, détection de compromission de téléphones portables, conseiller technique recherche et développement en système vidéo dans une entreprise privée de sûreté et sécurité, enquêteur social, etc.

Sur ces 21 saisines, **9 avis ont été rendus sur des activités sollicitées en lien direct avec la sécurité privée.**

Comme chaque année, le référent déontologue de la Police nationale est régulièrement saisi d'avis quant à des projets de cumuls d'activités dans le domaine de l'immobilier (5 en 2025) et de la libre gestion du patrimoine (4 en 2025).

Dans le cadre des élections municipales, le référent déontologue a également été sollicité à 3 reprises pour avis quant à la compatibilité d'une candidature avec les fonctions de policier.

Le référent déontologue a, enfin, été amené à se prononcer sur un recours concernant l'exercice d'un cumul d'activités d'accompagnement et formation aux pratiques de bien-être, en lien avec les techniques holistiques telles que le magnétisme, la numérologie, le développement personnel, la méditation, la pensée positive, la loi d'attraction. Après annulation par le tribunal administratif du refus de sa demande, l'agent a sollicité le réexamen de sa situation, en déposant une nouvelle demande de cumul d'activités à titre accessoire, le tribunal ayant enjoint à l'administration d'accéder à sa demande dans le délai de deux mois. Face à ce doute sérieux, l'autorité gestionnaire a saisi le référent déontologue de la Police nationale.

Le référent déontologue de la Police nationale est membre du collège de déontologie du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, instauré par l'arrêté du 24 mai 2023¹³ et mis en place par l'arrêté du 11 juin 2025 portant nomination de membres du collège de déontologie du ministère de l'Intérieur. Installé le 15 janvier 2026 par le ministre de l'Intérieur, ce comité a vocation à se réunir plusieurs fois au cours de l'année à venir.

¹³ Relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

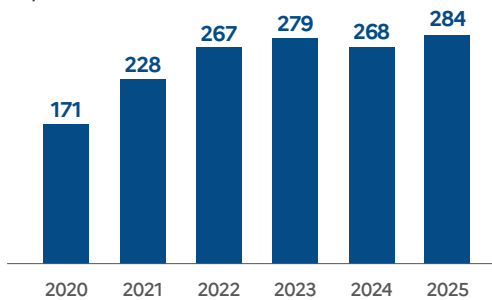
Les consultations juridiques / e-consultations

Une mission essentielle d'appui et de conseil juridiques en matière de déontologie au service de l'ensemble de la Police nationale.

L'IGPN est destinataire de questions (le plus souvent sous forme de cas pratiques inspirés des réalités et des difficultés de terrain), en lien plus particulièrement avec les domaines de la déontologie et de l'enquête administrative.

Elle peut être saisie par des agents de tous corps et de tous grades auxquels elle apporte une réponse argumentée juridiquement et adaptée aux impératifs opérationnels.

Nombre de consultations juridiques effectuées depuis 2020



Avec **284 sollicitations en 2025** contre 268 en 2024, la mission d'appui juridique s'inscrit dans **une relative stabilité depuis 2023**, après trois années consécutives d'une forte augmentation révélatrice de l'utilité de cet accompagnement au service de toutes les composantes de la Police nationale.

En effet, si, à l'origine, cette mission support s'exerçait principalement en interne au sein de l'IGPN, désormais, 90% des saisines émanent des autres directions de la Police nationale, tout type de demandes confondues¹⁴.

S'agissant de la répartition par domaine des consultations : les saisines portant sur les droits et obligations du policier demeurent, comme chaque année, prépondérantes (63 %), suivies des questions relatives à l'enquête administrative (23 %) puis celles judiciaires en matière de droit pénal et procédure pénale (3 %).

Près de 11 % des saisines portent sur des questions diverses le plus souvent en lien avec la déontologie policière.

Parmi l'ensemble des analyses juridiques réalisées pour l'année de référence, 72 ont été établies au nom du référent déontologue de la Police nationale¹⁵.

Le développement du moteur de recherche « e-consultation » sur l'intranet de l'IGPN s'inscrit dans une démarche d'accessibilité renforcée et de diffusion au bénéfice du plus grand nombre.

Les analyses juridiques sont intégrées dans l'application « e-consultation » accessible depuis le site intranet de l'inspection générale à l'ensemble des agents de la Police nationale. Interrogée à partir de mots-clés ou de phrases complexes, l'application sélectionne et extrait une liste de fiches juridiques, selon un double critère de date et de pertinence.

Plus de 9 000 consultations ont été recensées en 2025.

¹⁴ Ce ratio est de 82 % lorsque les consultations rendues au nom du référent déontologue sont exclues.

¹⁵ 73 saisines au nom du référent déontologue pour 72 réponses apportées. Une réponse a été faite directement par le référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'Intérieur, le demandeur ayant saisi plusieurs référents en même temps.

5.2. LA CONTRIBUTION À LA STRATÉGIE ET LA PROSPECTIVE DE LA POLICE NATIONALE

Au cours de l'année 2025, l'IGPN s'est inscrite dans les travaux conduits dans le cadre de la démarche stratégique de la Police nationale à l'horizon 2030, **en participant à différents groupes de travail** visant à anticiper les évolutions futures de la Police nationale.

5.3. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Dans un contexte de mondialisation croissante des enjeux de sécurité et de justice, l'IGPN joue un rôle clé dans la promotion des standards professionnels et déontologiques de la police française à l'échelle européenne et internationale. Sa participation active dans plusieurs instances européennes et internationales témoigne de sa volonté de contribuer à l'amélioration des pratiques policières au-delà des frontières hexagonales, tout en renforçant sa légitimité auprès des partenaires étrangers.

EPAC-EACN, réseau européen contre la corruption : l'inspection générale est membre du réseau « European Partners Against Corruption and European Contact-Point Network against Corruption », créé en 2008. Ce réseau rassemble les autorités de **lutte contre la corruption des États membres de l'Union européenne et du conseil de l'Europe**. Il constitue une plateforme essentielle pour l'échange d'expertise entre professionnels de la lutte contre la corruption.

En novembre 2025, la commissaire divisionnaire Marion Hidrio, cheffe de la délégation à Rennes (35), a été élue vice-présidente adjointe du conseil d'administration du réseau EPAC/EACN, lors de la tenue de son assemblée générale, en remplacement de l'Inspectrice générale Lucile Rolland.

ICIN, réseau international d'enquêtes internes : elle fait également partie du réseau « Internal Criminal Investigations Network » qui rassemble des services d'enquêtes internes spécialisés dans **la lutte contre la corruption** au sein des forces de sécurité intérieure. Ce réseau facilite le partage d'expériences et de méthodes entre les membres, en vue d'une meilleure coordination dans la détection et la sanction des actes criminels commis par des agents de police.

Francopol, réseau international francophone de formation policière : elle participe également au comité technique sur le comportement policier du réseau international francophone de formation policière. Cette collaboration permet d'échanger sur les bonnes pratiques, les problématiques communes et les évolutions législatives ou réglementaires liées à l'intégrité professionnelle des agents de police. En octobre 2025, lors du 8^e congrès international de Francopol, l'un des ateliers auquel un représentant de la division nationale anti-corruption participait était consacré aux « nouvelles technologies au sein de la Police nationale face au défi de la corruption de basse intensité ».

Coopération bilatérale et échanges techniques :

l'inspection générale, en lien avec la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS), a effectué des échanges bilatéraux avec des pays partenaires pour renforcer les capacités d'inspection et de contrôle interne.

Ces collaborations se sont traduites, en 2025, par :

- **l'accueil et la visite de délégations étrangères**, telles que celle du Qatar, d'Afrique du Sud, de Suisse, d'Arménie et de la Principauté de Monaco ;
- **11 missions d'expertise à l'étranger** avec notamment des déplacements dans des pays comme la République du Congo, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, Madagascar, la République dominicaine et la Serbie ;
- des **formations dispensées** dans des pays partenaires sur des thématiques telles que la déontologie, l'enquête administrative, le contrôle interne, la gestion des risques et la lutte contre la corruption.

PARTIE II.

L'IGPN ET SES DOMAINES STRATÉGIQUES : APPROCHE THÉMATIQUE

1. Les atteintes à la probité

1.1. L'ANALYSE DES TENDANCES (QUANTITATIVES ET QUALITATIVES)

À titre de propos liminaires, il convient de noter que **l'analyse proposée ci-après est effectuée au regard des seules atteintes à la probité dont l'IGPN a eu à traiter en 2025**. Les atteintes à la probité s'entendent ici au sens du Code pénal (corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, favoritisme, détournement de fonds publics et concussion) ainsi que des infractions de détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel et violation du secret professionnel.

L'année 2025 se caractérise par une hausse générale des saisines relatives à la probité, néanmoins disparates par leur nature et leur répartition sur le territoire national. Par ailleurs, l'étude empirique du profil des agents mis en cause mais également des corrupteurs identifiés à partir des affaires réalisées par l'inspection générale laisse apparaître quelques tendances intéressantes bien qu'incomplètes. Pour faire face au phénomène corruptif, l'IGPN engage un plan d'action visant à mener une riposte à la hauteur des enjeux.

Des saisines en forte hausse et aux caractéristiques disparates

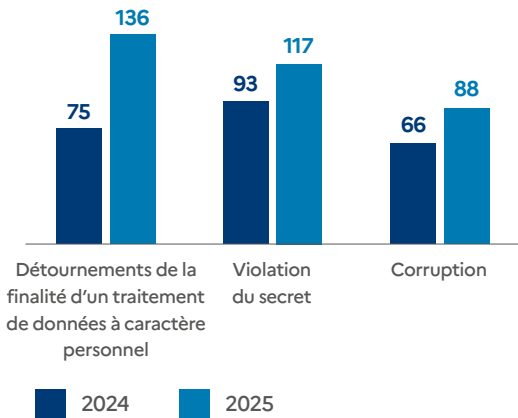
En 2025, l'IGPN a été saisie et a traité 235 atteintes à la probité. Considérant qu'une affaire peut revêtir plusieurs qualifications pénales, il est permis de noter une augmentation des faits constatés en la matière.

Ainsi, l'inspection générale a été saisie de :

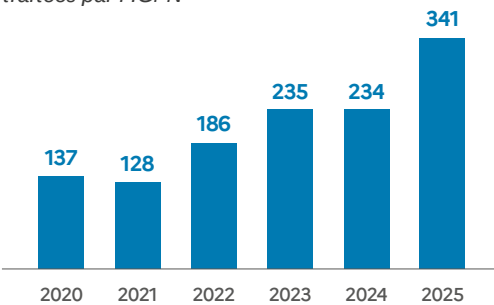
- **136 infractions pour détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel** contre 75 en 2024. En la matière, les fichiers les plus fréquemment détournés sont constitués par ordre décroissant du traitement des antécé-

dents judiciaires (TAJ), du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ainsi que du fichier des personnes recherchées (FPR) ;

- **117 infractions pour violations du secret professionnel** contre 93 en 2024 ;
- **88 infractions visant des faits de corruption** contre 66 en 2024.



Évolution depuis 2020 du nombre d'infractions liées à la probité les plus visées dans les enquêtes traitées par l'IGPN



111 saisines ont été effectuées via l'application de l'article 40 du Code de procédure pénale et 74 d'entre elles émanaient de saisines incidentes.

La forte représentation des articles 40 permet de situer l'analyse à plusieurs niveaux : certes les atteintes à la probité sont en hausse mais c'est aussi le corollaire d'une prise de conscience générale progressive puisque ces articles 40 proviennent pour partie d'entre eux des services de police. Les délégations de Lille et de Metz considèrent ainsi l'essor de leur portefeuille en la matière comme la conséquence directe de leur travail de sensibilisation auprès des autorités locales. De manière inédite, la délégation de Lille a, par exemple, été saisie de 5 articles 40 du Code de procédure pénale émanant de policiers ayant découvert des sites vendeurs de données sensibles lors de leur navigation sur les réseaux sociaux.

Les saisines incidentes pour leur part constituent la seconde modalité de saisine la plus fréquente de l'IGPN, en matière de probité.

À titre d'illustration, faisant suite à une tentative d'achat d'armes dans une armurerie, trois individus étaient interpellés par un service judiciaire de droit commun. Lors des exploitations de leurs téléphones portables, il apparaissait que l'un d'eux détenait des informations issues de fichiers dont il avait fait l'acquisition sur un réseau social contre paiement. Un gardien de la paix était identifié par la délégation nationale anti-corruption comme étant l'auteur des recherches dont le résultat avait abouti dans le téléphone d'un des interpellés.

Si toutes les délégations s'inscrivent dans une tendance haussière plus ou moins marquée, l'Île-de-France, le Sud, le Nord et l'Est sont les plus fréquemment concernées.

Le peu d'affaires aux Antilles et en Guyane a conduit le chef de l'IGPN à s'y déplacer, fin 2025, pour mieux articuler l'action de l'inspection générale avec celle des autorités judiciaires et policières locales. Depuis, des enquêtes significatives ont été engagées dans le champ des atteintes à la probité.

Par ailleurs, l'absence de délégation dans l'océan Indien et le Pacifique a conduit la DNAC à effectuer plusieurs déplacements. Une étude est en cours afin d'examiner les conditions d'une meilleure couverture territoriale de l'ensemble des outre-mer, notamment dans le champ de la corruption.

Des atteintes à la probité protéiformes

L'étude des atteintes à la probité en 2025 permet de distinguer **deux grandes catégories, selon qu'elles sont effectuées à des fins lucratives ou non.**

Les atteintes à la probité à des fins lucratives :

dans ce type de cas, l'agent corrompu recherche un bénéfice financier, personnel ou de carrière (argent, travaux sur véhicules, avancement dans la carrière, cadeaux, voyages...). On retrouve dans cette catégorie la majorité des affaires de détournements de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel tels que le traitement des antécédents judiciaires (TAJ), le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et le fichier des personnes recherchées (FPR), vecteurs principaux de compromission. Les contreparties ne sont jamais réellement ostentatoires, les enquêtes révélant des petits montants (en numéraire ou dématérialisé) ou des services divers, le tout inversement proportionnel au risque pénal et administratif encouru par l'agent indélicat.

Les atteintes à la probité à des fins non lucratives sont de deux ordres :

- celles « **affectives/sentimentales** » : il s'agit d'affaires dans lesquelles l'agent indélicat n'a pas vraiment conscience d'être auteur de faits répréhensibles ; il rend service à des amis, à des gens de sa communauté, à des voisins.

À titre d'illustration, un policier adjoint reconnaissait avoir communiqué à une amie de jeunesse l'identité de trois autres protagonistes visés par un service enquêteur dans une affaire dans laquelle elle-même avait été placée en garde à vue. Un policier en garde à vue admettait avoir surveillé son ex-compagne par jalousie en utilisant les fichiers pour identifier et localiser le nouveau compagnon de cette dernière.

Il peut enfin s'agir de toutes les consultations de fichiers indues pour vérifier la moralité de la personne que l'on souhaite engager pour garder ses enfants ou ceux de ses voisins.

- celles « **au nom d'une juste cause** » : en 2025, de graves atteintes à la probité ont été révélées au travers d'investigations menées par la DNAC portant sur des policiers aguerris affectés dans des services spécialisés.

À l'aune des seules affaires traitées par l'IGPN, il est ainsi aisé de constater que **l'augmentation statistique des atteintes à la probité recouvre un spectre complexe aux caractéristiques protéiformes**. Il en est de même lorsque l'on s'intéresse au profil des agents corrompus et de leurs corrupteurs, lorsqu'il est possible de les identifier.

Le profil varié des agents mis en cause et des corrupteurs identifiés

Effectuer une analyse des atteintes à la probité ne peut être complet sans que l'on parle de ses acteurs, qu'il s'agisse de l'agent corrompu ou de son corrupteur.

Le profil du policier mis en cause : tenter de réaliser le « portrait-robot » de l'agent corrompu semble aujourd'hui être une gageure. Néanmoins, la délégation de Paris a réalisé une étude intéressante des cas dont elle a été saisie en 2025. De cette analyse, il ressort que la majorité des agents mis en cause sont des hommes âgés de moins de 40 ans, s'inscrivant dans le premier tiers de leur

parcours de carrière. Les délégations de Marseille et de Lille établissent pour leur part des constats similaires. Pour autant, **ces analyses de cas ne sauraient constituer une règle générale applicable sur l'ensemble du territoire national, faute d'étude idoine**.

La corruption est en effet un processus multifactoriel qui s'inscrit dans un temps plus ou moins long. Les agents compromis identifiés ne bénéficient pas de revenus élevés et certains se trouvent dans des situations personnelles très dégradées (situations familiales complexes, endettement, addictions) qui sont autant de facteurs de fragilité pouvant amener à un passage à l'acte. Ces difficultés conjuguées à l'accès très facilité aux fichiers de police par le terminal NEO conduisent certains d'entre eux à franchir la ligne. Ces agents commencent toujours de façon très modeste avant de rapidement effectuer des consultations massives.

L'ubérisation de la corruption distancie de fait les agents compromis de leur acte répréhensible, laissant ces derniers pantois lorsqu'ils apprennent à quelles fins ont été utilisés les fichiers qu'ils ont détournés.

Le profil du corrupteur : là encore, cette étude empirique permet de dégager quelques lignes force, sans pour autant être en mesure d'en faire une règle de principe. Sans risquer d'erreur d'analyse néanmoins, deux types de profils se dégagent :

- **le corrupteur connu** (amis, familles, relations professionnelles). Le corrupteur connu est portion congrue dans les affaires traitées par l'inspection générale. Il s'agit en effet dans la plupart des cas, de l'entourage de l'agent indélicat qui rend service à une connaissance de son cercle amical ou familial.

- **le corrupteur anonyme et éphémère**. C'est le cas des fils WhatsApp, Snapchat, Telegram,

via lesquels les agents corrompus répondent à des annonces rémunérées pour effectuer des consultations de fichiers au profit de corrupteurs inconnus.

À ce titre, les ventes de fichiers sur Internet sont organisées par des intermédiaires transmettant les informations et les contreparties du client au vendeur (avec, bien entendu, une commission substantielle au passage). Les organisations criminelles ont en tous les cas parfaitement intégré la nécessité de mettre plusieurs écrans entre eux et l'agent qui effectuera la recherche induite, opacifiant de fait les capacités d'analyse des enquêteurs.

Phénomène occulte aux contours flous, la corruption, si elle demeure exceptionnelle au sein de la Police nationale, doit être traitée avec célérité et lucidité.

Les termes « haut du spectre » et « bas du spectre » fréquemment utilisés, rendent compte imparfaitement de la réalité criminelle à laquelle l'inspection générale a affaire. La démarche globale dans laquelle l'institution s'est engagée doit permettre d'apporter une réponse à la menace pour l'heure non existentielle à laquelle l'institution fait face.

Focus : impliquer pour mieux détecter les atteintes à la probité

La lutte contre les atteintes à la probité n'est efficace que si la démarche est partagée, cela ne peut en effet être l'apanage de la seule IGPN.

Si la corruption des agents du périmètre Police nationale reste marginale au regard de la vision d'ensemble, il convient de ne pas négliger la menace afin que celle-ci demeure maîtrisée. Dans cet esprit, la création de la filière déontologie dont le chef de filât est confié à l'inspection générale permet d'instaurer cette démarche globalisante.

En outre, les actions de formation et de sensibilisation en lien avec l'Académie de police sont d'ores et déjà adaptées puisque la thématique est abordée en formation initiale, tous corps confondus, via le module « **une déontologie qui oblige et qui protège** ».

Par ailleurs, **l'IGPN a contribué au projet de formation en « e-learning » relatif aux atteintes à la probité**. Accessible à tous, l'illustration par des cas pratiques issus de faits réels permet aux agents de cerner les problématiques.

1.2. LA CRÉATION DE LA DÉLÉGATION NATIONALE ANTI-CORRUPTION

Dans un contexte de risque croissant marqué notamment par les liens entre corruption et crime organisé, le renforcement des capacités opérationnelles mais aussi techniques s'est avéré indispensable. C'est dans ce cadre que la délégation nationale anti-corruption a été créée, le 1^{er} septembre 2025, en lieu et place de la division nationale des enquêtes. Au-delà du renfort en personnels enquêteurs dont la DNAC a pu bénéficier, il s'agit là d'en faire un acteur majeur de la compréhension des phénomènes corruptifs.

Cette nouvelle organisation vise à garantir une action plus cohérente, renforcée et lisible en matière de lutte contre la corruption, conformément aux orientations stratégiques définies par le DGPN et mises en œuvre par l'IGPN.

La DNAC, tout en conservant certaines attributions de l'ancienne division nationale des enquêtes, s'est vue confier de nouvelles missions :

- celle de **service référent** et coordinateur de l'inspection générale en matière de **lutte contre la corruption** ;
- celle de **renseignement criminel et d'analyse stratégique** en lien avec le service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO), l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF) notamment ainsi qu'avec l'état-major de lutte contre la criminalité organisée (EMCO), tous rattachés à la DNPJ ; à ce titre, elle produit des analyses permettant de mieux cerner les enjeux de la corruption des agents du périmètre Police nationale ;

- celle liée au **traitement des signalements internes** relatifs à des faits de corruption dans le cadre du dispositif des **lanceurs d'alerte**, en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2024 ;
- celle de **représentation** de l'IGPN auprès des **partenaires européens et internationaux** dans le domaine de la lutte anti-corruption.

À rebours de la tradition et pour gagner en efficience, les **enquêtes d'initiative** sont dorénavant privilégiées. Fer de lance de la lutte anti-corruption, la DNAC est particulièrement engagée dans la mise en pratique de ces méthodes de travail, en cohérence avec les modes d'investigation modernes et quotidiens appliqués par tous les services judiciaires spécialisés. Les délégations en territoires sont également concernées par le développement du travail d'initiative.

Corollaire de l'initiative, les techniques spéciales d'enquêtes sont plus fréquemment mobilisées par les enquêteurs. À ce titre, un solide travail partenarial a été institué avec l'office anti-cybercriminalité (OFAC) de la DNPJ.

Portefeuille depuis 2021 de la DNE devenue DNAC

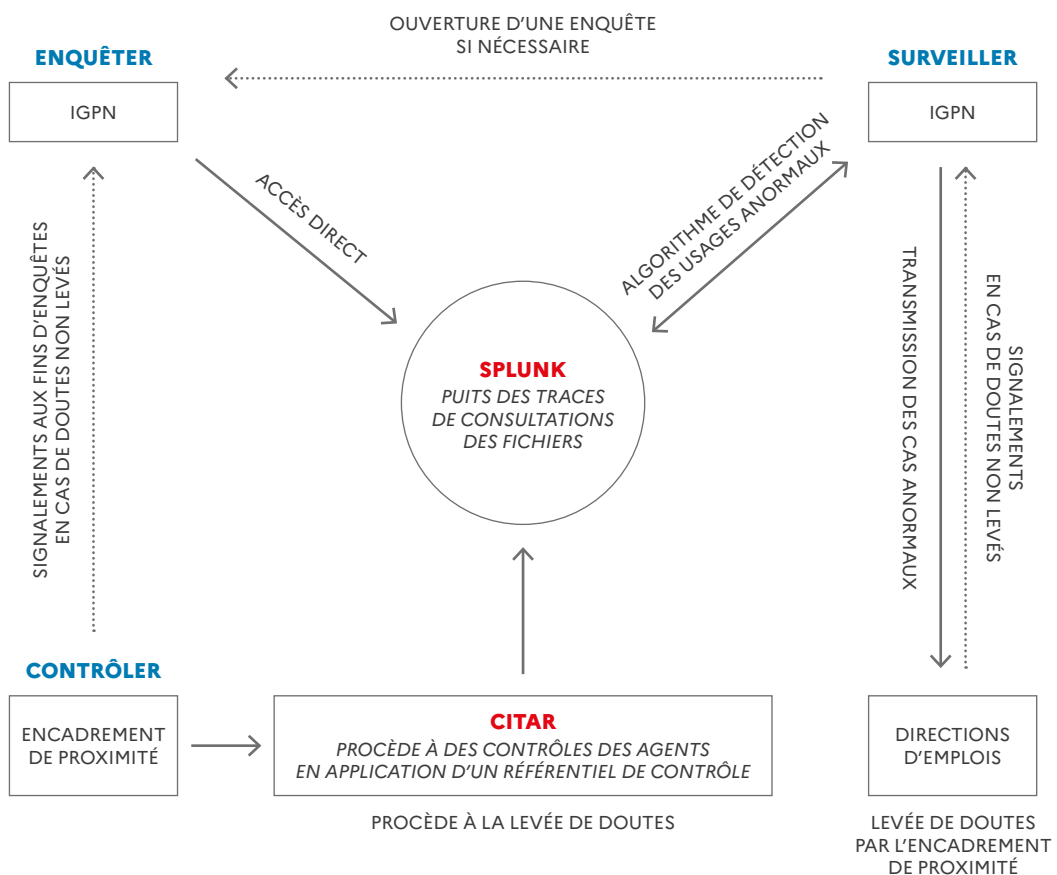
ENQUÊTES JUDICIAIRES			
Années	Saisines	Clôturées	En cours
2021	44	44	0
2022	44	40	4
2023	49	43	6
2024	47	24	23
2025	70	28	42

En outre, la DNAC a été désignée **pilote en matière de détection** dans le cadre du projet « **SCAF-PN** » ; les premiers résultats sont tout à fait probants sur la fonction enquête. Bien qu'établir un bilan apparaisse précoce, l'IGPN constate déjà une hausse du nombre de saisines de près de 50 % en 2025 qui reflète une amélioration de la détection des phénomènes corruptifs.

1.3. LE PROJET « SCAF-PN »

Le contrôle du bon usage des fichiers par des policiers est devenu un enjeu majeur dans la lutte contre les atteintes à la probité. L'IGPN s'est mobilisée en septembre 2025 pour réaliser le projet « SCAF-PN », en étroite partenariat avec la direction nationale de la police judiciaire, et conformément aux orientations du DGPN.

« **SCAF-PN** » : « **Surveillance et contrôle des accès aux fichiers de la Police nationale** » comportant trois volets : **surveillance, contrôle et enquête**.



Pour le volet surveillance, il s'est agi de concevoir des algorithmes permettant de rechercher des singularités dans la base de données des traces des accès aux fichiers. Les premiers algorithmes, mis au point par le département des technologies appliquées à l'investigation (D@TA-i) de la DNPJ sur le FPR et sur le TAJ, ont été exploités sur l'ensemble de l'année 2025.

Afin de valider le processus d'exploitation des résultats de ces algorithmes, l'inspection générale a dans un premier temps sélectionné les agents qui apparaissent dans au moins 6 des 8 recherches en fréquence.

Pour le volet contrôle, pour chacun d'entre eux, elle a demandé à leur direction d'emploi de procéder à une levée de doute. À l'issue de chaque contrôle, un rapport d'analyse est transmis à l'inspection générale pour justifier les levées de doute et les cas non conformes et de soupçons de fraude. Enfin, en conclusion du contrôle, l'enquête permettra aux services de police compétents, dans le cadre formalisé d'une enquête administrative et/ou judiciaire, d'aller au bout du processus.

Avancée sur le SIV : L'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et le service des élections, de la lutte contre la fraude et de l'innovation numérique de la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) coopèrent avec l'IGPN.

L'ANTS exploite les données de consultation du SIV pour le compte de la délégation à la sécurité routière (DSR) qui administre ledit fichier. L'agence est en capacité de produire de manière régulière le « TOP 100 » des fonctionnaires qui procèdent au plus grand nombre de levées d'immobilisation sur un mois et sur une année.

La DMATES, grâce à un outil spécifique, peut dire si la levée d'immobilisation semble suspecte. Elle est ainsi en capacité de communiquer des profils de policiers qui procèderaient à des levées d'immobilisation suspectes car liées par exemple à des garages fantômes.

1.4. L'ANTICIPATION DES RISQUES (FORMATION, RECHERCHE, PROSPECTIVE)

Le projet « Police nationale Risque de Corruption », plus communément appelé le projet « **POLCOR** », vise à analyser scientifiquement les données factuelles disponibles au sein de l'institution pour mieux comprendre les mécanismes de corruption dans la Police nationale. Il s'agit notamment de **cartographier les risques, d'identifier les profils d'auteurs de corruption ainsi que les conditions environnementales et organisationnelles favorables** à ces pratiques.

L'objectif est également de **proposer des outils prédictifs et préventifs permettant une détection précoce des vulnérabilités liées à la corruption**.

Ce projet est un **effort collaboratif** impliquant **plusieurs acteurs clés** :

- l'IGPN, en tant que partenaire principal, est responsable de l'analyse des données internes ;
- l'École nationale de la police (ENSP) est coordonnateur du projet, avec le laboratoire de recherche et d'expertise en nouvelles stratégies de prévention ;
- l'Académie de police apporte sa contribution à l'analyse des pratiques professionnelles ;
- l'Agence française anticorruption contribue de par son expertise sur les normes et les bonnes pratiques anti-corruption ;
- le parquet du tribunal judiciaire de Paris, le LAB BETA de Nancy¹⁶, l'unité transversale de recherche psychogénèse et psychopathologie¹⁷ de l'université Sorbonne Paris Nord en tant qu'experts en criminologie et sciences humaines ;
- d'autres partenaires des forces de police européennes pour enrichir le référentiel international.

Les objectifs généraux du projet « POLCOR » sont les suivants :

- améliorer la compréhension des mécanismes de corruption des agents de l'État, en particulier de la Police nationale ;
- élaborer des préconisations et des pistes d'amélioration en matière de prévention et de contrôle interne ;
- favoriser la mise en place d'outils de détection précoce des vulnérabilités liées à la probité ;
- renforcer le dispositif de sensibilisation et de formation à la prévention de la corruption, tant en formation initiale qu'en formation continue ;
- identifier les corrélations du processus corruptif afin d'émettre des recommandations prédictives pour les acteurs en charge de la lutte contre la corruption.

En conclusion, « **POLCOR** » constitue une **initiative stratégique pour anticiper, prévenir et lutter efficacement contre la corruption au sein de la Police nationale, en s'appuyant sur une approche scientifique rigoureuse et pluridisciplinaire.**

1.5. L'AUDIT DE LA MISSION MINISTÉRIELLE D'AUDIT INTERNE (MMAI) SUR LE RISQUE D'ATTEINTE À LA PROBITÉ

Par lettre de mission en date du 31 janvier 2025, le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, a demandé à l'inspection générale de l'administration (IGA) de déclencher l'audit du risque d'atteinte à la probité inscrit au programme ministériel lors du comité ministériel d'audit interne le 28 novembre 2024. L'IGA était assistée par des membres de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), de l'inspection générale de la sécurité intérieure (IGSI) et de l'IGPN.

L'audit a visé, dans un contexte marqué par la pression accrue du crime organisé et du narco-traffic, **à analyser les atteintes à la probité dans lesquelles les agents civils et militaires du ministère de l'Intérieur sont impliqués et leurs impacts, à évaluer le dispositif existant de maîtrise du risque** (soit l'ensemble des mesures et procédures de prévention, de détection et de sanction mis en œuvre par les services concernés) **et à émettre des propositions rassemblées dans un plan d'action** visant à l'améliorer, inspirées le cas échéant d'éventuelles bonnes pratiques des autres ministères et d'autres pays.

¹⁶ Le bureau d'économie théorique et appliquée est une unité mixte de recherche du centre national de la recherche scientifique, de l'université de Strasbourg et de l'université de Lorraine, de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et d'AgroParisTech.

¹⁷ UTRPP/Sorbonne

L'audit général a été réalisé en se fondant sur une définition large que la mission a jugé plus adaptée aux enjeux de la maîtrise des risques y afférents : outre les manquements au devoir de probité définis dans le Code pénal (soit la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, la concussion, le détournement de biens ou de fonds publics, le favoritisme) communément désignés comme les « atteintes à la probité », ont été prises en compte certaines infractions liées¹⁸, ainsi que les manquements à la déontologie professionnelle et la « fraude interne » qui, tout en étant parfois susceptibles de recevoir une des qualifications pénales susmentionnées, peuvent parallèlement faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Au regard des objectifs de l'audit, tous les macro-processus mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur ont été pris en compte, qu'ils soient « métiers » (l'exercice des polices administratives, la délivrance des titres d'identité, de voyage et de circulation, l'organisation des scrutins politiques, la gestion des droits au séjour, les activités de police assurées par les forces de sécurité intérieure, les activités de renseignement, la sécurité civile et la gestion des crises, la coopération internationale administrative et policière...) ou « supports » (la gestion des ressources humaines, la gestion financière et comptable, la commande publique, la gestion des systèmes d'information et de communication, le management des risques et le contrôle interne...).

La mission a porté sur la totalité du périmètre ministériel, au niveau central comme au niveau territorial, notamment les services dans le périmètre du secrétariat général, de la DGP, de la préfecture de Police, de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), de la direction générale de la sécurité intérieure (DGS), de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), de la direction générale

des étrangers en France (DGEF), de la délégation à la sécurité routière (DSR), ainsi que les opérateurs du ministère de l'Intérieur qui participent aux macro-processus étudiés.

L'audit n'avait en revanche pas de portée inter-ministérielle. Ainsi, ni les douanes, ni les services judiciaires et l'administration pénitentiaire, ni celle des finances publiques ne figuraient dans son périmètre, bien que leurs agents présentent un profil de risque proche de celui des agents du ministère de l'Intérieur et que certains d'entre eux, notamment affectés à la justice ou aux douanes, peuvent également faire peser un risque direct sur les macro-processus du ministère.

La mission a mené ses travaux de janvier 2025 à janvier 2026. Elle a auditionné selon les principes du contradictoire les directions d'administration centrale, les services déconcentrés de l'État et les opérateurs concernés. Elle s'est rendue dans les zones de défense et de sécurité Sud et Nord. Elle a également rencontré des interlocuteurs à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGA), aux ministères de la Justice et des Finances. Au total, près de 150 entretiens ont été réalisés.

La mission s'est appuyée également sur :

- les données et les différents documents qu'elle a obtenus ou pu consulter, notamment les réponses aux 95 questionnaires qu'elle avait adressés, ainsi que les pièces communiquées par les services ;
- les résultats d'une enquête d'opinion anonyme auprès des agents civils et militaires du ministère afin de mesurer leur perception du risque d'atteinte à la probité et des moyens auxquels ils ont ou pourraient avoir accès pour contribuer à sa maîtrise ;
- un parangonnage réalisé à sa demande par l'AFA permettant de mieux cerner au sein des principaux pays européens particulièrement exposés

¹⁸ La violation des secrets, le détournement de la finalité de fichiers, le faux et l'usage de faux.

au crime organisé et au narcotrafic (Royaume-Uni, Italie, Espagne, Allemagne, Pays-Bas et Belgique) les atteintes à la probité dans lesquelles sont impliqués leurs agents des services de sécurité intérieure et les dispositifs de maîtrise du risque dont il serait opportun de s'inspirer en tout ou partie.

À la date de rédaction du présent rapport annuel, l'audit de la MMAI sur le risque d'atteinte à la probité est dans la phase contradictoire afin de permettre aux parties concernées de porter des observations sur les recommandations formulées par les auditeurs.

2. L'usage de la force

2.1. L'ANALYSE CROISÉE DES APPLICATIONS « TRAITEMENT DE SUIVI DE L'USAGE DES ARMES » (TSUA) ET « TRAITEMENT DE SUIVI STATISTIQUE ET D'ANALYSE DES CAUSES DES BLESSURES GRAVES ET DES DÉCÈS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE DES MISSIONS DE LA POLICE NATIONALE » (TSBD)

Pour une vision exhaustive, il convient de se reporter aux fiches techniques du TSUA dédiées (cf. ANNEXES DE 2 À 6) ainsi qu'à celle relative au TSBD (cf. ANNEXE 8).

L'usage d'une arme létale est à l'origine de 31 % des décès survenus lors d'opérations de police.

Dans près de la moitié des cas (6 sur 12), les agents ont préalablement tenté de neutraliser, en vain, leur agresseur en faisant usage du pistolet à impulsion électrique (PIE).

Dans la majorité des cas (64 %), les décès se sont produits sans affrontement direct avec les agents intervenants et sont dus au comportement de la victime elle-même (suicide et accident, notamment routier, en tentant d'échapper à l'interpellation) ou s'expliquent par son état de santé, le plus souvent dans un contexte d'alcoolisation ou de consommation de produits stupéfiants.

L'implication d'une arme létale (22 %) ou de force intermédiaire (12 %) survient dans un tiers des cas de blessures graves recensées.

Une forte augmentation de l'usage des moyens collectifs de défense a été constatée lors des événements de voie publique qui ont eu lieu en 2025 (nuit de la Saint-Sylvestre, fête nationale du 14 juillet, les journées « Bloquons tout »).

Malgré tout, ces événements n'ont pas donné lieu à des débordements importants et n'ont pas généré de hausse sensible du nombre de blessés.

10 personnes ont été blessées, dont 6 par usage d'une arme de force intermédiaire (bâton, lanceur de balles de défense, grenade). Une autre personne a été blessée, projetée au sol suite à l'utilisation d'un engin lanceur d'eau, cette chute lui occasionnant un traumatisme crânien. Cet incident, relayé par les réseaux sociaux, a pris une certaine ampleur, motivant la rédaction d'une doctrine sur l'utilisation de cet appareil et une saisine de la défenseure des droits.

Comme en 2024, **la part la plus importante des blessures graves (56 %) s'inscrit dans un contexte d'usage de la force physique**, le plus souvent lors d'une interpellation.

Focus : les chiffres-clés du « TSBD » en 2025

Une augmentation de 6 % du nombre de déclarations dans ce traitement a été enregistrée en 2025 (**125 déclarations contre 118 en 2024**). Ce chiffre reste cependant inférieur (- 13 %) à celui de l'année 2023 qui comptait 144 déclarations.

Ces déclarations proviennent pour **70 % des services d'enquête de l'IGPN** et pour **30 % des divers services territoriaux** de la Police nationale. La part prise par les services judiciaires extérieurs à l'IGPN est en progression constante au cours de ces trois dernières années (23 % en 2024, 19 % en 2023). **Cette évolution s'inscrit dans le contexte de l'instruction du DGPn du 18 décembre 2024 qui rappelle l'obligation, pour l'ensemble des services de police, de renseigner l'application dédiée.**

Le recensement des personnes décédées (- 17 % par rapport à 2024)

En 2025, **39 décès d'usagers** (37 hommes dont 3 mineurs, et 2 femmes) survenus au cours de l'exercice de missions de police ont été recensés (47 en 2024 et 36 en 2023). 7 personnes avaient moins de 20 ans, 13 se situaient dans la tranche d'âge 21-30 ans, 12 dans celle 31-50 ans et 7 avaient plus de 51 ans.

- **18 décès sont liés au comportement de la victime elle-même** : suicide (6) ou accident en tentant de fuir l'intervention de police (12 cas, dont 8 accidents de la circulation) ;
- **12 personnes sont décédées après usage d'une arme létale (9 décès par arme individuelle et 3 décès par arme longue)**, pour la plupart des forcenés porteurs d'armes blanches, voire d'armes à feu, et menaçant la vie des agents intervenants ou celle de tiers ;

- **6 décès sont liés à l'état de santé et aux addictions de la personne** (alcoolisation, consommation de produits stupéfiants) ;
- **2 décès sont survenus après usage de la force physique** lors de l'interpellation ;
- **Dans un cas**, l'enquête n'a pas permis d'identifier la cause du décès.

Parmi les 39 décès recensés, **7 sont survenus dans l'enceinte des locaux de police** (soit 18 % du nombre total de décès contre 32 % en 2024), et un individu est décédé à l'hôpital après avoir réussi à s'injecter une dose d'insuline avant d'intégrer sa cellule.

Le recensement des blessés graves (+ 19 % par rapport à 2024)

Le recensement pour l'année 2025 fait état de **86 blessés graves** (72 en 2024 et 108 en 2023). Parmi les 86 blessés, figurent 77 hommes et 9 femmes dont 6 mineurs âgés de 15 à 17 ans dont 5 d'entre eux de sexe masculin. 14 personnes avaient moins de 20 ans, 25 se situaient dans la tranche d'âge 21-30 ans, 32 dans celle de 31 à 50 ans et 15 avaient plus de 51 ans.

L'usage de la force est directement à l'origine des blessures recensées pour 48 personnes (44 en 2024 et 40 en 2023).

L'usage d'une arme a entraîné des blessures graves pour 29 personnes (23 en 2024).

L'arme individuelle, en particulier, est à l'origine de **19 blessures graves (13 en 2024)**.

Les autres situations s'expliquent essentiellement par le comportement de la personne elle-même.

10 personnes ont été blessées gravement dans une configuration de **maintien de l'ordre**.

2.2. LES ENQUÊTES JUDICIAIRES DILIGENTÉES PAR L'IGPN SUR LES USAGES D'ARMES MORTELS

En 2025, **12 personnes sont décédées dans le cadre d'opérations de police après usage d'armes létales** (9 décès par arme individuelle et 3 décès par arme longue).

Dans la majorité des cas, il s'agissait d'individus suicidaires ou en état de démence qui menaçaient la vie des policiers ou celle de tiers. Le plus souvent, les agresseurs exhibaient des armes blanches. Deux étaient également porteurs d'armes de poing.

Il ressort des éléments de contexte figurant dans l'application « TSUA » que les policiers ont tiré alors qu'ils étaient physiquement menacés. Les éléments recueillis lors des enquêtes judiciaires diligentées par l'IGPN et clôturées ont permis de confirmer que les conditions légales étaient effectivement réunies (le plus souvent en application de l'article L 435-1 alinéa 1¹⁹ du Code de la sécurité intérieure et, dans un cas, en application de l'article L 122-5 du Code pénal²⁰).

Il est notable que, **dans 6 situations sur les 12 recensées, les agents ont préalablement tenté de neutraliser leur agresseur en faisant usage du pistolet à impulsion électrique (PIE).**

La répartition détaillée par type d'arme des 12 personnes décédées en 2025 dans le cadre d'opérations de police, et les suites judiciaires des enquêtes diligentées par l'IGPN

L'IGPN a été saisie par l'autorité judiciaire de **12 enquêtes**.

Décès (9) survenus suite à usage de l'usage de l'arme individuelle

1. 22 janvier 2025 à Brive-la-Gaillarde (19) : un individu en crise de démence et armé d'un couteau se réfugie dans une église après avoir menacé des passants. Il s'auto-mutile et se rue sur les policiers intervenants qui tentent en vain de le neutraliser à l'aide du PIE puis font usage de leur arme de service, impactant mortellement l'individu par trois fois.

Suites judiciaires : la procédure de l'IGPN a été transmise au parquet le 11 avril 2025 pour **ouverture d'une information judiciaire** (enquête en cours).

2. 26 février 2025 à Dugny (93) : un homme porteur de deux couteaux est posté à un arrêt de bus. Sourd aux sommations des policiers intervenants, il se rue sur eux, armes en main. Malgré deux usages de PIE, il continue sa progression, un agent le neutralise avec son arme de service (2 tirs).

Suites judiciaires : la procédure de l'IGPN a été transmise au parquet le 27 mai 2025 pour **classement sans suite**.

19 Création LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 1 - Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la Police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée : 1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui (...).

20 N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

3. 11 mars 2025 à Bidart (64) : un homme en possession d'un sabre et d'un revolver, le visage camouflé par un masque de clown, prend en otage une commerçante et demande l'intervention de la police. À l'arrivée des agents, il ouvre le feu dans leur direction. Les policiers ripostent à sept reprises, blessant mortellement l'individu. Une lettre est découverte confirmant le suicide « by cop ».

Suites judiciaires : l'IGPN n'a pas été saisie par l'autorité judiciaire de l'enquête.

4. 07 juin 2025 à Wingles (62) : lors d'une intervention pour des faits de violences conjugales, l'auteur se dirige vers les policiers en exhibant un pic à viande. Après lui avoir vainement demandé de lâcher son arme, deux agents ouvrent le feu, chacun à une reprise, touchant mortellement l'individu.

Suites judiciaires : la procédure de l'IGPN a été transmise au parquet le 6 novembre 2025 pour **classement sans suite**.

5. 28 juin 2025 au Lamentin (972) : un forcené, en rupture de soin, armé d'un couteau et d'une arme de poing se retranche dans son domicile. À l'arrivée du RAID, il prend sa femme en otage et en fait un bouclier humain tout en lui pointant son arme sur la tête. Un agent du RAID tire à bout touchant sur l'individu.

Suites judiciaires : la procédure de l'IGPN a été transmise au parquet le 23 octobre 2025 pour **classement sans suite**.

6. 2 septembre 2025 à Marseille (13) : un homme poignarde quatre victimes dans un hôtel avant de prendre la fuite. Dans la rue, il menace de nombreux passants avec deux couteaux avant de se retrouver face à une patrouille de policiers. Il se précipite dans leur direction, couteaux levés. Deux policiers font usage de leur arme de service tandis qu'un autre fait usage du PIE. L'assaillant est mortellement blessé.

Suites judiciaires : la procédure de l'IGPN a été transmise au parquet le 20 janvier 2026 pour **classement sans suite**.

7. 18 septembre 2025 à La Seyne-sur-Mer (83) : un individu attaque les policiers avec une machette. Après deux tirs du PIE demeurés vains, les agents font usage de leur arme de service, neutralisant l'assaillant.

Suites judiciaires : la procédure de l'IGPN a été transmise au parquet le 10 mars 2026 pour **appréciation, en vue d'un classement sans suite**.

8. 10 novembre 2025 à Lorient (56) : lors d'un contrôle d'identité, un homme tente de porter plusieurs coups de couteau à un policier qui parvient à les éviter. L'individu réitère. L'agent agressé et un autre policier intervenant font usage de leur arme de service, respectivement à trois et deux reprises, blessant mortellement l'agresseur.

Suites judiciaires : l'enquête de l'IGPN est **en cours**.

9. 20 décembre 2025 à Ajaccio (2A) : un homme armé d'un couteau commet des dégradations dans un commerce puis prend la fuite en menaçant les passants. Des policiers interviennent, font usage du PIE à deux reprises, mais ne parviennent pas à stopper l'individu qui tente de poignarder un des agents. Ce dernier neutralise l'agresseur avec son arme de service.

Suites judiciaires : l'IGPN n'a pas été saisie par l'autorité judiciaire de l'enquête.

Décès (3) survenus suite à l'usage de l'arme longue

10. 16 juin 2025 à Metz (57) : un forcené, retranché dans son domicile, ouvre le feu vers la rue. Un dispositif de sécurisation est mis en place. L'individu surgit de son logement porteur de deux revolvers et tire en direction de trois policiers, blessant l'un d'eux à une main. Un des agents ouvre le feu au moyen d'un fusil d'assaut et touche l'homme qui est conduit en urgence absolue à l'hôpital où il décède quelques heures plus tard.

Suites judiciaires : l'enquête de l'IGPN est **en cours**.

11. Le 19 septembre 2025 à Souppes-sur-Loing (77) : les policiers interviennent pour un individu retranché et armé d'une machette à son domicile. Des membres de la colonne d'assaut font usage à cinq reprises du PIE, sans effet sur le forcené. L'individu se précipite sur l'un deux, machette à la main. Un autre agent fait usage du fusil d'assaut pour le neutraliser.

Suites judiciaires : l'enquête de l'IGPN est **en cours**.

12. 08 février 2025 à Selongey (21) : sur une aire d'autoroute, deux agents du RAID engagés dans une mission de surveillance sont visés par des tirs d'arme automatique. Un agent riposte avec son arme individuelle. Un autre fait usage d'un fusil d'assaut. Les suspects prennent la fuite mais leur véhicule est retrouvé accidenté avec des impacts de balles une centaine de mètres plus loin, le corps d'un assaillant sans vie dans l'habitacle.

Suites judiciaires : la procédure a été transmise au parquet le 12 janvier 2026 **pour appréciation, en vue d'un classement sans suite**.

Les limites du recours au pistolet à impulsion électrique (PIE)

Les exemples listés ci-dessus montrent que **les policiers menacés ou agressés par des individus porteurs d'armes blanches privilégient souvent l'usage du pistolet à impulsion électrique pour tenter de les stopper. Ce n'est que lorsque cet usage ne permet pas de neutraliser leurs agresseurs que les policiers font usage des moyens létaux mis à leur disposition**.

Dans l'un des cas ci-dessus évoqués (intervention à Dugny (93) le 26 février 2025), le port d'épaisses couches de vêtements, en l'espèce une tenue de chantier, peut expliquer les limites du recours au PIE.

Extrait du TSUA (déclaration arme individuelle) : « (...) Disons effectuer un deuxième tir qui s'avère également inefficace. Disons se retourner et s'écarter de l'individu afin de

fuir le danger. Après intervention, constatons que l'individu était porteur de plusieurs épaisseurs de vêtements (...) »

Le plus souvent, l'état d'agitation extrême des mis en cause semble être la principale explication des difficultés rencontrées dans l'usage du PIE, difficultés aggravées lorsque cet état ne permet pas d'atteindre correctement la cible, comme à Ajaccio (intervention du 20 décembre 2025).

Extrait du TSUA (déclaration arme individuelle) : « (...) Tir d'une première cartouche de tazer qui impacte l'individu, qui semble le déstabiliser et lui procure des soubresauts mais qui ne le neutralise pas. (...) L'individu est impacté une deuxième fois par une seconde cartouche de tazer mais celui-ci oscillant de gauche à droite n'est impacté que partiellement par un des deux ardillons (...) »

Surtout, les forcenés les plus agités peuvent résister à la douleur. L'exemple de l'intervention à Brive-la-Gaillarde (19) le 22 janvier 2025 est révélateur. L'individu retranché dans l'église était en crise de démence. Il était dénudé, ce qui aurait dû renforcer l'efficacité du PIE mais tel n'a pas été le cas. Il a été atteint par deux fois mais les décharges électriques n'ont eu aucun effet sur lui, il a arraché les ardillons et a continué sa progression vers les policiers qui ont dû faire plusieurs fois usage de leur arme individuelle pour le neutraliser.

Extrait TSUA (déclaration PIE) : « Suite à plusieurs appels 17, notre centre d'information et de commandement sollicite les effectifs de police concernant le vol d'un véhicule automobile par un homme totalement nu et porteur d'un couteau, menaçant plusieurs piétons sur son parcours. Il

pénètre dans un édifice religieux. Sur place, la tentative d'échange verbal avec l'individu est vaine, ce dernier étant très déterminé. Il s'occasionne une plaie saignante au niveau de la poitrine en y enfonçant son couteau. Deux tirs de PIE composés de plusieurs cycles ne permettent toujours pas de neutraliser le mis en cause qui résiste aux chocs électriques. Il se dirige menaçant vers les policiers, le couteau en avant, déterminé à en faire usage, nécessitant en vertu de l'article 435-1 du Code de la sécurité intérieure alinéa 1, plusieurs tirs d'arme à feu 9mm par plusieurs policiers. Il sera neutralisé à l'issue et décèdera. »

À Souppes-sur-Loing (77), le 19 septembre 2025, la déclaration de l'agent dans le TSUA mentionne l'usage de deux cartouches longue portée avec arrachage des arpillons et de trois autres tirs qui sont restés sans effets sur le forcené.

Une analyse globale des cas d'usages du PIE, indépendamment de la survenue de décès ou de blessures graves, révèle qu'en présence d'individus particulièrement récalcitrants, **l'efficacité de cette arme est subordonnée à une réitération des tirs...**

Extrait TSUA (déclaration PIE) : « Suite à un appel 17, nous rendons à l'adresse indiquée pour un homme qui déclare avoir tué sa femme et nous attendre avec un couteau, qu'il ne se laissera pas faire, et qu'il est prêt à en faire usage. Ouvrons la porte et l'individu nous attend debout derrière la porte, tenant un couteau avec une lame d'environ 25/30 cm, ensanglantée. Lui intimons l'ordre de lâcher le couteau, en vain. Faisons usage d'une première cartouche de courte portée permettant de lui faire lâcher son arme. En revanche, l'individu est toujours debout, commence à crier, et semble être excité par l'usage de cette première cartouche.

L'individu tombe au sol mais refuse l'interpellation et dissimule une main. Effectuons un second tir dans les jambes. À la fin du cycle, l'individu n'est toujours pas menotté et refuse toujours son interpellation en se raidissant, sa main étant toujours dissimulée. Faisons usage d'un demi-cycle qui nous permet de finaliser le menottage. »

... voire à un usage en mode contact.

Extrait TSUA (déclaration PIE) : « Individu schizophrène connu, en rupture de traitement, qui a agressé physiquement ses voisins. Ce dernier est très agité et tient des propos incohérents. Emmené en psychiatrie à l'hôpital, ce dernier est sanglé mais se débat et cherche à fuir. Utilisons le PIE en mode contact durant 03 secondes. Ce dernier toujours aussi virulent mord un collègue au bras : nouvel usage du PIE en mode contact 03 secondes. Une fois sanglé l'individu retourne le brancard et tombe au sol. Il est de nouveau sédaté mais est toujours aussi virulent, crache dans la bouche d'un collègue et saisit une infirmière par la manche. Nouvel usage du PIE 02 secondes. L'individu essaie de nouveau de retourner le brancard avec lui dessus. L'infirmière tente une prise de sang, ce dernier essaye de la mordre : nouvel usage en mode contact de 02 secondes. Sédation de l'individu qui finit par s'endormir après plus de 1h20 de résistance. »

2.3. LE MAINTIEN DE L'ORDRE

La part du maintien de l'ordre est résiduelle en 2025. Toutefois, **deux événements** ont conduit à **des saisines de l'IGPN en nombre limité**, à la suite :

- des débordements postérieurs à la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions le 31 mai 2025 ;
- des manifestations « Bloquons tout » des 10 et 18 septembre 2025.

À l'heure de la rédaction du présent rapport annuel, il convient d'apporter les précisions suivantes sur les saisines judiciaires de l'IGPN pour les faits précités.

La finale de la Ligue des champions

En marge des célébrations de la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des champions face à l'Inter Milan, des débordements se sont déroulés le samedi 31 mai 2025 dans plusieurs villes sur le territoire national dont à Paris.

L'IGPN a été saisie de 6 enquêtes judiciaires ; en outre, sur les 10 signalements recueillis sur la plateforme des usagers de la Police nationale (PFS), **une a conduit au recueil d'une plainte de la victime par l'IGPN.** Les 9 autres signalements ont fait l'objet d'une transmission à la direction d'emploi concernée pour enquête.

Suites judiciaires : sur les 6 saisines judiciaires, 1 a donné lieu à une convocation par officier de police judiciaire pour 2 policiers, 1 a été transmise au parquet pour appréciation en vue d'un classement, 2 ont fait l'objet d'un classement sans suite, et les 2 dernières sont en cours.

Les manifestations « Bloquons tout »

L'IGPN a été saisie au total de **25 enquêtes judiciaires depuis le 10 septembre 2025**, la quasi-majorité des faits s'étant déroulés à Paris (18 enquêtes) et dans une moindre mesure à

Lyon (69), Marseille (13) et Montpellier (34).

Parmi elles, 8 font suite à un signalement réceptionné sur la PFS. Par ailleurs, 24 autres signalements ont été transmis aux directions d'emploi pour enquête.

Suites judiciaires : sur les 25 saisines judiciaires, 14 procédures ont été transmises en l'état au parquet, 3 autres ont fait l'objet d'un classement sans suite, et les 8 dernières sont en cours.

Focus : L'engin lanceur d'eau

À la suite d'une opération de maintien de l'ordre impliquant **un engin lanceur d'eau**, une enquête judiciaire a été ouverte par l'IGPN. À l'issue des investigations, la procédure a été transmise au parquet pour appréciation en vue d'un classement.

Si aucun manquement n'a été relevé dans le cadre de l'enquête administrative diligente, un retour d'expérience a donné lieu à des instructions de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) afin de prévenir le risque.

Cette affaire illustre **la pertinence d'une bonne articulation entre la fonction d'enquête et celle de maîtrise des risques dont l'IGPN est la garante.**

2.4. LE NOUVEAU DISPOSITIF D'OBSERVATION « FRANCE ENTIÈRE »

En 2025, l'IGPN s'est rapprochée de la DACG du ministère de la Justice pour proposer aux procureurs de la République **un nouveau dispositif d'observation en cas d'usage d'arme**, à l'instar de ce qui se pratique pour l'agglomération parisienne.

Malgré la distance, cette procédure peut désormais être activée sur l'ensemble du territoire national.

L'observation a pour **objet de permettre à l'autorité judiciaire de se prononcer dans des délais rapides sur le cadre légal de l'usage de l'arme.** Celle-ci ne fait pas obstacle à la saisine de l'inspection générale aux fins de poursuite des investigations dans les cas qui seraient finalement complexes, graves ou sensibles.

Cette procédure d'observation constitue **une phase d'évaluation et d'assistance dynamique et évolutive permettant d'apporter au parquet un avis éclairé sur la saisine de l'IGPN et une expertise technique sur les conditions dans lesquelles il a été fait usage de l'arme au regard des éléments connus et de la formation dispensée en la matière.**

Il peut également être recouru à cette procédure d'observation en situation de crise liée au maintien de l'ordre ou aux violences urbaines.

L'observation présentielle

Lorsque la distance le permet, et sauf opposition du parquet, l'IGPN peut se déplacer sur les lieux sans délai dans le temps de la flagrance. Présent lors des premières constatations diligentées par le service primo-intervenant, l'inspection générale prodigue conseils et assistance au service en charge des investigations.

Suivant les instructions du parquet, elle peut rédiger un rapport d'intervention permettant au magistrat de se prononcer utilement sur la suite de la procédure, le cas échéant, en décidant d'une saisine pleine et entière de l'IGPN.

L'observation distancielle

Lorsque l'IGPN n'est pas en mesure de se déplacer, son avis peut être sollicité, sur accord du parquet,

en soutien au service saisi et/ou pour éclairer le magistrat sur l'opportunité d'une saisine.

L'observation distancielle pour avis technique informel

L'IGPN peut être sollicitée pour rendre un avis technique informel, sans accéder aux éléments de la procédure. Dans ce cas, son intervention est limitée à l'analyse d'éléments externes aux actes de procédure qu'elle peut être amenée à connaître sans être saisie. Il en est ainsi de l'examen d'une vidéo diffusée sur internet ou encore de celle issue de la caméra-piéton, dont l'accès est pleinement autorisé dans le cadre administratif.

Sans accéder aux pièces de procédure, l'IGPN pourra également donner des conseils au service primo-intervenant dans la conduite des investigations techniques précitées.

L'observation distancielle avec co-saisine

Lorsque l'accès aux pièces de procédure s'avère nécessaire pour apporter un avis éclairé, ou permettre à l'IGPN de se déplacer dans un temps compatible avec les contraintes du service, une co-saisine avec le service primo-intervenant peut être utilement envisagée. L'IGPN est alors « concourante » à la procédure avec le service primo-intervenant.

En pareil cas, l'IGPN propose au parquet un plan d'intervention répartissant la charge d'enquête avec le service co-saisi dès lors que l'affaire elle-même n'entre pas dans le champ habituel de compétences de l'IGPN. Il s'agit alors d'une « observation active » dans le cadre formel d'une co-saisine pour des impératifs de sécurité juridique.

Deux hypothèses sont susceptibles de se présenter à l'issue :

• **la consultation de l'ensemble des actes réalisés permet d'estimer que le tir est légitime.** L'IGPN

rédige alors un procès-verbal d'analyse en ce sens et en avise le parquet et met ensuite fin à ses investigations en concertation avec l'autorité judiciaire ;

- **il est estimé que le tir ne semble pas entrer dans le cadre des dispositions de l'article L 435-1 du Code de la sécurité intérieure ou de la légitime défense.** Un compte-rendu sera effectué auprès du procureur de la République qui décidera de la suite des investigations après en avoir échangé avec l'IGPN.

Cette procédure d'observation a été intégrée, en mars 2026, dans le focus usage des armes de la DACG du ministère de la Justice à destination des procureurs de la République et des procureurs généraux.

3. Le harcèlement et la discrimination

3.1. LE RAPPORT POLICE-POPULATION, LES SIGNALEMENTS GRAND PUBLIC

La plateforme de signalement (PFS) Internet est à la disposition des usagers.

Sur l'année 2025, **parmi les 6 412 signalements traités entrant dans le champ de compétence de la Police nationale** (6 080 enregistrés au total), **254 (moins de 4 %)** faisaient état, comme allégation principale ou secondaire, d'**actes racistes ou discriminatoires** répartis comme suit :

- **144²¹ dénonciations de propos discriminatoires** dont :

- 37 signalements **au cours de contrôles d'identité ou routiers** (26 %). Si ces allégations font majoritairement état de propos racistes ou liés à l'origine de la personne (28), on distingue notamment :
 - 5 cas pour lesquels des propos homophobes sont rapportés ;
 - 1 cas relatant des propos islamophobes ;

- 2 cas liés au handicap ;
 - 1 cas relatant des propos antisémites.
- 35 signalements **lors d'interpellations** (24 %).

- **110²² dénonciations de pratiques discriminatoires**, dont 32 signalements relatifs à des situations de contrôles (29 %).

Il convient de noter que **le nombre de signalements présentant, pour le périmètre de la Police nationale, des allégations de propos ou de pratiques discriminatoires a mécaniquement augmenté en 2025, compte-tenu de la hausse globale des signalements constatés entre 2024 et 2025 (+ 41 %)**. Pour autant, la part de ces signalements dans le volume total des signalements augmente très légèrement.

Pour rappel, sur l'ensemble de l'année 2024, parmi les 4 856 signalements traités entrant dans le champ de compétence de la Police nationale (6 080 enregistrés au total), 142 signalements (près de 3 %) faisaient état d'actes racistes ou discriminatoires.

²¹ Un même signalement peut entrer dans les deux catégories et donc être comptabilisé deux fois.

²² Un même signalement peut entrer dans les deux catégories et donc être comptabilisé deux fois.

3.2. LE RAPPORT POLICE EN INTERNE, LES SIGNALEMENTS INTERNES

La plateforme Signal-Discri

Cette cellule répond à un **enjeu particulièrement sensible** de traitement des situations de harcèlement, de discrimination ou de violences sexuelles ou sexistes susceptibles d'intervenir dans le cadre professionnel et rencontrées par des effectifs de police.

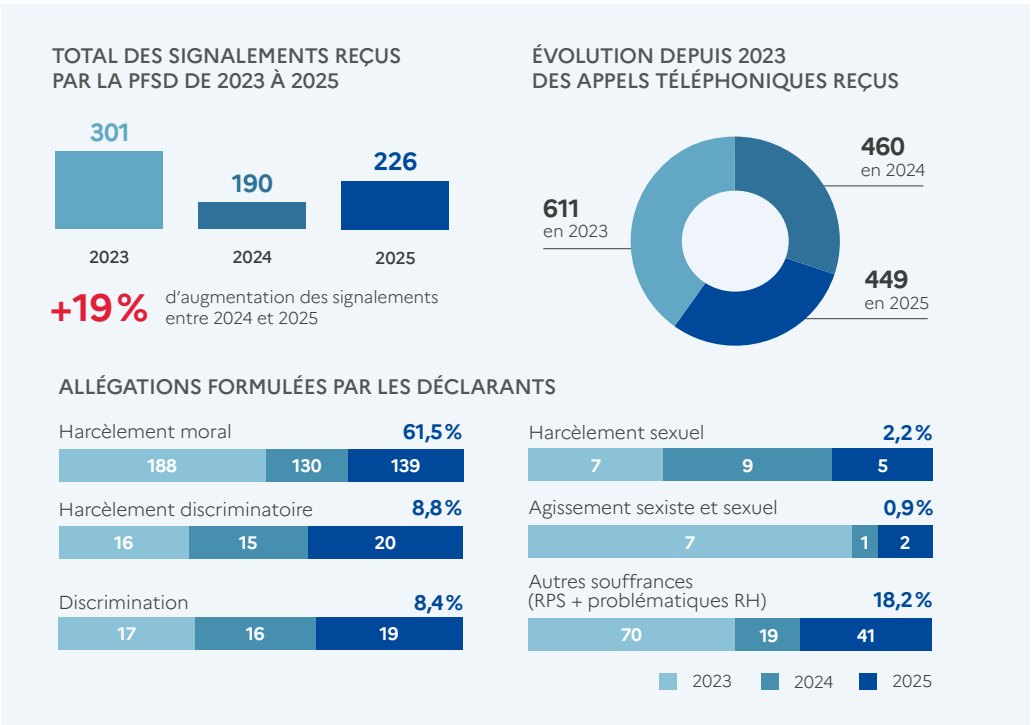
Ce **dispositif d'alerte et d'écoute de la Police nationale**, créé en octobre 2017 et piloté par l'IGPN, est **destiné à des agents victimes ou témoins de situation de discrimination ou de harcèlement (moral et sexuel) ou d'actes de violences sexistes et sexuelles dans le cadre professionnel**.

Il s'inscrit aux côtés de ceux, similaires, déployés sur l'ensemble du périmètre du ministère de l'Intérieur, Allo-Discri au secrétariat général (SG) et Stop-Discri à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

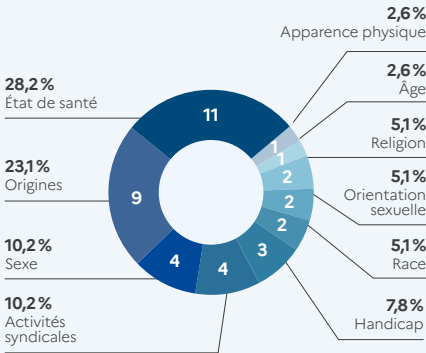
Signal-Discri offre un service personnalisé dans le **recueil de la parole** des personnels de la Police nationale, qu'ils soient actifs, administratifs, techniques et spécialisés, à l'occasion d'un entretien confidentiel conduit par les analystes de cette cellule. Elle **conseille, oriente ou prend en charge l'agent, selon la nature des éléments portés à sa connaissance**.

À l'instar de la plateforme de signalement de la Police nationale (PFS), Signal-Discri est intégrée depuis sa refonte en 2024 au portail sécurisé CHEOPS, en outre, elle s'est dotée d'une messagerie permettant d'échanger directement avec les directions d'emploi.

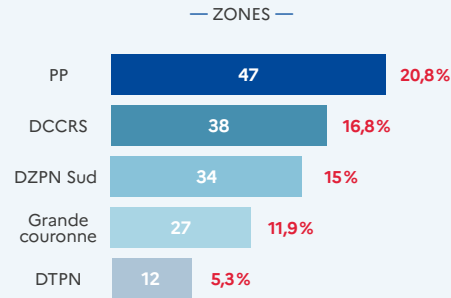
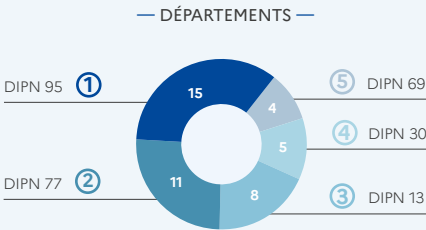
La plateforme Signal-discri en chiffres



MOTIFS DE DISCRIMINATIONS ALLÉGUÉS
(HARCÈLEMENT DISCRIMINATOIRE
ET DISCRIMINATIONS)



DÉPARTEMENTS ET ZONES PRINCIPALEMENT
CONCERNÉS PAR LES SIGNALEMENTS

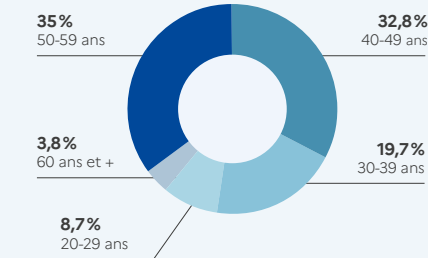


PROFIL DES SIGNALANTS

— RÉPARTITION FEMMES / HOMMES —



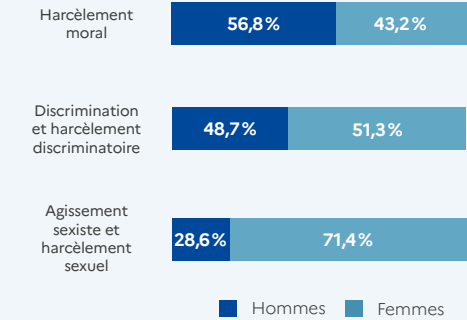
— RÉPARTITION PAR ÂGE —



— RÉPARTITION PAR CATÉGORIE PROFESSIONNELLE —

Majoritairement actif
et de **catégorie B : 52 %**

— TYPE D'ALLÉGATION PAR GENRE —



3.3. FOCUS SUR LES ENQUÊTES JUDICIAIRES

En 2025, l'IGPN s'est vu confier **98 enquêtes judiciaires relatives à la thématique du harcèlement et de la discrimination**. Il convient de noter que c'est la délégation de Paris qui a été la plus saisie en la matière avec 75 enquêtes ouvertes, soit 77 % du total des investigations.

Le harcèlement moral

L'IGPN a diligenté 44 enquêtes portant la qualification de harcèlement moral.

Rarement autonome, **cette qualification recouvre une réalité disparate** selon qu'il s'agisse d'**allégations relatives à une relation hiérarchique** (N+1 ou N-1), **ou de relations entre policiers sans qu'il existe de lien hiérarchique entre eux**.

Les affaires de harcèlement moral que les délégations de l'IGPN ont traité cette année portent en majorité sur la relation de N+1/ N-1.

Il a en effet pu s'agir d'affaires telles que des allégations de dévalorisations permanentes, des reproches infondés, des menaces de sanctions disciplinaires, de mise en place de mesures de contrôles poussés et ciblés, de propagation de rumeurs infondées pour nuire à la réputation de la personne visée, de l'instauration d'un climat délétère, de refus de congés...

Le plus souvent membre du corps d'encadrement et d'application (CEA) et de celui des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), les victimes sont aussi bien des femmes que des hommes. On notera que les mis en cause sont plus souvent des hommes, appartenant au corps des CEA.

Certaines affaires moins courantes ont pu concerner un N-1 ayant adopté un comportement harcelant envers son N+1 : cela se traduit par exemple par des remises en question permanentes et

publiques de l'autorité du N+1 ou encore par la propagation de rumeur malveillantes sur les raisons d'un avancement.

Moins fréquentes que les affaires mettant en scène une relation hiérarchique, des cas de harcèlement moral entre collègues ont également été traitées par les délégations de l'IGPN en 2025, concernant l'ostracisation de la victime suite à un événement : après plusieurs blessures en service, un plaignant s'est senti mis à l'écart et harcelé par ses collègues ; l'ostracisation de la victime sous couvert d'« humour » : plaisanteries récurrentes sur le physique d'une victime ou sur la couleur de peau d'une autre.

Ce sont autant d'exemples qui permettent d'illustrer ce type de harcèlements sur lesquels les enquêteurs ont pu travailler.

Les injures à caractère raciste ou discriminatoire

L'IGPN a été saisie de **30 enquêtes judiciaires comportant la qualification d'injure à caractère raciste** (15 plaintes ou signalements supplémentaires ont été reçus par l'IGPN mais après avis parquet, elles ont été attribuées à d'autres services déontologie).

Il convient de noter que cette qualification est très rarement autonome et est souvent **le corollaire d'autres infractions** telles que les violences volontaires aggravées. Pour la plupart d'entre elles, ces affaires concernent la relation police-population et se déroulent lors de contrôles routiers ou d'interpellations qui dégénèrent.

Le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles et viols

L'IGPN a diligenté **12 procédures judiciaires pour harcèlement sexuel**. L'ensemble de ces investigations a concerné des relations entre policiers.

Elle a également traité **10 saisines judiciaires pour viols et 18 pour agressions sexuelles**. Toutes les

investigations ont concerné la relation police-population : il a ainsi pu s'agir de plaintes relatives à une palpation de sécurité jugée trop intrusive par les plaignants, ou encore des plaintes concernant des faits s'étant déroulés dans les cellules de garde à vue.

À titre d'illustration, sur le portail des violences sexistes et sexuelles, une femme avait signalé des faits d'agression sexuelle survenue lorsqu'elle était mineure lors d'une garde à vue. Alors qu'elle était en cellule, un policier lui avait demandé de se dénuder partiellement pour photographier sa poitrine et son postérieur. À l'issue des investiga-

tions, le policier était convoqué à une audience correctionnelle pour des faits similaires au préjudice d'autres femmes, il a fait l'objet d'un conseil de discipline et d'une révocation de la Police nationale.

L'affaire la plus marquante de l'année en la matière a concerné une femme qui, comparaisant devant un tribunal judiciaire disait avoir été violée par deux fonctionnaires de police alors qu'elle était en cellule au dépôt. Les policiers ont été mis en examen et incarcérés.

4. L'instauration d'une filière déontologie

4.1. LA FORMALISATION D'UNE DOCTRINE

En application de la lettre de mission délivrée en mai 2025 au directeur de l'IGPN, **la structuration de la filière déontologie a constitué l'un des chantiers majeurs de l'année écoulée**. Elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Police nationale à l'horizon 2030.

Cette démarche structurante a positionné **l'IGPN en « chef » de la filière déontologie de la Police nationale** (DGPN et préfecture de Police).

Pour atteindre cet objectif :

- un comité de pilotage a été mis en place au sein de l'IGPN au cours de l'année 2025 ;
- différents groupes de travail, de septembre 2025 à mars 2026, ont réuni les chefs de délégation de l'IGPN, les directeurs zonaux, les missions outre-mer et grande couronne, l'Académie de police, la DCCRS et le cabinet du préfet de Police ;
- la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens (DRHFS) a été également associée pour le volet disciplinaire ;

- les directeurs nationaux et zonaux ainsi que la préfecture de Police ont été consultés lors d'entretiens individuels puis dans le cadre d'une réunion de synthèse en vue d'établir les lignes directrices d'une doctrine ;
- la démarche a été présentée, en juin 2025, à la DACG pour le volet pénal ;
- le projet a été soumis aux organisations professionnelles dans le cadre de deux réunions (décembre 2025 et avril 2026) qui ont exprimé leur soutien ;
- la doctrine a été validée lors du premier comité stratégique de la déontologie coprésidé par le DGPN et le préfet de Police, le 7 juillet 2026.

« Chef » de la filière déontologie, l'IGPN dispose désormais d'une autorité fonctionnelle, stratégique et opérationnelle sur les services nationaux et territoriaux chargés de la déontologie et des enquêtes.

Mandatée par le DGPN et le préfet de Police, elle **fixe le plan stratégique pluriannuel de la déontologie de la Police nationale** (priorités d'action, schéma d'organisation de la filière, contrôle de sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national) et **diffuse toute instruction** nécessaire à sa bonne application. Elle **anime** et **assure la gouvernance** de la filière déontologie.

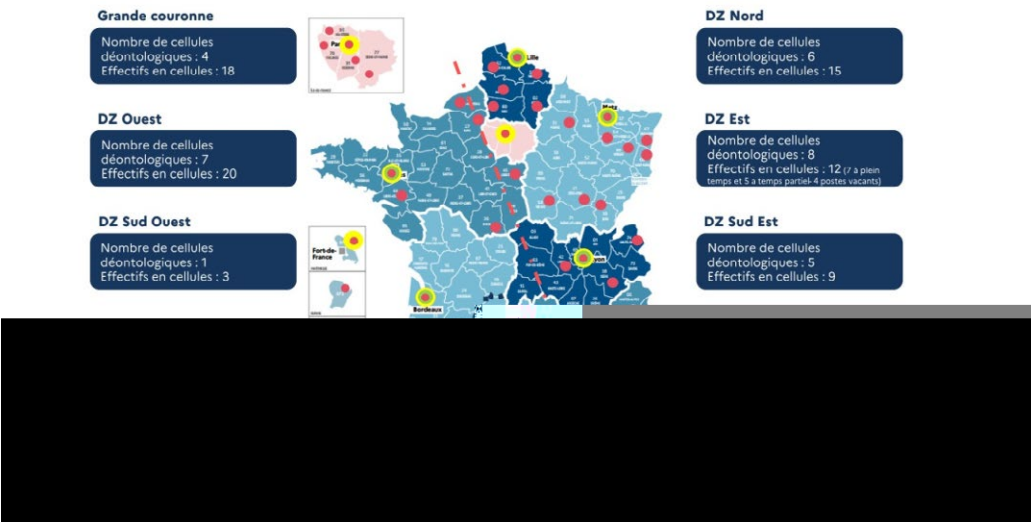
Sur le plan opérationnel, et sous réserve des prérogatives de l'autorité judiciaire et des règles fixées par le Code de procédure pénale, l'IGPN dispose d'une **faculté de contrôle, de coordination voire d'évocation** pour les affaires présentant une sensibilité particulière.

Elle supervise le **contrôle qualité des enquêtes administratives**. En cas de difficulté, et lorsque les conditions l'exigent, elle peut reprendre d'initiative une enquête administrative ou proposer à l'autorité judiciaire sa saisine.

L'IGPN assure la **centralisation, l'analyse et la restitution des données nationales** afin d'éclairer les autorités sur l'activité déontologique mais aussi pour renforcer l'information publique au titre de la transparence démocratique.

4.2. LA CARTOGRAPHIE DES CELLULES DÉONTOLOGIQUES

La mise en place d'une filière déontologique



4.3. LE DÉPLOIEMENT D'UN SYSTÈME D'INFORMATION

Co-administré par l'IGPN et la DRHFS, « **OSADIS** » est déployé à l'ensemble des services de police placés sous l'autorité du DGPN et du préfet de Police.

Il a été mis en œuvre afin de **centraliser** et de **renforcer le pilotage de l'activité disciplinaire de l'ensemble des agents relevant du périmètre de la Police nationale et de la préfecture de Police, quels que soient leur corps d'appartenance et leur statut**. Il permet une gestion plus efficace des données et informations relatives aux enquêtes administratives et aux procédures disciplinaires.

Suite à la signature de la note d'instruction DGPN n°30/2025 le 16 décembre 2025, **le périmètre de saisie de l'outil a été élargi à toutes les enquêtes dès l'ouverture de l'enquête administrative**. Depuis la diffusion de cette note, « OSADIS » permet désormais de disposer d'une vision exhaustive de l'ensemble des enquêtes administratives diligentées au sein de la Police nationale.

4.4. LES PREMIÈRES DONNÉES CHIFFRÉES DE LA FILIÈRE DÉONTOLOGIE

L'agrégation du portefeuille des enquêtes judiciaires et administratives de la filière déontologie est reportée ci-dessous ; il s'agit pour la première fois de l'activité de l'ensemble des directions de la Police nationale, incluant celle de l'IGPN, de la préfecture de Police et des directions, nationales et territoriales, de la direction générale de la police nationale.

Le nombre total des enquêtes judiciaires ouvertes par les services de la filière déontologie en 2025 s'élève à **2 358**, avec la précision que **1 615** ont été clôturées au cours de l'année 2025.

La part de l'activité judiciaire de l'IGPN représente près de 43 % du total des enquêtes judiciaires ouvertes en 2025.

Le nombre total d'enquêtes administratives ouvertes par les services de la filière déontologie est de 4199. Seules 3,4% d'entre elles sont conduites par l'IGPN ; en effet, les enquêtes administratives sont diligentées prioritairement par l'autorité hiérarchique directe des agents concernés. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'IGPN ne peut être saisie d'une enquête administrative que par le ministre de l'Intérieur, le DGPN ou le préfet de Police. L'IGPN ne peut se saisir d'initiative et ne peut être saisie directement par une autre direction d'emploi.

L'IGPN peut toutefois « s'auto-saisir » d'une enquête administrative lorsqu'elle est saisie sur le plan judiciaire ou en cas de signalements déposés sur l'une des deux plateformes (PFS et Signal-Discri) qu'elle administre.

Enquête judiciaire (EJ) et administrative (EA) de la filière déontologie

IGPN				
Délégations	EJ ouvertes	EJ clôturées	EA ouvertes	EA clôturées
DIGPN 59	73	77	14	15
DIGPN 35	47	37	10	14
DIGPN 57	40	21	12	3
DIGPN 69	35	22	8	4
DIGPN 33	19	30	7	13
DIGPN 13	65	56	23	19
DIGPN 972	19	32	6	6
DIGPN 75	636	339	44	54
DNAC	73	47	19	13
TOTAL IGPN	1 007	661	143	141

Total général

DN	EJ ouvertes	EJ clôturées	EA ouvertes	EA clôturées
IGPN	1 007	661	143	141
Directions territoriales (dont préfecture de Police)	1 343	947	3 298	2 989
Directions nationales	8	7	758	538
TOTAL*	2 358	1 615	4 199	3 668
Part de l'IGPN	43%		3,4%	

* Données non consolidées ni fiabilisées.

Bilan des enquêtes administratives (EA) clôturées pour la filière déontologie

	Nombre total de personnes impliquées sur les EAPD clôturées	Recommandations* (rappel à la règle, formation)	Classements	Poursuites disciplinaires
IGPN	249		111	138
Directions territoriales (dont PP)	3 210	886	624	1 841
Directions nationales	621	41	117	465
TOTAL	4 080	927	852	2 444
En %		23 %	21 %	60 %

* Des recommandations peuvent accompagner un classement ou une proposition de sanction.

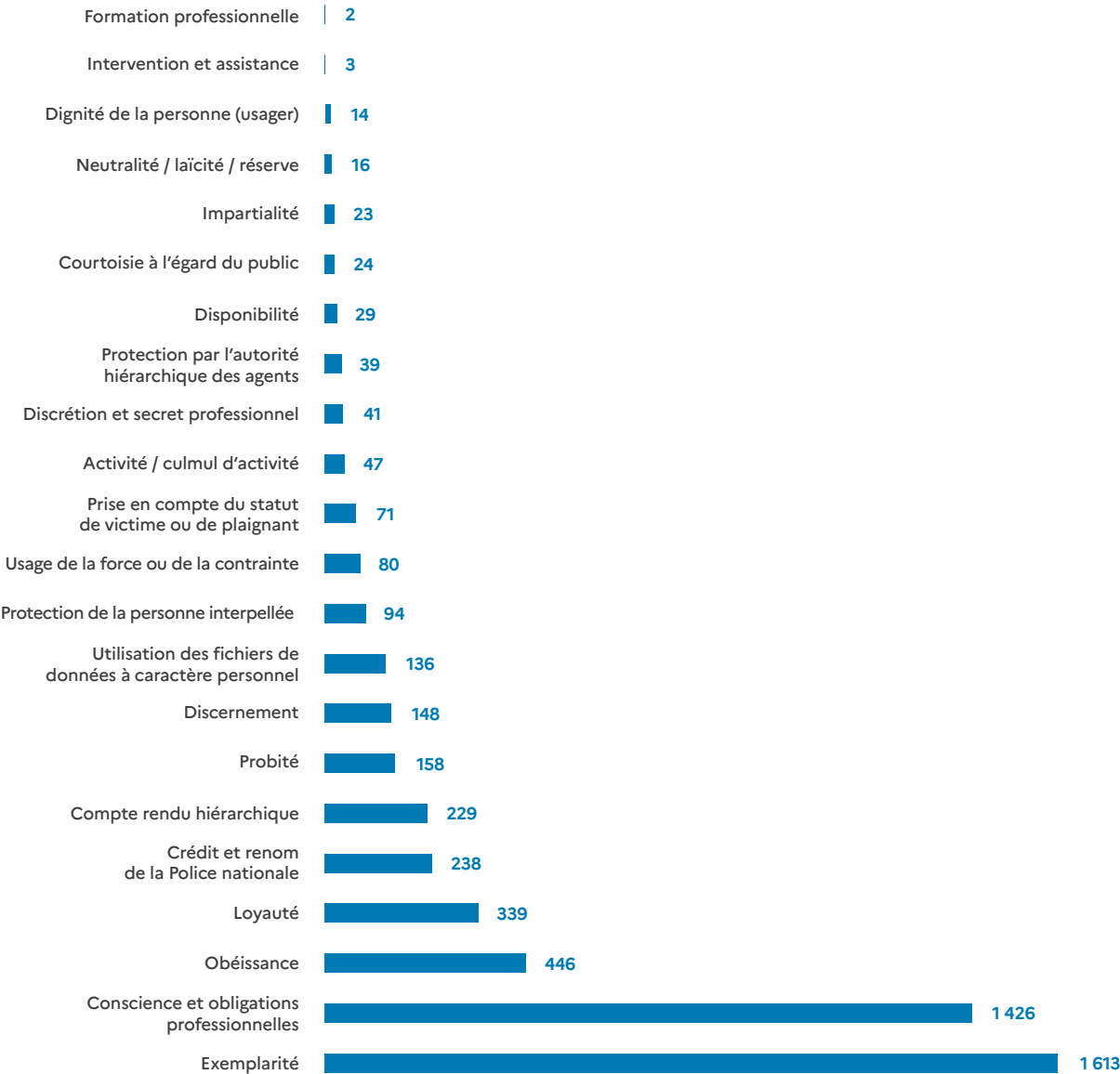
4 080 agents ont fait l'objet d'une enquête administrative en 2025.

À l'issue de ces enquêtes, **60%** d'entre eux ont fait l'objet de poursuites disciplinaires, c'est-à-dire d'une sanction de 1^{er} groupe (avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonction de 3 jours) ou d'un renvoi devant le conseil de discipline. 21 % se sont vus notifier un classement de l'enquête administrative les concernant.

Enfin, 23% ont fait l'objet de recommandations (rappels à la règles ou préconisations de formation) à titre principal ou en complément d'une décision de classement ou de poursuites.

En 2025, les 3 668 enquêtes administratives clôturées concernaient 4 080 agents ; elles ont permis de relever **5 216 manquements**.

Bilan des enquêtes administratives clôturées





**Christelle Mathieu,
directrice adjointe de l'IGPN**

Le rapport annuel 2025 de l'IGPN revêt une dimension particulière pour moi. Jusqu'à présent, comme l'ensemble des cadres des ressources humaines, j'en étais destinataire sans être directement associée à son élaboration. Consciente de la richesse des informations qu'il contient, je le consultais régulièrement, sans toutefois mesurer pleinement l'ampleur du travail nécessaire à sa réalisation. Cette année, en tant que directrice adjointe de l'IGPN depuis le 16 mars 2026, j'ai l'opportunité d'y contribuer directement.

Cette prise de fonctions s'inscrit dans la continuité d'un parcours professionnel largement tourné vers les missions de soutien. Après avoir exercé pendant un peu plus de deux ans comme conseillère ressources humaines auprès du directeur général de la police nationale, rejoindre l'IGPN m'est apparu comme une évolution naturelle. La déontologie dans sa dimension d'enquêtes, les missions de conseil, les audits ou encore l'accompagnement des services constituent autant de domaines qui se rejoignent aujourd'hui au sein de cette direction.

L'IGPN permet en effet de prendre de la hauteur sur ces différents sujets et de mesurer à quel point ils sont étroitement liés dans une approche globale au service de l'institution et de ses agents.

Après près de trois mois passés au sein de l'inspection générale, je demeure dans une phase de découverte. Toutefois, la diversité des sujets traités et le professionnalisme des agents qui composent cette direction ont pleinement confirmé mon choix de rejoindre cette structure. J'y ai découvert une organisation dont l'action est à la fois exigeante, transversale et essentielle au bon fonctionnement de la Police nationale.

La polyvalence est au cœur de mes fonctions. Je ne dispose pas de missions spécifiquement réservées, les enjeux portés par la direction nécessitant une implication sur de nombreux sujets.

En 2026, plusieurs projets structurants mobilisent particulièrement l'IGPN. Parmi eux, figurent la construction et l'animation de la filière déontologie souhaitée par le directeur général de la Police nationale afin de renforcer la cohérence des pratiques et de diffuser une véritable culture déontologique au sein de l'institution. Dans le domaine de la lutte contre les atteintes à la probité, nous poursuivons également le développement du projet « CITAR-PN » qui vise à permettre aux chefs de service de proximité d'exercer un contrôle interne des consultations de fichiers réalisées par les agents.

Par ailleurs, en l'absence de sous-directeur dédié, je suis amenée à suivre plus particulièrement l'activité des trois services que sont le département AMARIS, le CADRE et la MAC.

ANNEXES



ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DANS LES SERVICES DE POLICE

RAPPORT ANNUEL 2025



TABLE DES RECOMMANDATIONS

- Recommandation 1 (33 %) :* Améliorer l'information à destination du public (documents, brochures, affichage, droits du plaignant...), en particulier pour les victimes de violences conjugales, ainsi que les informations sur les suites de l'enquête.
- Recommandation 2 (22 %) :* Utiliser plus systématiquement les outils du Grenelle (PV-type, grille d'évaluation du danger, remise de documents spécifiques, tableau-accueil-confidentialité (TAC)...).
- Recommandation 3 (14 %) :* Améliorer la confidentialité dans les espaces d'accueil ainsi que dans les locaux de plaintes, particulièrement pour la prise en charge des victimes de violences conjugales.
- Recommandation 4 (11 %) :* Optimiser les dispositifs d'accueil immédiat en améliorant la gestion des délais d'attente et en utilisant les alternatives à bon escient (plainte en ligne, plainte sur rendez-vous).
- Recommandation 5 (6 %) :* Améliorer la formation des personnels d'accueil et des agents chargés des plaintes, en particulier dans le champ des violences conjugales.

SOMMAIRE

1. BILAN DE L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL « TOUT PUBLIC »	8
1.1. Le respect des normes	8
1.1.1. L'environnement de l'accueil du public	8
1.1.2. L'organisation de l'accueil	8
1.2. Le taux de satisfaction	9
1.2.1. L'environnement d'accueil	9
1.2.2. L'organisation du service	9
1.2.3. Les délais d'attente des usagers	10
1.2.4. Les nouveaux items	11
2. BILAN DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES (VIC)	12
2.1. Le respect des normes en matière de VIC	12
2.1.1. L'utilisation des outils de Grenelle	12
2.1.2. Le respect des préconisations AMARIS	12
2.1.3. Les conditions d'accueil des victimes de violences conjugales	13
2.1.4. La prise de plainte en matière de violences conjugales	13
2.1.5. Les dispositifs d'accompagnement des victimes	13
2.1.6. L'étude détaillée de l'item difficultés à déposer plainte (pour les VIC)	14
2.2. Le taux de satisfaction des victimes de violences conjugales	15
2.2.1. Les conditions de l'acueil des victimes de violences conjugales	15
2.2.2. La qualité de la prise de plainte	15
2.2.3. Le dispositif d'accompagnement des victimes de violences conjugales	15
2.2.4. Le délai d'attente des victimes de violences conjugales	15
2.2.5. Les suites données et suivis des enquêtes	16
2.2.6. Le nouvel item 2025	16
3. BILAN RELATIF AUX VICTIMES D'INFRACTIONS GÉNÉRALISTES (HORS VIC)	17
3.1. Le respect des normes	17
3.1.1. La prise en compte des victimes	17
3.1.2. La déclaration d'usagers (D.U.)	18
3.1.3. Les difficultés à déposer plainte	18
3.1.4. L'étude détaillée des difficultés à déposer plainte (hors VIC)	18
3.2. Le taux de satisfaction	19
3.2.1. L'environnement	20
3.2.2. La prise en compte des victimes (hors VIC)	20
3.2.3. Les délais d'attente (hors VIC)	21
3.2.4. Les suites données et le suivi des enquêtes	21
3.3. La plainte en ligne (PEL)	21

INTRODUCTION

Depuis 2008, l'Inspection générale de la police nationale procède à des contrôles inopinés de l'accueil du public sur l'ensemble du territoire métropolitain, à la fois sur le ressort de la préfecture de Police (PP)¹ et sur celui de la direction générale de la police nationale (DGP)².

Ces contrôles, réalisés par des auditrices et auditeurs de l'inspection (membres du corps de conception et de direction), portent sur l'ensemble des dispositifs permettant de vérifier tant le respect des normes que le degré de satisfaction des usagers. Sont ainsi vérifiés les conditions matérielles de l'accueil, le primo-accueil, la prise en compte des plaignants (confidentialité, qualité de la prise de plainte, suivi des procédures), le dispositif de la plainte en ligne ou sur rendez-vous, les déclarations d'usagers sur main-courante, la qualité et la pertinence de l'accueil téléphonique (renseignements, appels 17 police-secours) et les délais de réponses aux courriers et courriels d'usagers.

Depuis le deuxième semestre 2019, à la suite du Grenelle consacré à la lutte contre les violences conjugales, la qualité de l'accueil des victimes de celles-ci est contrôlée de manière séparée sur la base d'un référentiel spécifique mis à jour selon l'évolution de la doctrine.

Ces opérations se déroulent en plusieurs temps. Un contrôle sur site est réalisé de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, sous couvert d'anonymat, en se présentant comme un plaignant. Après cette phase de *testing*, l'auditeur décline sa qualité et procède, avec le chef de service ou son représentant, à l'ensemble des constats nécessaires, à l'issue desquels des premières recommandations peuvent être formulées. L'auditeur se fait remettre des copies de plaintes et de déclarations d'usagers.

Après avoir exploité les documents remis et conduit des entretiens téléphoniques avec un panel représentatif de victimes, des recommandations complémentaires peuvent être formulées. Une évaluation synthétique comprenant les constats et les recommandations est ensuite adressée au chef de service et à sa direction.

FOCUS MÉTHODOLOGIQUE

Conformément aux instructions du DGP, les auditeurs de l'IGPN procèdent au suivi des recommandations formulées. Leur traduction par des mesures concrètes est vérifiée à échéance de six mois après transmission du rapport adressé au chef de service.

À cet égard, la DGP a rappelé, à l'été 2024, qu'il appartenait également aux directeurs zonaux de contrôler la mise en œuvre des recommandations de l'IGPN par les chefs des circonscriptions de police nationale (CPN) concernées. À défaut de mise en œuvre, ces recommandations sont réitérées.

Pour l'exercice 2025, 114 contrôles inopinés ont été réalisés sur le territoire métropolitain, soit 28 de plus qu'en 2024 (86). Ce volume haussier est comparable aux chiffres des années 2015 à 2019, et s'explique notamment par le nombre d'auditeurs disponibles pour assurer ces missions sur la période. Parmi ces contrôles, 97 l'ont été en province et grande couronne, 17 sur le ressort de la préfecture de Police.

La communication de l'évaluation synthétique au chef de service s'accompagne d'une pastille de couleur qui permet au destinataire de situer rapidement son niveau de conformité, dont le détail est décliné en recommandations sus-mentionnées. Ce protocole d'évaluation est un outil interne qui ne fait l'objet d'aucune communication publique afin d'éviter les artifices d'une concurrence inappropriée entre les services.

À titre de repère et pour 2025, ont été attribuées :

- **4 évaluations « VERT »** constituant le plus faible ratio de ce niveau d'évaluation depuis l'origine des contrôles inopinés (CI) (hors année 2023 : 3) ;
- **43 évaluations « JAUNE »** soit une courte majorité (38 %) dans la répartition des couleurs ;

41 évaluations « ORANGE » et 26 « ROUGE » soit un taux de **59 % de sites présentant des éléments significatifs de non-conformités ou insatisfaisants**. Depuis fin 2021, première année de la mise en application de la doctrine sur la prise en charge des victimes de violences intra-conjugales (VIC), cette proportion de non-conformité/non-satisfaction est croissante

¹ Ressort de la PP : départements 75, 92, 93 et 94.

² Périmètre DGP : province et grande couronne francilienne (77, 78, 91, 95).

chaque année.

De façon plus préoccupante, l'année 2025 a révélé l'existence de **six commissariats ayant obtenu, pour la deuxième année consécutive, une évaluation « ROUGE »**. Ces sites seront donc à nouveau programmés en 2026 et, le cas échéant, les directions zonales seront alertées.

Plusieurs paramètres peuvent expliquer cette tendance haussière des évaluations « ORANGE » et « ROUGE » : tout d'abord, l'exigence de la qualité d'évaluation s'est renforcée avec des items relatifs aux VIC qui ont pris une place prépondérante dans l'appréciation globale d'un site. Ensuite, la mise en place d'une valorisation statistique des données affectant d'un coefficient majoré certaines non-conformités (refus de plainte, absence d'utilisation des outils du Grenelle VIC...) jugées essentielles dans la prise en charge du public par les policiers. Enfin, une harmonisation progressive (toujours perfectionnée) de l'application de la doctrine d'évaluation par panel d'auditeurs aux expériences et aux perceptions parfois très variables.

Cette rigueur, assumée, induit des évaluations non complaisantes qui tendent vers le degré optimum d'objectivité en associant constats de conformité faits par l'auditeur et recueil du ressenti des victimes directement auprès de ces dernières.

En 2025, ce sont **1 241 recommandations qui ont été adressées par l'IGPN** aux 114 services contrôlés, soit une moyenne de près de 11 recommandations par contrôle.

28 % de ces recommandations sont relatives à **l'information communiquée au public** par la police (352 ; documents, brochures, affichages, droits du plaignant, etc.). Ce pourcentage monte à 33 % (414) si l'on ajoute l'information des victimes postérieure au dépôt de plainte dans le cadre du suivi des enquêtes.

22 % de ces recommandations (274) sont relatives à **l'utilisation des outils du Grenelle** et **14 % à la confidentialité** (accueil et locaux de plaintes).

La gestion des délais d'attente, dont l'optimisation des dispositifs (plainte en ligne, plainte sur rendez-vous) arrive ensuite (11 %), suivie par les sujets de formation des personnels (6 %).

La pratique du suivi des recommandations permet d'observer que ces évaluations sont de plus en plus prises en compte (75 % contre 73 % en 2024) et les points de non-conformité rapidement rectifiés, au

moins à court et moyen termes.

Suite à la mise à jour de Dialogue² fin 2025, postérieurement à la réforme de la Police nationale, **le nombre d'implantations métropolitaines** susceptibles de faire l'objet d'un contrôle inopiné s'établit à **664**. Depuis 2011, 62 d'entre elles n'ont fait l'objet d'aucun contrôle mais il s'agit exclusivement de bureaux ou postes de police. Les sièges de circonscriptions ont tous été contrôlés au moins une fois.

La coordination de la mission des contrôles inopinés (CI) s'attache par ailleurs à **rationaliser la programmation annuelle des sites** en tenant compte de plusieurs facteurs : ancienneté du dernier CI, nombre de CI par site (certains sites ayant été contrôlés sept, huit, voire neuf fois depuis 2011, alors que beaucoup d'autres ne l'ont été qu'une ou deux fois), évaluation « ROUGE » en N-1, signalement particulier d'un site (signalement PFS³ ou autre), répartition géographique.

Enfin, en termes de **répartition géographique** précisément, le volume de missions est variable d'une zone à l'autre.

En 2025, les deux zones les plus vastes géographiquement ont connu le plus grand volume de contrôles (35 CI en zone Sud et 22 CI en zone Ouest). La zone Île-de-France a fourni près d'un quart des missions (23 CI en 2025), le reste ayant été effectué entre les zones Sud-Ouest (12), Est (10), Sud-Est (9) et Nord (3).

Les niveaux d'évaluations dans chacune des zones sont inégalement répartis. Ainsi, les zones Sud-Ouest et Sud souffrent de la plus forte proportion de « ROUGE » avec respectivement 42 % et 40 % des CI réalisés. Les zones Est, Île-de-France et Sud reçoivent respectivement 60 %, 39 % et 37 % d'évaluations « ORANGE » sur l'année.

³ Plateforme de signalement de la Police nationale permettant au citoyen de signaler tout fait ou comportement susceptible de mettre en cause un agent de la Police nationale.

FOCUS MÉTHODOLOGIQUE

Pour permettre l'analyse tendancielle comparative qui suit, les taux de l'année 2024 ont été recalculés en retranchant les items supprimés en 2025 ; ainsi les données comparées sont-elles exactement les mêmes en 2024 et 2025.

Les questionnaires 2025 ayant également fait l'objet d'une évolution, les nouvelles données sont évoquées à part, en derniers paragraphes selon les parties.

Lorsqu'une question propose une réponse graduée avec un menu déroulant (autre que « oui/non »), alors la donnée est valorisée selon l'intensité de la réponse. Ainsi, de nombreux taux sont des indices de satisfaction et non pas des pourcentages bruts d'utilisateurs.

Par ailleurs, l'analyse de l'an passé a reposé sur la séparation en deux catégories des agrégats concernant le public hors champ VIC, et ceux relatifs au public « VIC ». Ces deux catégories intègrent toutefois de nombreux agrégats communs qu'il n'y a pas lieu de dissocier. Aussi, la présente analyse tient-elle compte de ces domaines communs dans une première partie, avant d'observer ensuite les tendances spécifiques aux deux catégories de public accueilli dans les commissariats.

EN BREF	
Respect des normes par les services	88 % =
Bon fonctionnement des dispositifs de filtrage	94 % ↗
Configuration des locaux (flux victimes/auteurs)	76 % ↘
Alimentation du logiciel ACCUEIL	59 % ↘
Organisation du dispositif plainte en ligne (PEL)	95 % ↗
Comportement des agents vis-à-vis du public	85 % ↗
D.U. : Mention du souhait de ne pas déposer plainte exprimé	67 % ↘
Indice de satisfaction sur la difficulté à déposer plainte	94 % ↗
Absence de discrimination	99,9 % =
Indicateur global de satisfaction	74 % ↗
Dépliants/fiches réflexes en langue étrangère à la PP	50 % ↘
Confidentialité dans les locaux de plainte	78 % ↘
Mise à disposition d'intervenants sociaux, psychologues,...	76 % ↘
Sollicitation des intervenants (quand existant)	92 % ↗
Agents d'accueil volontaires	94 % =
Agents d'accueil formés	65 % ↘
Qualité d'accueil téléphonique (standard et 17)	86 % ↗
Satisfaction sur le dispositif PEL	80 % =
Délai d'attente moyen (hors VIC)	25 minutes ↗
Indicateur global de satisfaction dans le champ des violences conjugales (VIC)	67 % =
Utilisation des outils du Grenelle	51 % ↘
Utilisation de la déclaration d'usager (D.U.) en matière VIC	87 % ↗
Grille d'évaluation du danger (GED) dans les D.U. pour VIC	32 % ↘
Existence de note de service sur le traitement des VIC	91 % ↗
Désignation d'un référent VIC	95 % ↗
Agents (accueil et procéduriers) formés VIC	62 % ↘
Information de la victime (domiciliation tierce)	13 % ↘
Acceptation d'une demande d'assistance pour hébergement	19 % ↘
Qualité de la plainte en VIC	79 % ↗
Confidentialité pour les plaintes VIC	86 % ↗
Victime VIC informée par l'enquêteur en charge	33 % ↘
Délai d'attente moyen VIC	23 minutes ↗
Difficultés à déposer plainte (tous publics)	260 / 2 871 victimes (9 %)
260 victimes ont signalé 292 difficultés ¹ réparties comme suit :	
Refus de plainte strict	18 (6 %)
Proposition de réorientation (RDV, PEL...)	85 (29 %)
Proposition de revenir à un autre moment ou autre lieu	68 (23 %)
Posture décourageante/réfractaire du policier	55 (19 %)
Méconnaissance juridique/réglementaire de l'agent	48 (16 %)

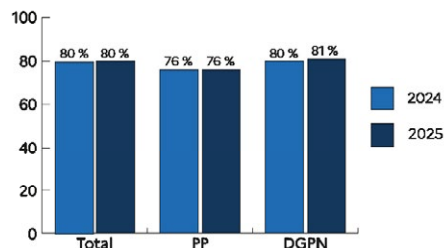
1. BILAN DE L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL « TOUT PUBLIC »⁴

Pour les 114 contrôles inopinés réalisés en 2025, le **taux général de satisfaction et de conformité aux normes** s'établit à **80 %**, exactement identique à celui de l'année précédente sur les mêmes agrégats.

Pour le ressort de la DGPN (qui a concentré 85 % des contrôles en 2025), ce taux a évolué de 80 à 81 % entre 2024 et 2025 alors que pour celui de la préfecture de Police (PP), l'indicateur est resté stable à 76 %.

Pour réaliser leur analyse, **les auditeurs ont interrogé 2 871 victimes**, dont 1 129 victimes de violences conjugales.

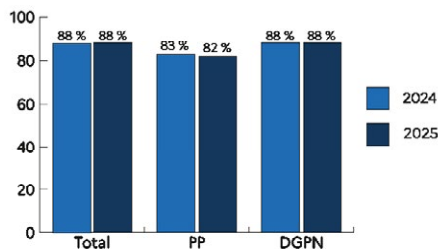
Taux global de satisfaction et conformités aux normes



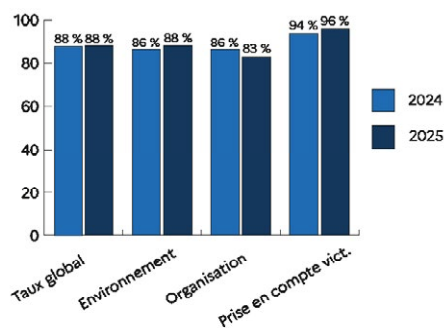
1.1. Le respect des normes

Le **taux général de conformité aux normes** en 2025 s'élève à **88 %**, indicateur identique à 2024. S'il s'agit du même taux stabilisé dans le périmètre DGPN, celui observé sur le ressort de la PP est passé de 83 à 82 %.

Conformité aux normes



Conformité aux normes



1.1.1. L'environnement de l'accueil du public

Le **taux de conformité relatif à l'environnement progresse de 2 points** entre 2024 (86 %) et 2025 (**88 %**). Cette progression s'observe dans les deux ressorts de la DGPN (87 à 89 %) et de la PP (81 à 82 %).

L'amélioration est due au **meilleur fonctionnement des dispositifs de filtrage** pour l'accès aux locaux (**94 %** contre 90 % l'an passé), à la présence quasiment systématique des enseignes d'identification des sites (95 % contre 85 %) et à la présence de certaines affiches obligatoires (brochures d'information, Service Public+, charte de la laïcité et dispositif plainte en ligne).

L'on notera toutefois un infléchissement de certaines rubriques, comme la configuration des locaux censée éviter le croisement entre auteurs et victimes (76 % contre 81 % en 2024), la présence d'interphones (82 % contre 93 %) et la contrainte d'expliquer le motif de sa plainte à l'interphone qui tend à augmenter (63 % contre 69 %). Ce dernier point relève toutefois du fragile équilibre que les agents d'accueil doivent trouver entre le besoin de sécuriser les accès et l'ouverture sans condition des locaux à tous les publics.

1.1.2. L'organisation de l'accueil

Le **taux de conformité en matière d'organisation fléchit de trois points** cette année (**83 %** contre 86 % en 2024). L'infléchissement est aussi conséquent au sein du périmètre DGPN (87 à 83 %) que de celui de la PP (78 à 74 %).

Les auditeurs ont notamment relevé une **chute du respect des horaires affichés** (concerne les implantations de secteur) passant de près de 100 % à 88 % cette année. Un autre constat nuancé concerne **l'alimentation du logiciel d'accueil dont il a été observé un taux d'effectivité de 59 %** contre 68 % en 2024. L'actualisa-

⁴ Une victime peut avoir été sujette à plusieurs difficultés, d'où l'écart entre le nombre de victimes physiques et le nombre de difficultés relevées.

tion des notes de service sur l'accueil fait de plus en plus défaut (57 % contre 76 %), tout comme la connaissance des conditions de la plainte en ligne par le personnel primo-accueillant qui décroît sensiblement cette année (94 % contre 100 %).

L'item sur l'archivage des déclarations d'usagers signées apparaît bientôt caduque (69 % contre 77 % en 2024), cette pratique ayant quasiment disparu avec la nouvelle main-courante de la Police

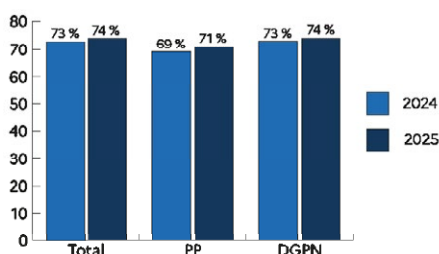
nationale (MCPN).

En progrès toutefois, les agents en pause se tiennent à l'écart de la vue du public (95 % contre 90 %), **l'organisation du dispositif de plainte sur rendez-vous se poursuit (95 % contre 93 %)**, la diffusion des notes de service sur la plainte en ligne s'étend (80 % contre 78 %) et les **systèmes d'enregistrement des appels 17 semblent plus fiables (90 % contre 78 %)**.

1.2 Le taux de satisfaction

Le taux de satisfaction en 2025 atteint 74 % contre 73 % en 2024. Dans le périmètre DGPN, ce taux présente la même valeur et la même évolution alors qu'il passe de 69 % à 71 % dans le périmètre de la PP.

Satisfaction



1.2.1. L'environnement d'accueil

Dans l'agglomérat « environnement », **le taux de satisfaction régresse de 78 % à 76 %**, avec un ralentissement notable dans le ressort de la PP (87 % à 73 %) alors que celui de la DGPN est stable (77 %).

La diminution de moitié (100 à 50 %) de la présence de brochures ou fiches réflexes en langue étrangère entraîne l'indicateur global de cet agrégat. Cet item n'est guère meilleur dans le périmètre de la DGPN (56 % contre 58 % en 2024).

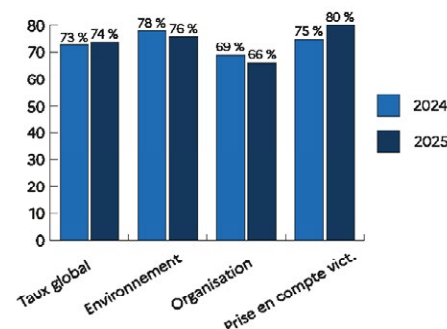
Dans la même tendance, **les auditeurs ont constaté moins de confidentialité dans les locaux de prise de plaintes en 2025 (78 %) que l'année précédente (85 %)**, les deux ressorts géographiques étant concernés (82 % contre 86 % à la PP et 77 % contre 85 % à la DGPN).

1.2.2. L'organisation du service d'accueil

L'agglomérat « organisation » est en **inflexion notable**, s'établissant en 2025 à **66 %** (69 % l'année précédente). Il régresse de 65 % à 63 % dans le ressort de la PP et de 70 % à 67 % dans celui de la DGPN.

Concernant l'organisation des dispositifs d'accueil, les choix budgétaires des collectivités locales ont un effet direct sur la qualité de la prise en charge des victimes les plus vulnérables (violences conjugales) avec **la diminution des intervenants sociaux mis à disposition des victimes dans les commissariats (76 % contre 85 % en 2024)**.

Satisfaction



Cet item reflète surtout la vétusté et l'exiguïté des locaux visités par les auditeurs. Du partage de bureaux de plainte où deux victimes déposent simultanément, aux « open-space » à peine séparés par des paravents, les policiers locaux peuvent difficilement améliorer ces configurations qui ressortent de contraintes immobilières.

Ce point engendre, au mieux, l'insatisfaction d'un public sensible (victimes d'atteintes volontaires l'intégrité physique), au pire, un découragement face à la démarche. Les victimes sont d'ailleurs nombreuses à « plaindre » les policiers pour les conditions matérielles dans lesquelles ces derniers exercent leurs missions, d'où des évaluations généralement indulgentes de la part du public dans sa satisfaction générale.

L'évaluation de la satisfaction du public par registres est stable (68 % contre 69 %), mais ceux-ci sont de moins en moins exploités par le public qui l'utilise surtout pour remercier l'action des policiers ; en conséquence les policiers n'y trouvent pas la source de récriminations potentielles. En parallèle, il apparaît que le système de QR-code instauré par la direction nationale de la sécurité publique (DNSP) est très peu utilisé par le public. D'une part, les policiers n'ont pas toujours le réflexe de suggérer cette action aux usagers, d'autre part, les victimes interrogées rétrospectivement sur ce dispositif indiquent qu'elles « n'avaient pas la tête à ça » (cf. 3.2.2).

Par manque de temps, de personnel et/ou de matériel, les dispositifs d'accompagnement des publics non dotés d'outils numériques se raréfient (37 % contre 41 %). Plusieurs sites ont réclamé aux auditeurs des bornes numériques permettant la gestion des files d'attente, en faisant sélectionner à l'utilisateur arrivant le motif de sa visite (plainte, levée d'immobilisation, renseignement, etc.). Si le logiciel ACCUEIL permet d'identifier une situation d'urgence (une case spécifique à cocher), l'activation de cette alerte est très peu

utilisée par les agents.

À ce propos, le temps moyen d'attente indiqué par le logiciel d'accueil est en augmentation en raison d'oublis de clôture des fiches sur de longues périodes (plus de 24 heures). Les auditeurs ont relevé que ces oublis étaient généralement le fait des agents non spécialistes des guichets dédiés aux plaintes en heures ou jours non ouvrés. Par ailleurs, l'utilisation de cette donnée pour gérer les pics d'activité et réduire les délais d'attente diminue (59 % contre 75 % en 2024) et cette possibilité de gestion est souvent contrainte par le manque de ressources humaines disponibles.

Si le personnel d'accueil en heures ouvrables est, quasi systématiquement, volontaire pour assurer la mission (94 % comme en 2024 toutes zones confondues, et 100 % à la PP), il s'avère **moins fréquemment formé cette année (65 % contre 68 %)**. Pour cet item « formation à l'accueil », la PP a cependant accentué son effort cette année (64 % des agents formés contre 58 % en 2024), alors que cet indicateur régresse dans le périmètre de la DGNP (65 % contre 70 % en 2024).

1.2.3. Les délais d'attente des usagers

Au-delà des temps d'attente pour déposer plainte calculés spécifiquement pour les victimes de violences conjugales (23 minutes, cf. 2.2.4) et les autres victimes (25,4 minutes, cf. 3.2.3), plusieurs données communes à tous types d'usagers peuvent être présentées.

Ainsi du temps d'attente vécu par les auditeurs eux-mêmes, quel que soit le scénario présenté à l'accueil, celui-ci s'établit à **moins de 21 minutes (20,9)** cette année contre 21,6 minutes en 2024.

Les auditeurs remarquent à ce titre que les victimes sont relativement indulgentes avec les délais d'attente, même en matière de violences conjugales. L'appréciation de la victime va, en effet, surtout dépendre de la qualité de la prise en charge qui suit, et non du délai, parfois long (2 heures), qu'une victime peut passer à l'accueil. **À l'image d'un patient à l'hôpital, le plaignant n'accorde qu'une importance résiduelle au délai d'attente dans le service public de police si sa prise en charge est humaine, impliquée et professionnelle quand vient son tour.**

La prise en charge par l'agent d'accueil à l'arrivée au commissariat est, quant à elle, généralement bien plus rapide puisque la moyenne d'attente constatée par les auditeurs est inférieure à 2 minutes (1,8), alors qu'elle dépassait les 3 minutes l'an dernier (3,4).

Le **logiciel d'accueil (ACCUEIL/ATLAS)** affiche, quant à lui, un délai moyen d'attente des usagers avant prise en charge à **41 minutes**, en régression par rapport à 2024 (23,7 minutes). Les causes de ces écarts peuvent être multiples mais les auditeurs en identifient deux principales : l'alimentation H24 est parfois défaillante, notamment hors heures ouvrables (où les brigades de roulement reprennent la charge de l'accueil), les fiches étant ouvertes mais non clôturées. Les chefs de service doivent alors veiller à les faire clôturer le lendemain, générant dans le logiciel des temps très élevés (parfois plusieurs jours).

Le second paramètre réside dans la variété des motifs de présence des usagers (plainte, main-courante, routier et fourrières, démarches administratives...) avec des délais d'attente dépendant de la charge des agents spécialisés selon le domaine.

Les auditeurs de l'IGPN procèdent systématiquement aux recommandations idoines le cas échéant (organisation des flux avec priorisation en matière VIC, clôture rigoureuse des fiches Accueil...).

La contrainte RH est un autre facteur fréquemment évoquée par les chefs de service pour expliquer certaines prises en charge tardives.

Enfin, les **tests téléphoniques** réalisés cette année aux standards des commissariats par les auditeurs présentent des indicateurs **satisfaisants** avec un délai d'attente moyen avant obtention de l'information souhaitée toujours inférieur à 2 minutes (**1,3 minutes** contre 1,7 en 2024).

1.2.4. Les nouveaux items 2025

La mise en conformité des affichages normés (cf. fiche technique DNSP, avril 2025) a engendré de nouveaux items de contrôle dans la matrice des auditeurs depuis le mois de septembre.

Ainsi, 80 % des sites contrôlés sur le dernier trimestre 2025 respectaient cette mise à jour, jusqu'à 82 % dans les services de la DGPn, destinataires des instructions depuis le printemps, et 67 % au sein de la PP dont la DSPAP a retranscrit cette mise aux normes mi-septembre.

Les services contrôlés étaient par ailleurs plus d'un tiers (36 %) à s'être dotés d'un écran à l'accueil pour la diffusion des informations institutionnelles au public visiteur (40 % à la PP et 35 % dans le périmètre DGPn).

Enfin, 29 % des services contrôlés ont réalisé leur auto-diagnostic annuel sur l'accueil (engagement Service Public+), en l'espèce 40 % à la PP et 26 % au sein du périmètre DGPn.

2. BILAN DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES (VIC)

L'indicateur global de satisfaction et de conformité aux normes concernant la prise en charge des victimes de violences conjugales est en légère progression à **68 %** contre 67 l'an passé. Selon les ressorts géographiques, si on constate une évolution favorable à la PP (71 % contre 66 % en 2024), le périmètre de la DGPN marque un léger recul cette année (67 % contre 68 %).

Taux global de satisfaction et conformité

2.1. Le respect des normes en matière de VIC

S'agissant de la **conformité aux normes**, la **tendance nationale est relativement stable avec une légère progression** de 61 à 62 %. Le périmètre DGPN est stable en la matière (61 % comme l'an passé) quand le ressort de la PP connaît une progression (67 % contre 61 %).

Conformité aux normes

Conformité aux normes

2.1.1. L'utilisation des outils du Grenelle

La vigilance des auditeurs sur ce point précis permet de constater une **baisse notable** dans le respect de ces instructions par les services (51 % contre 56 %). Cette tendance concerne les services de la DGPN (51 % contre 55 %) comme ceux de la PP (53 % contre 56 %).

Les auditeurs ont pourtant constaté une présence plus fréquente des grilles d'évaluation du danger (GED) dans les sites contrôlés (62 % contre 58 % en 2024) et un taux d'utilisation du PV-type toujours supérieur aux trois quarts (77 % contre 76 %).

La remise du document spécifique à l'attention des victimes reste faible (35 % comme en 2024, même si les services de la PP sont en légère progression sur cet item – 39 % contre 36 %).

L'item qui suscite la préoccupation principale est celui des **mains-courantes en matière de VIC**. Si l'usage de la déclaration d'usager en cette matière tend à être remplacé par le recueil de déclarations sur procès-verbal de renseignement, celles qui existent

2.1.3. Les conditions d'accueil des victimes de violences conjugales

Un certain **progrès** de cet agrégat est constaté en 2025 (75 % contre 70 % en 2024), particulièrement significatif sur le ressort de la PP (77 % contre 62 % ; 74 % contre 72 % dans le ressort de la DGPN).

Le recours à la **déclaration d'usager sur main-courante en matière de VIC est en diminution sensible** (13 % contre 25 % en 2024) et particulièrement vrai sur le ressort de la PP (18 % contre 62 % ; 12 % contre 16 % dans le ressort DGPN). Cette pratique n'est pas en contradiction avec les instructions nationales pour autant que la victime déclare explicitement son refus de déposer plainte et que le policier complète la GED, ce qui n'est pas toujours le cas (cf. 2.1.1.).

Si le tableau-accueil-confidentialité est peu utilisé, le respect de son affichage est cependant globalement effectif (81 % contre 77 % en 2024) avec un effort significatif en la matière dans les services de la PP (91 % contre 70 %).

La mise à disposition des plaquettes d'information destinées aux victimes dans les services progresse (72 % contre 69 %), ce qui entre en contradiction avec le fait que les agents fournissent moins systématiquement ces documents aux victimes concernées (cf. 2.1.1.).

De même, le **dispositif de QR-code** destiné aux victimes de VIC est affiché à l'accueil de manière plus systématique en 2025 (82 % contre 59 %). Les instructions sur les affichages obligatoires ont fait l'objet d'une fiche didactique réalisée par la direction nationale de la sécurité publique (DNSP) en avril 2025, avec pour effet une meilleure harmonisation des informations à destination du public dans l'ensemble des commissariats.

La mise à jour des notes locales relatives à l'accueil des victimes VIC a nettement augmenté cette année, probablement à la suite de la diffusion des rappels d'instructions réalisés par la DGPN (note n°16 du 03/07/2025 et TG du 12/09/2025) et repris par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la PP (note du 11/09/2025). Ainsi, les notes locales sont-elles plus généralement diffusées (91 % contre 85 %) et leur actualisation effective (81 % contre 68 %).

En revanche, ces notes sont rarement assorties de certaines annexes pourtant issues de la doctrine sur la prise en charge des victimes de violences conjugales (décembre 2021), en l'espèce le livret d'accompagnement pour le traitement des VIC (40 % contre 39 % en 2024) et la fiche réflexe sur les conduites à tenir lors d'interventions à domicile (46 % contre 49 %).

Le dispositif de désignation des référents « violences conjugales » est désormais bien ancré dans les services (95 % contre 91 % ; 100 % à la PP). À contrario, les auditeurs ont constaté une érosion du nombre de fonctionnaires plaigniers formés à l'accueil des victimes de VIC, en particulier au sein des brigades de roulement qui suppléent les personnels judiciaires hors heures ouvrables (62 % contre 82 % en 2024). Ce phénomène est constaté aussi bien sur le ressort de la PP (53 % contre 73 %) que sur celui de la DGPN (64 % contre 84 %). La démarche qualité des contrôles inopinés prévoit d'intégrer un recensement plus précis des formations pour l'exercice 2026.

Enfin, la modernisation des services se traduit par la généralisation des dispositifs de prise de plainte ors les murs (86 % contre 78 % en 2024), ce constat étant particulièrement vrai au sein de la PP (94 % contre 75 % ; 84 % contre 78 % sur le ressort de la DGPN).

2.1.4. La prise de plainte en matière de violences conjugales

Cet agrégat est **relativement stable**, affichant 58 % cette année contre 59 % l'an dernier.

L'indice de satisfaction sur l'absence de difficultés à recevoir une plainte pour VIC est relativement stable (94 % contre 95 %) même si un léger infléchissement est constaté sur le ressort de la PP (95 % contre 97 % ; 94 % à la DGPN comme l'an passé). Cet indice est valorisé en fonction du degré de difficulté rencontrée (« un peu » ou « beaucoup »). Le taux de victimes non concernées par une difficulté est de 91 %. Pour une étude détaillée des motifs de difficultés rencontrées, se reporter au 2.1.6. ci-dessous.

L'information de la possibilité pour une victime de se faire domicilier à une adresse tierce reste insuffisamment transmise à la victime au moment de la plainte (13 % contre 17 % en 2024) bien que les tendances en la matière soient inverses à la PP (20 % contre 16 %) et à la DGPN (12 % contre 17 %).

La remise de réquisition pour les unités médico-judiciaires (UMJ) est effective dans un peu plus de la moitié des cas seulement (55 % contre 54 % en 2024). Quant aux demandes d'assistance pour un hébergement, celles-ci ont été moins acceptées par les services cette année (55 % qu'en 2024 (69 %), notamment en raison de l'attrition des effectifs et du renvoi des victimes vers les intervenants sociaux.

2.1.5. Les dispositifs d'accompagnement des victimes

Les services de la préfecture de Police sont systématiquement dotés d'unités de protection de la famille (UPF ; 100 % comme en 2024), quand ces structures ne sont pas présentes dans toutes les implantations de la DGPN (52 % contre 51 %), en l'espèce dans les bureaux de police ou commissariats subdivisionnaires (l'UPF étant présente au siège de la circonscription de rattachement).

Lorsqu'elles existent et sont présentes sur site, ces unités sont cependant plus fréquemment sollicitées pour recueillir directement les plaintes les plus sensibles dans le champ des VIC (43 % contre 30 % en 2024).

2.1.6. L'étude détaillée de l'item difficultés à déposer plainte (pour les VIC)

Sur les 1 129 victimes de violences conjugales interrogées, 103 (9 %) ont évoqué 114 difficultés à déposer plainte.

Parmi ces 114 difficultés, 5 étaient un refus de plainte catégorique, contraignant les usagers à revenir ultérieurement (agrégat « plusieurs tentatives pour déposer plainte »). Ces constats amènent généralement l'auditeur à proposer une évaluation négative, quand bien même le reste du contrôle s'avère conforme.

Pour les 109 autres difficultés (agrégat « complications pour déposer plainte »), les victimes ont pu déposer plainte mais seulement après des échanges, voire des négociations plus ou moins poussées avec leur interlocuteur.

Dans les deux agrégats concernant ces 114 situations de difficultés plus ou moins importantes, plusieurs situations ou postures policières, peuvent être évoquées :

« Plusieurs tentatives pour déposer plainte » (5 cas) - plainte non déposée immédiatement	
L'agent a une attitude réfractaire ou renvoie d'autorité vers un RDV	2
L'agent impose à la victime de revenir à un autre moment (1) ou d'utiliser une autre méthode (1)	2
Autre (non précisé)	1
« Complications pour déposer plainte » (109 cas) - plainte finalement déposée	
L'agent demande à la victime de revenir à un autre moment (26) ou dans un autre lieu (5)	31
L'agent adopte une attitude peu engageante en décourageant ou minimisant (24), ou en se montrant réfractaire (1)	25
L'agent tente de réorienter la victime vers une autre méthode (RDV, PEL, main-courante)	23
L'agent demande des documents, informations complémentaires (9) ou évoque une absence de preuves (3)	12
L'agent évoque une difficulté d'organisation, dont des délais d'attente importants	9
L'agent évoque une difficulté liée à la victime elle-même (présence d'enfant en bas âge)	3
L'agent refuse la présence d'un accompagnant de confiance auprès de la victime	2
Autre (non précisé)	4

De l'étude de ces 114 situations, il ressort que l'essentiel des difficultés rencontrées par les victimes réside dans le fait de **devoir insister pour que la plainte soit prise**. Il est intéressant de constater que les motifs de « négociation » sont parfois différents de ceux invoqués dans le champ extérieur aux violences conjugales (cf. 3.1.3.).

Si les agents tentent majoritairement d'inciter la victime à revenir à un moment plus propice (26), à se rendre en un autre lieu (5), ou à utiliser une autre méthode de plainte (23), une proportion insatisfaisante d'agents adopte une attitude peu engageante, voire réfractaire (25), face à ces victimes pourtant signalées comme sensibles ou vulnérables.

Le réflexe des plaintiers de demander à la victime des documents préalables (9) voire de discuter les éléments probants (3) existe encore.

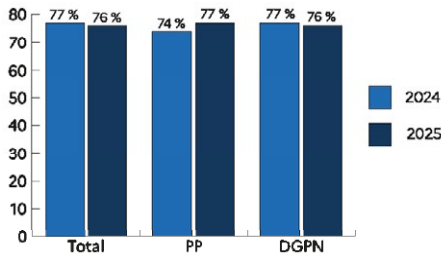
La particularité des situations rencontrées par les victimes de violences conjugales réside parfois dans la situation de la victime elle-même, qui se présente avec son ou ses enfants, pour laquelle l'agent évoque une difficulté d'accueil immédiat (3). Enfin, la présence d'un tiers de confiance à l'audition est parfois nécessaire pour accompagner la démarche d'une victime incertaine ; or, 2 victimes ont évoqué le refus par l'agent de permettre à ce tiers d'assister à l'audition.

La plupart de ces difficultés pourrait être levée en multipliant les formations à destination des agents d'accueil ou plaintiers.

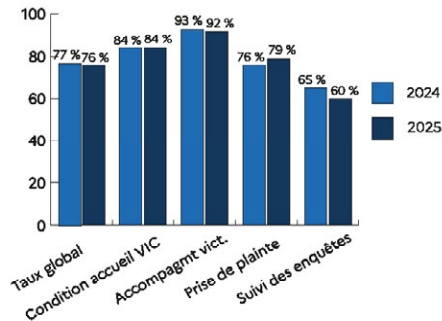
2.2. Le taux de satisfaction des victimes de violences conjugales

Représentatif du regard des victimes de VIC sur la prise en charge qui leur est réservée, le taux de satisfaction en la matière se stabilise à 76 % (77 % en 2024), en progression au sein de la PP (77 % contre 74 %).

Conformité aux normes



Conformité aux normes



2.2.1. Les conditions d'accueil des victimes de violences conjugales

Cet agrégat est stable avec 84 % de satisfaction cette année encore.

L'item relatif au **comportement de l'agent d'accueil** progresse avec une satisfaction à 84 % contre 81 % en 2024.

L'appréciation des victimes sur la confidentialité à l'accueil s'améliore en 2025 (63 % contre 59 %) alors

que l'évaluation de l'**absence de sentiment de discrimination par les victimes** reste élevée (plus de 99 % comme en 2024). Les rares cas évoqués font systématiquement l'objet d'un signalement spécifique de l'auditeur au chef du site concerné.

L'état général des locaux fait l'objet d'une appréciation stable et globalement satisfaisante de la part de ces victimes (72 % contre 73 % en 2024).

2.2.2. La qualité de la prise de plainte

Le regard porté par les victimes de VIC sur la **qualité du recueil de leur plainte** s'améliore cette année (79 % contre 76 % en 2024). Ce phénomène est marqué sur le ressort de la PP (80 % contre 69 %) et concerne également le périmètre DGPN (79 % contre 77 %).

Dans le détail, les **conditions de confidentialité pour la prise de plainte** restent satisfaisantes (86 % contre 84 %) et les victimes estiment très largement que les

policiers transcrivent fidèlement leurs propos sur le document (90 % contre 89 %).

Les policiers recueillant les plaintes appartiennent de plus en plus à des unités dédiées (54 % contre 44 % en 2024), ce qui est constaté à la fois sur le ressort de la PP (56 % contre 33 %) et sur celui de la DGPN (64 % contre 54 %).

2.2.3. Le dispositif d'accompagnement des victimes de violences conjugales

Le recours à des professionnels spécialisés (intervenant sociaux, psychologues ou associations d'aide aux victimes) reste élevé en 2025 (92 % contre 93 % en 2024), malgré la réduction du nombre de praticiens en la matière.

Un léger infléchissement est noté au sein de la PP (89 % contre 92 %) alors que cet item est stable sur le ressort DGPN (93 %).

2.2.4. Le délai d'attente des victimes de violences conjugales

Selon leurs propres déclarations, le délai d'attente moyen pour déposer plainte des victimes de violences conjugales en 2025 affiche une moyenne de **23 minutes** (23,1), soit **plus de deux minutes de mieux que l'année passée** (25,8).

marginalise les rares cas de délais d'attente excessifs (120 minutes) mais non représentatifs des situations ordinaires.

Le point médian de cette analyse s'établit à **10 minutes** (50 % des victimes de VIC ont attendu plus, 50 % ont attendu moins) alors qu'il était de 15 minutes en 2024. Cette valeur médiane paraît plus intéressante car elle

La donnée moyenne peut être mise en perspective du temps moyen d'attente des victimes hors du champ des violences conjugales (25,4 minutes), mais également du temps moyen affiché par le logiciel d'accueil, tous usagers confondus (41 minutes).

2.2.5. Les suites données et suivis des enquêtes

Les victimes expriment en la matière une **satisfaction moindre cette année (60 % contre 65 % en 2024)**, phénomène observé dans le périmètre DGPN (données équivalentes) et non sur le ressort de la PP (62 % comme l'an passé).

Il s'agit d'une recommandation fréquente formulée par les auditeurs malgré des causes connues (congestion des portefeuilles judiciaires notamment en matière d'atteinte aux personnes, diminution de la ressource humaine en unités judiciaires).

Les victimes évoquent le fait de ne pas être tenues informées de l'évolution de l'enquête, en particulier la convocation du mis en cause avec lequel elles sont encore souvent en contact. Elles déplorent également l'absence d'information sur la décision de justice à l'issue des investigations (qui ressort théoriquement de la responsabilité de l'autorité judiciaire), notamment en matière de classement ou d'alternative aux poursuites.

Les victimes déclarent ainsi être **peu fréquemment informées par les enquêteurs** lorsqu'elles n'en font pas la demande (**33 % contre 34 %**). Lorsqu'elles font la démarche de se renseigner par elles-mêmes, elles sont **45 % à se satisfaire de la facilité à joindre l'enquêteur**, contre 59 % en 2024. Cette tendance baissière dans la satisfaction est identique à la PP (48 % contre 57 %) et à la DGPN (44 % contre 60 %).

La remise de la copie de la plainte contenant les coordonnées d'associations d'aide aux victimes se systématise (96 % contre 94 %).

2.2.6. Le nouvel item 2025

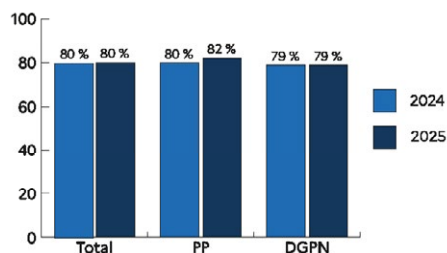
Les **victimes de VIC se présentent parfois avec un accompagnant**, avocat, assistante sociale ou autre tiers leur ayant permis de franchir le cap de la démarche de plainte. Les plaignants sont censés accepter la présence de ce tiers lorsque celle-ci permet de faciliter la réception de la plainte.

Au dernier trimestre 2025, les plaignants ont **accepté cette présence tierce dans 67 % des cas** où la situation s'est produite. Ce niveau d'acceptation est cependant très différent selon que l'on se situe à la PP (92 %) ou dans le périmètre de la DGPN (47 %).

3. BILAN RELATIF AUX VICTIMES D'INFRACTIONS GÉNÉRALISTES (HORS VIC)

L'indicateur général de satisfaction concernant la prise en charge de ces victimes s'établit à **80 %**, comme l'an passé. Selon les ressorts géographiques, si l'on constate une évolution favorable à la PP (82 % contre 80 % en 2024), le périmètre de la DGPN est identique à 2024 (79 %).

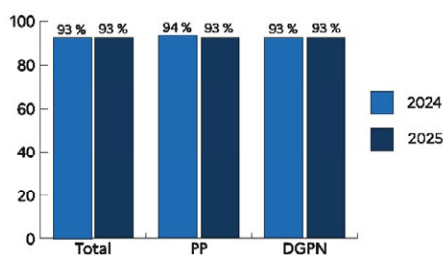
Taux global de satisfaction et conformité aux normes



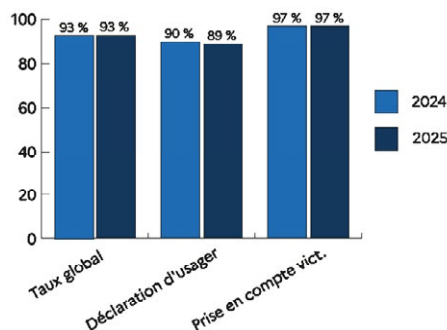
3.1. Le respect des normes

Le taux de respect des normes reste **stable en 2025 à 93 %**, comme l'année précédente.

Conformité aux normes



Conformité aux normes



3.1.1. La prise en compte des victimes

Le respect des normes en matière de prise en compte des victimes reste **élevé (97 %)** comme en 2024. Les mêmes indicateurs sont observés dans le périmètre DGPN alors que le ressort de la PP affiche une progression de 96 % à 97 %.

Cette donnée est composée de la partie « relationnel » dont le taux de conformité évolue sensiblement (de 94 % à 97 %) avec des items en progression comme le **comportement conforme des agents vis-à-vis du public (85 % contre 79 % en 2024)** ou l'intérêt des agents portés aux nouveaux arrivants à l'accueil (98 % contre 90 %).

On note une chute préoccupante du formalisme des déclarations d'utilisateurs dans lesquelles **l'agent ne fait pas systématiquement apparaître sans ambiguïté la volonté de ne pas déposer plainte (67 % contre 75 %)**.

Par ailleurs, l'item sur **l'absence de discrimination** approche les **100 %**, comme en 2024, ce qui n'exclut pas quelques rares cas de ressentis négatifs de victimes en la matière⁵. Lorsqu'elles sont signalées ces situa-

tions pèsent négativement sur l'évaluation globale du service. Il n'a toutefois pas été constaté de lien entre le ressenti exprimé lors du sondage téléphonique des victimes et les signalements faits à la plateforme de la Police nationale (PFS) qui restent résiduels en matière d'accueil.

L'un des items les plus valorisés dans l'analyse statistique est la **difficulté à déposer plainte. 91 % des victimes ont déclaré ne pas y avoir été confrontés**, ce qui représente un **indice de satisfaction de 94 %** contre 93 % en 2024. L'analyse détaillée selon que la victime est victime d'une infraction « généraliste » ou relève du champ des violences conjugales (VIC) est présentée aux paragraphes 2.1.6. et 3.1.3.

Les victimes sont rares à se plaindre spontanément de ce qui ne leur apparaît pas immédiatement comme un refus de plainte. La qualité du questionnement de l'auditeur permet de révéler certaines postures non-conformes d'agents qui ré-orientent les victimes de manière directive, soit vers une déclaration d'utilisateur, soit vers une plainte en ligne, soit vers un rendez-vous

⁵ Par exemple : une femme a eu le sentiment que l'agent homme qui la recevait minimisait les faits, un homme et une femme ont ressenti que leur position sociale (pas d'emploi, marginalité) était un facteur décrédibilisant pour l'agent d'accueil.

ultérieur voire vers un autre site, en contradiction avec le principe du guichet unique. Les sites concernés reçoivent systématiquement une évaluation en « ROUGE », si besoin sur la base de ce seul critère jugé majeur.

3.1.2. La déclaration d'usagers (D.U.)

Cet agrégat est **relativement stable** (89 % contre 90 % en 2024), sachant que le léger infléchissement ne concerne que le périmètre DGPN alors que la PP affiche le même indicateur cette année (91 %).

Si le motif indiqué sur la déclaration d'usager correspond très majoritairement à l'exposé des faits (89 % contre 88 % en 2024), les auditeurs ont noté une **dégradation** sensible du formalisme, en particulier concer-

Dans la partie « suivi des enquêtes », les taux de conformité sont relativement stables, les récépissés et plaintes comportent désormais plus systématiquement les coordonnées d'associations d'aide aux victimes (94 % contre 96 %), par exemple. Le récépissé et/ou la copie de la plainte sont presque systématiquement remis aux victimes (98 % comme en 2024).

nant la **présence de la volonté explicite du déclarant de ne pas déposer plainte** (67 % contre 75 % ; 80 % contre 69 à la PP, 67 % contre 74 à la DGPN).

Par incidence, il est constaté que la conformité de la prise de déclaration d'usager à la circulaire du 17 juin 2003 est inférieure cette année (91 % contre 93 %), en particulier dans les services de la DGPN (90 % contre 93 %).

3.1.3. Les difficultés à déposer plainte

Les victimes sondées par les auditeurs **n'ont pas le sentiment d'avoir fait l'objet d'une quelconque discrimination** lorsqu'elles ont été accueillies en commissariat en 2025 (**99,8 % de conformité** sur cet item). Des cas exceptionnels ont été évoqués : l'un concernant une avocate victime mais également co-auteure qui estime que sa profession a négativement influencé le regard des policiers à son endroit ; deux autres évoquant le fait que leur récit ne semblait pas pris au sérieux au regard de leur statut social (sans emploi, victime récurrente).

Chacun de ces ressentis exprimés par les victimes fait l'objet d'un signalement direct de l'auditeur vers le

chef du service contrôlé afin de sensibiliser systématiquement les accueils sur l'appréciation des victimes et, le cas échéant, rappeler les instructions en la matière, voire résoudre un différend toujours d'actualité.

Les plaignants, hors VIC, ont rencontré un peu moins de difficulté à faire recevoir immédiatement leur plainte que l'an passé. L'indice de satisfaction en la matière est de **94 %** (contre 93 % en 2024), comme en matière de VIC.

Par ailleurs, la remise de la copie de la plainte et/ou du récépissé, est quasi-systématique, comme l'an passé (98 %).

3.1.4. L'étude détaillée des difficultés à déposer plainte (hors VIC)

Sur les 1 742 victimes interrogées, 157 (9 %) ont évoqué 183 difficultés à déposer plainte.

Dans ces 183 situations, 13 étaient un refus de plainte catégorique (7 %), contraignant les victimes à revenir ultérieurement (agrégat « plusieurs tentatives pour déposer plainte »). Ces constats amènent généralement l'auditeur à proposer une évaluation négative, quand bien même le reste du contrôle s'avère conforme.

Pour les 170 autres cas (agrégat « complications pour déposer plainte »), les victimes ont pu déposer plainte mais seulement après des échanges, voire des négociations plus ou moins poussées avec leur interlocuteur.

Dans les deux agrégats concernant le 183 situations, des difficultés d'importance variable peuvent être évoquées :

« Plusieurs tentatives pour déposer plainte » (13 cas) - plainte non déposée immédiatement	
L'agent impose à la victime de revenir à un autre moment	5
L'agent a une attitude réfractaire ou renvoie d'autorité vers une PEL	4
L'agent exige des documents, décourage la victime ou minimise les faits, évoque un obstacle « juridique » (délai tardif)	4
« Complications pour déposer plainte » (170 cas) - plainte finalement déposée	
L'agent tente de réorienter la victime vers une autre méthode (RDV, PEL, main-courante)	62
L'agent demande à la victime de revenir à un autre moment (27) ou dans un autre lieu (10)	37
L'agent méconnaît les principes d'accueil par défaut de maîtrise juridique du sujet évoqué par la victime (15), exigence induite de documents (14) ou demande d'informations supplémentaires (5)	34
L'agent adopte une attitude peu engageante en décourageant (20), minimisant (6), se montrant peu intéressé (3), voire discriminatoire (1)	30
L'agent évoque une difficulté d'organisation (horaire tardif, absence de personnel, problème technique)	5
Autre (non précisé)	1

À l'étude de ces 183 cas, il ressort que l'essentiel des difficultés rencontrées par les victimes réside dans le fait de devoir insister pour que la plainte soit effectivement prise. Les victimes signalent, dans leur ensemble, qu'elles ne sont pas juristes et se trouvent démunies face aux arguments des policiers.

De leur côté, et dans la majorité des cas, les policiers n'ont pas l'impression de tenter d'éconduire une victime mais de la réorienter utilement : dans plus de la moitié des situations, il s'agit d'une proposition d'utiliser une autre méthode pour déposer plainte (62) ou dans une autre temporalité (27) pour des questions d'organisation. Pour l'auditeur, et parfois même pour la victime elle-même, il peut être complexe de distinguer l'argument « conseil » dispensé par l'agent, de l'attitude volontairement réfractaire à recevoir une plainte.

La proposition d'aller déposer plainte en un autre lieu (10) est en revanche une entorse au principe du guichet unique, malgré les instructions régulièrement rappelées.

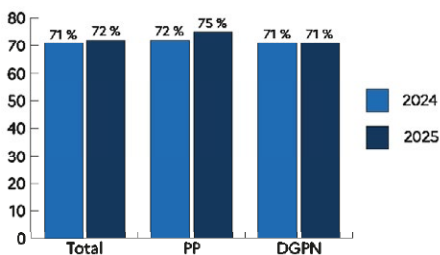
La question de la formation se pose particulièrement dans les 34 cas où l'agent a manqué de connaissances suffisantes pour prendre en charge la victime sans hésitation.

Plus préoccupante est la trentaine de cas signalés relatifs à l'attitude du policier qui place la victime dans une position psychologiquement inconfortable pour réaliser sa démarche (moralisant, minimisant, voire portant un jugement...). Ces items sont également relevés comme fortement invalidants pour l'évaluation globale du site, et des signalements particuliers peuvent être effectués par les auditeurs auprès du chef de service.

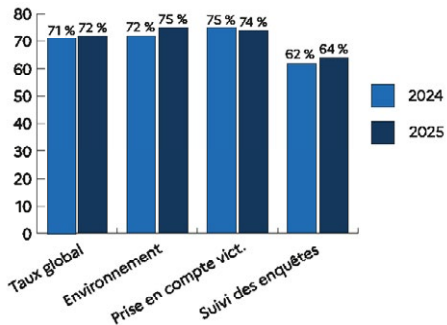
3.2. Le taux de satisfaction

D'une manière générale, les victimes (hors VIC) indiquent un taux de satisfaction en légère progression sur leur prise en charge (72 % contre 71 % en 2024 ; en progrès sur le ressort de la PP avec 75 % contre 72 %, et stable à la DGPN avec 71 %).

Satisfaction



Satisfaction



3.2.1. L'environnement

Cet agrégat est en légère **progression en 2025 (75 % contre 72 % en 2024)**.

Dans le détail, si l'**état général des locaux** paraît, dans l'ensemble, légèrement **plus satisfaisant** pour ces victimes (**73 %** contre 70 % en 2024), c'est dans le ressort de la PP que cet item a connu une progression (73 % contre 63 %).

Les auditeurs ont relevé que les victimes « généralistes » jugeaient les **conditions de confidentialité à l'ac-**

cueil en 2025 un peu plus favorablement que l'an passé (**67 %** contre 60 %), dans les implantations de la PP (74 % contre 66 %) comme dans celles de la DGPN (65 % contre 59 %).

Les **conditions de confidentialité font l'objet d'une meilleure attention** lorsqu'il s'agit des **locaux de plainte**, selon les victimes (**86 %** de satisfaction cette année contre 85 % en 2024 avec un progrès notable au sein de la PP – 90 % contre 84 %).

3.2.2. La prise en compte des victimes (hors VIC)

L'agrégat est relativement stable, passant de 75 % l'an passé à **74 % en 2025**.

Lorsqu'ils existent, le **recours aux intervenants psycho-sociaux par les victimes reste très répandu** (92 % contre 90 %), le développement des permanences sur site des intervenants sociaux (87 % contre 85 %) et des psychologues (67 % contre 59 %) y étant pour beau-

coup. Les indicateurs relatifs au délai d'attente du public, avant prise en charge, évoluent favorablement (83 % contre 82 % en 2024). Dans cet agrégat, l'accueil téléphonique aux standards des sites de la DGPN (l'appel aux commissariats de la PP est centralisé) aboutit plus souvent au décroché par un interlocuteur plutôt que par un message (86 % contre 77 %) et la mise en attente de l'utilisateur est plus rare, donc satisfait mieux le public (92 % contre 88 % l'an passé).

Les appréciations d'utilisateurs sur la **qualité relationnelle** des agents lorsqu'ils sollicitent les services de police, sur site, aux standards ou via le 17 restent de bon niveau (**85 %** contre 86 % en 2024). On notera d'ailleurs que la qualité des messages d'attente aux standards, lorsqu'ils existent, a totalement changé (100 % de satisfaction des auditeurs testeurs contre 36 % en 2024).

Le taux de satisfaction des victimes interrogées sur leur prise en charge se stabilise à **74 % cette année** (75 % en 2024). Cette appréciation tient notamment compte de la façon dont le premier contact s'est déroulé avec l'agent d'accueil (83 % de satisfaction contre 84 % en 2024).

Les victimes sont très majoritairement satisfaites de la manière dont le policier a transcrit leurs propos sur la plainte (93 % contre 91 % en 2024) et l'appréciation sur la prise en compte globale de la plainte reste bonne (90 % contre 89 %).

La DNSP a diffusé une affiche intitulée « **Votre avis nous intéresse** » avec un QR-code permettant de sonder les usagers. Interrogées par les auditeurs, **les victimes sont très peu nombreuses à s'être vues proposer d'en faire usage** (2 % contre 5 % en 2024), particulièrement à la PP où le document n'a été intégré aux instructions qu'en 2025 (1 % d'utilisation contre 0 % l'an passé). Les victimes expliquent qu'elles n'ont « pas la tête à ça » quand elles sont dans leur démarche, et que les policiers ne le leur ont pas proposé (ou qu'elles ne s'en souviennent plus).

La DNSP a publié les résultats de l'exploitation des données de ce QR-code pour 2025⁶ :

5 030 questionnaires ont été renseignés. Ils révèlent que 65 % des usagers se sont déplacés dans le but de déposer une plainte, 9 % pour répondre à une convocation et 4 % pour effectuer une déclaration sur main-courante.

Le taux de satisfaction de ces sondés s'établit à 83,5 % cette année, en hausse de deux points par rapport à 2024.

Dans le détail des items proposés, les conditions matérielles, le respect de la confidentialité, le traitement de la demande, la bienveillance et le contact (physique ou téléphonique) sont tous évalués à plus de 85 % de satisfaction. La qualité de service et la simplicité des démarches affichent une satisfaction à 83 %.

Seule l'appréciation sur les délais d'attente est plus mesurée (77,5 % de satisfaction), en progression d'un point toutefois par rapport à 2024.

Parmi les questionnaires, 412 l'ont été par des usagers s'étant présentés de nuit (créneau 18 h à 8 h). Les taux de satisfaction de ces questionnaires sont en moyenne inférieurs de 10 à 15 points par rapport aux données de la journée.

⁶ Note de dossier DNSP n°2026/38 du 03/02/2026

3.2.3. Les délais d'attente (hors VIC)

Le délai moyen d'attente pour un usager souhaitant déposer plainte dans un champ d'infraction hors violences conjugales, en 2025, s'établit à 25,4 minutes (28,5 en 2024).

Le point médian (50 % des usagers au-dessus, 50 % en dessous) affiche 15 minutes cette année, contre 10 minutes l'an passé. Cette valeur médiane paraît plus intéressante car elle marginalise les rares cas de délais d'attente excessifs (120 minutes) mais non représentatifs des situations habituelles.

3.2.4. Les suites données et suivi des enquêtes

Comme en matière de VIC, les victimes « généralistes » affichent un taux de satisfaction mesuré concernant la **qualité du suivi de leur procédure**, bien qu'en hausse cette année (**64 %** contre 62 % en 2024).

Le point fort relevé par les victimes réside dans le **bénéfice d'un accompagnement spécialisé** (intervenant social, psychologue, association d'aide aux victimes) qui, lorsqu'un professionnel est disponible, est sollicité **dans 92 % des cas** (90 % en 2024), démontrant ainsi un réel besoin.

Si le taux de sollicitation est stable dans les services de la DGPN (91 %), il a notablement évolué en 2025 sur le ressort de la PP (95 % contre 88 %).

L'information post-plainte à l'initiative des enquêteurs vers les victimes **reste très minoritaire** dans le champ des infractions généralistes, bien qu'en progrès cette année (**15 %** contre 13 % en 2024).

Lorsque **la victime prend elle-même l'initiative** de contacter le policier en charge de son dossier, elle y parvient dans plus de trois quarts des cas (**79 %** contre 74 % l'an passé), ce constat étant toutefois moins vrai pour les services de la PP cette année (75 % contre 83 %) que dans le périmètre DGPN (80 % contre 73 %).

3.3. La plainte en ligne (PEL)

Les victimes utilisatrices de la PEL sont **80 % à se dire satisfaites du dispositif**, comme en 2024. Si cette appréciation est stable dans le ressort de la DGPN (79 % contre 80 %), elle augmente sensiblement dans celui de la PP (88 % contre 66 % en 2024).

Comme mentionné au 1.1.2., la connaissance des conditions de la plainte en ligne par les personnels d'accueil s'est légèrement dégradée cette année (94 % contre 100 % en 2024), ce qui peut influencer sur l'évaluation de la difficulté à déposer plainte (une personne souhaitant déposer plainte pour violences a été renvoyée, à tort, vers une PEL).

Ce phénomène est constaté alors même que les chefs de service diffusent plus systématiquement les instructions sur la plainte en ligne (80 % contre 78 %).

Après le lancement du nouveau dispositif de la plainte en ligne à l'automne 2024, puis l'ouverture du service de plainte sur rendez-vous via Masecurite.fr, des automatismes de ré-orientation des victimes à l'accueil vers ces dispositifs sont constatés. Il semble utile de rappeler une nouvelle fois que ces dispositifs ne sont que des options offertes aux usagers et non pas des solutions permettant aux agents chargés des plaintes d'alléger leur organisation immédiate.

La mise en œuvre effective des notes-cadres, pourtant régulièrement diffusées à l'échelon national ou territorial, incombe à la hiérarchie intermédiaire pour bannir ces postures d'accueil qui nuisent à la qualité du service public. **Une campagne de communication à destination du grand public** mériterait d'être réalisée sur cette thématique, intégrant également le dispositif de visioplainte prévu en 2026.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TRAITEMENT RELATIF AU SUIVI DE L'USAGE DES ARMES (TSUA)

BILAN 2025 DES DÉCLARATIONS DES USAGES DE L'ARME INDIVIDUELLE DANS LA POLICE NATIONALE



SOMMAIRE

1. ÉTAT DES LIEUX	3
1.1 Bilan général	4
1.2 Les usages déclarés par direction	4
1.3 La part des tirs accidentels	5
1.4 La répartition des tirs opérationnels	5
2. LES USAGES OPÉRATIONNELS EN HAUSSE	6
2.1 Les tirs en direction de personnes dangereuses	6
2.2 Les tirs sur des véhicules en mouvement	7
2.3 Les tirs d'intimidation	7
FOCUS sur les 10 usages d'armes dites létales (arme individuelle et longue) par les policiers en 2025	9

INTRODUCTION

Le présent document a pour objet une analyse quantitative et qualitative des déclarations des usages de l’arme individuelle effectuées par les fonctionnaires de police, au cours de l’année 2025.

Pour rappel, les données issues du « *traitement relatif au suivi de l’usage des armes (TSUA)* » :

- sont alimentées des seules déclarations des agents, le plus souvent saisies dans un temps proche de l’intervention au cours de laquelle les usages ont été réalisés. Toutefois, elles peuvent ne pas être totalement exhaustives. Il s’agit de l’unique source de remontée de l’information en matière d’usage d’armes et suppose une pratique pérenne et homogène d’enregistrement de la part des fonctionnaires de police ainsi qu’une bonne connaissance de l’outil au sein de l’institution ;
- retiennent pour unité de compte la date des faits indiquée dans la déclaration ;
- tiennent compte des usages « **opérationnels** » comme « **accidentels** ». Elles ne recensent pas en revanche les tirs d’entraînement.

Les fonctionnaires de la Police nationale ne peuvent employer que les armes qui leur sont remises par l’administration, qui se définissent comme « armes de service ». Le règlement général d’emploi (RGEPN) précise dans son article 114-7 : « Il est interdit à tout fonctionnaire de police de porter en service un armement et des munitions différents de ceux dont il est doté par l’administration, soit à titre individuel, soit à titre collectif ».

Concernant l’armement individuel, seules les armes suivantes sont autorisées¹ :

Type d’arme	Nombre de déclarations en 2025
SIG SP 2022	190
GLOCK 17	8
GLOCK 26	11
GLOCK 18	0
S&W PD 340	0
BERETTA 92	0

¹ Voir notamment la note DRCPN n° 62 du 19/07/2012.

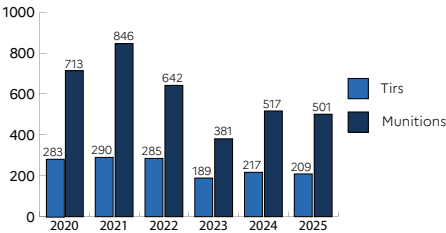
1. ÉTAT DES LIEUX

209 usages ont été déclarés dans le TSUA en 2025, ce qui représente 8 déclarations de moins qu'en 2024 (217), **soit une baisse de près de 4 %**. Il s'agit du taux le plus bas enregistré au cours des cinq dernières

années, hormis 2023 (année exceptionnelle avec 189 tirs). Le nombre moyen de munitions utilisées par tir est stable (2,40 contre 2,38 en 2024).

1.1 Le bilan général

Usages déclarés de l'arme individuelle



	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Usages déclarés de l'arme individuelle	283	290	285	189	217	209
Nombre de munitions	713	846	642	381	517	501
Moyenne de munitions utilisées par tir	2,52	2,92	2,25	2,02	2,38	2,40

1.2 Les usages déclarés par direction

	DNSP	PP*	DNPJ	DCCRS	RAID	DNPAF	DTPN	SDLP	DNRT	Académie	Total
Nombre de déclarations en 2024	134	52	7	3	2	1	18	0	0	0	217
Nombre de déclarations en 2025	136	29	12	7	5	4	13	1	1	1	209

**On note une baisse de 44 % des déclarations émanant des agents de la préfecture de Police.*

Cette baisse constatée en 2025 concerne les tirs en direction d'individus dangereux (7 contre 16 en 2024), en direction d'un véhicule (10 contre 16 en 2024), vers un animal (4 contre 8 en 2024). Il est permis de noter également une baisse des tirs accidentels (7 contre 11 en 2024). Seule une déclaration a été faite pour un tir d'intimidation comme en 2024.

1.3 La part des tirs accidentels

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de déclarations d’usages accidentels	27	37	30	28	27	33
En pourcentage du nombre total de déclarations	10 %	13 %	11 %	15 %	12 %	16 %

	DNSP	PP	DNPJ	DCCRS	RAID	DNPAF	DTPN	SDLP	DNRT	Académie	Total
Nombre de tirs accidentels en 2024	8	11	4	1	0	1	2	0	0	0	27
Nombre de tirs accidentels en 2025	10	7	5	3	2	1	2	1	1	1	33

Les déclarations concernant des tirs accidentels représentent cette année 16 % du nombre total. C’est la plus forte proportion enregistrée depuis 2020.

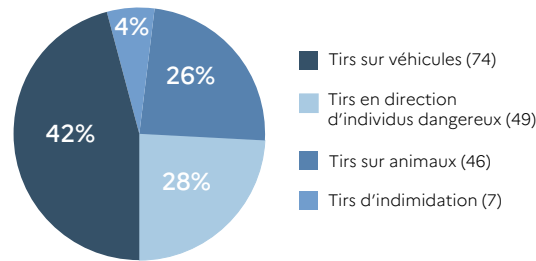
Certaines directions ont rappelé à leurs agents l’obligation de renseigner le TSUA, y compris lors de tirs accidentels, ce qui n’était pas le cas les années précé-

dentes (SDLP, DNRT, Académie) ce qui peut expliquer cette hausse.

On notera que sur les 33 tirs accidentels, 4 se sont produits « hors service » (2 en 2024) et que 7 tirs ont été effectués avec des modèles GLOCK (2 en 2024).

1.4 La répartition des tirs opérationnels

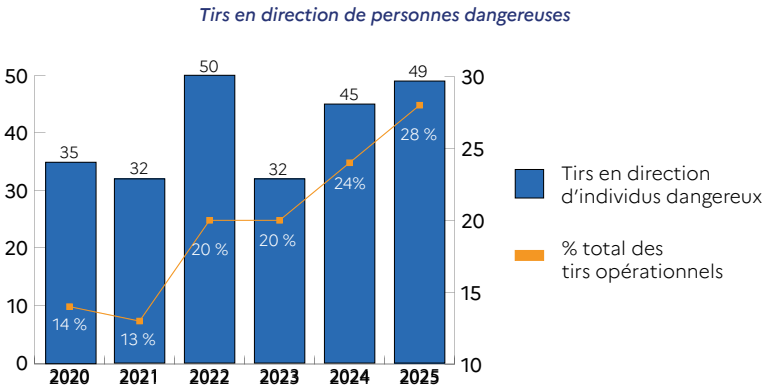
Répartition des tirs opérationnels



2. LES USAGES OPÉRATIONNELS EN HAUSSE

2.1 Les tirs en direction de personnes dangereuses

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Tirs en direction d'individus dangereux	35	32	50	32	45	49
Pourcentage total des tirs opérationnels	14 %	13 %	20 %	20 %	24 %	28 %



La part des déclarations des tirs en direction d'individus dangereux augmente en 2025 pour atteindre 28 % des tirs opérationnels, plus forte proportion depuis 2020. Le nombre de munitions utilisées est par contre en baisse (128 contre 139 en 2024). Le ratio est donc de 2,6 munitions par tir, contre 3 en 2024.

On note une forte hausse des tirs en direction d'individus brandissant une arme blanche avec 36 déclarations contre 19 en 2024. Douze déclarations, contre 21 en 2024, concernent des individus porteurs d'une arme à feu.

Les personnes décédées et gravement blessées ont fait l'objet d'un recensement dans le traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la Police nationale (TSBD).

Les tirs avec décès (Cf. Focus sur les usages d'armes dites létales (arme individuelle et longue) par les policiers en 2025).

Lors des 10 interventions de police qui se sont soldées par le décès du mis en cause, les policiers ont fait usage de leur arme individuelle sur des individus en crise de démence, parfois en rupture de soins ou suicidaires, menaçant leur intégrité physique ou celle de tiers. Dans 5 interventions sur 10, les policiers ont vainement tenté de faire usage du PIE avant d'utiliser leur arme administrative.

Dans un cas, il a été fait usage simultanément de l'arme individuelle et d'une arme longue.

Les mis en cause étaient tous porteurs d'armes blanches (couteaux, machette, sabre, pic à viande). D'eux d'entre eux exhibaient également une arme de poing.

Les tirs avec blessés graves

19 personnes ont été gravement blessées (ITT supérieure ou égale à 9 jours), suite à l'usage de l'arme individuelle.

Dans 3 situations, le PIE a été utilisé mais n'a pas eu l'effet escompté. Dans une situation, le tir à l'arme individuelle a été précédé d'un tir de lanceur de balles de défense et d'un tir de pistolet à impulsion électrique qui n'ont pas arrêté l'individu.

2.2 Les tirs sur des véhicules en mouvement²

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Total de déclarations de tirs opérationnels	256	253	255	161	190	176
Tirs sur véhicules en mouvement	153	157	138	79	87	74
Pourcentage du total de déclarations de tirs opérationnels	60 %	62 %	54 %	49 %	46 %	42 %

En 2025, 74 emplois de l’arme individuelle en direction de véhicules en mouvement ont été comptabilisés contre 87 en 2024.

La proportion de ces tirs est en diminution quasi continue depuis 5 ans, passant de 60 % en 2020 à 42 % en 2025.

2024	DNSP	PP	DCCRS	DNPJ	DTPN	Total
Nombre de déclarations	63	16	2	2	4	87
Nombre de munitions	145	32	4	4	5	190

2025	DNSP	PP	DCCRS	DNPJ	DTPN	Total
Nombre de déclarations	50	10	2	5	7	74
Nombre de munitions	128	28	3	11	11	181

67 % des déclarations émanent de la DNSP (71 % des munitions tirées). En 2024, cette part était de 72 % pour les déclarations et 76 % pour les munitions.

13 % des déclarations émanent de la préfecture de Police (15 % des munitions tirées). En 2024, cette part était de 18 % pour les déclarations et 17 % pour les munitions.

Les 74 déclarations recensées en 2025 font suite à

65 situations au cours desquelles les policiers ont fait l’usage de leur arme individuelle.

Comme en 2024, aucune personne n’est décédée en 2025 lors de ces opérations de police. Trois personnes ont été gravement blessées (dont une passagère) contre 5 en 2024.

2.3 Les tirs d’intimidation

En 2025, 7 déclarations font état de tirs d’intimidation contre 12 en 2024. Aucun tir d’intimidation n’a été

déclaré à Mayotte, contrairement aux années précédentes (5 en 2024, 15 en 2023, 11 en 2022).

² Le TSUA ne permet pas d’isoler les refus d’obtempérer, qualification pénale spécifique, qui recouvre nombre de situations (échapper à un contrôle routier, fuite après avoir commis un crime ou un délit, volonté de se soustraire à une interpellation…) et peut ne pas apparaître comme l’infraction principale.

FOCUS SUR LES 9 USAGES D'ARMES DITES LÉTALES (ARME INDIVIDUELLE) PAR LES POLICIERS EN 2025

1. Le 22 janvier 2025 à Brive-la-Gaillarde (19) : un individu en crise de démence et armé d'un couteau se réfugie dans une église après avoir menacé des passants. Il s'auto-mutile et se rue sur les policiers intervenants qui tentent en vain de le neutraliser à l'aide du PIE puis font usage de leur arme de service, impactant mortellement l'individu par trois fois.

Suites judiciaires : la procédure a été transmise au parquet le 11 avril 2025 pour ouverture d'information judiciaire.

2. Le 26 février 2025 à Dugny (93) : un homme porteur de deux couteaux est posté à un arrêt de bus. Sourd aux sommations des policiers intervenants, il se rue sur eux, armes en main. Malgré deux usages de PIE, il continue sa progression et un agent le neutralise avec son arme de service (2 tirs).

Suites judiciaires : la procédure a été transmise au parquet le 27 mai 2025 pour classement sans suite.

3. Le 11 mars 2025 à Bidart (64) : un homme en possession d'un sabre et d'un revolver, le visage camouflé par un masque de clown, prend en otage une commerçante et demande l'intervention de la police. À l'arrivée des agents, il ouvre le feu dans leur direction. Les policiers ripostent à sept reprises et l'individu est abattu. Une lettre est découverte confirmant le suicide «by cop».

Suites judiciaires : l'IGPN n'a pas été saisie de l'enquête par l'autorité judiciaire.

4. Le 07 juin 2025 à Wingles (62) : lors d'une intervention pour des faits de violences conjugales, l'auteur se dirige vers les policiers en exhibant un pic à viande. Après lui avoir vainement demandé de lâcher son arme, deux agents ouvrent le feu, chacun à une reprise, touchant mortellement l'individu.

Suites judiciaires : la procédure a été transmise au parquet le 6 novembre 2025 pour classement sans suite.

5. Le 28 juin 2025 au Lamentin (972) : un forcené en rupture de soin armé d'un couteau et d'une arme de poing se retranche dans son domicile. À l'arrivée du RAID, il prend sa femme en otage et en fait un bouclier humain tout en lui pointant son arme sur la tête. Un agent du RAID tire à bout touchant sur l'individu.

Suites judiciaires : la procédure a été transmise au parquet le 23 octobre 2025 pour classement sans suite.

6. Le 02 septembre 2025 à Marseille (13) : un homme poignarde quatre victimes dans un hôtel avant de prendre la fuite. Dans la rue, il menace de nombreux passants avec deux couteaux avant de se retrouver face à une patrouille de policiers. Il se précipite dans leur direction, couteaux levés. Deux policiers font usage de leur arme de service tandis qu'un autre fait usage du PIE. L'assaillant est mortellement blessé.

Suites judiciaires : la procédure a été transmise au parquet le 20 janvier pour appréciation.

7. Le 18 septembre 2025 à La Seyne-sur-Mer (83) : un individu attaque les policiers avec une machette. Après deux tirs inefficaces du PIE, les agents font finalement usage de leur arme de service, neutralisant l'assaillant.

Suites judiciaires : la procédure judiciaire a été transmise au parquet le 10 mars 2026 pour appréciation.

8. Le 10 novembre 2025 à Lorient (56) : lors d'un contrôle d'identité, un homme tente de porter plusieurs coups de couteau à un policier qui parvient à les éviter. L'individu réitère. L'agent agressé et un autre policier intervenant font usage de leur arme de service, respectivement à trois et deux reprises, blessant mortellement l'agresseur.

Suites judiciaires : les investigations sont en cours.

9. Le 20 décembre 2025 à Ajaccio (2A) : un homme armé d'un couteau commet des dégradations dans un commerce puis prend la fuite en menaçant les passants. Des policiers interviennent, font usage du PIE à deux reprises, mais ne parviennent pas à stopper l'individu qui tente de poignarder un des agents. Ce dernier neutralise l'agresseur avec son arme de service.

Suites judiciaires : l'IGPN n'a pas été saisie de cette enquête par l'autorité judiciaire.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**TRAITEMENT RELATIF
AU SUIVI DE L'USAGE DES ARMES
(TSUA)**

**BILAN 2025
DES DÉCLARATIONS DES USAGES
DES ARMES LONGUES
DANS LA POLICE NATIONALE**



SOMMAIRE

1. UNE HAUSSE DES DÉCLARATIONS QUI S'INSCRIT DANS UN CONTEXTE DÉGRADÉ OUTRE-MER	4
2. LES USAGES PAR DIRECTION	5
3. FOCUS SUR L'USAGE OPÉRATIONNEL DES DEUX ARMES LES PLUS UTILISÉES	6
3.1. Les déclarations d'usage du fusil à pompe Kel-Tec sont en très nette augmentation	6
3.2. Les déclarations d'usage du HK G36 sont stables	6
4. UNE PROPORTION D'USAGES ACCIDENTELS EN FORTE BAISSE	7
 FOCUS sur les décès et blessés graves par armes longues	 9

INTRODUCTION

Le présent document a pour objet une analyse quantitative et qualitative des déclarations des usages des armes longues¹ par les fonctionnaires de police, au cours de l’année 2025.

Pour rappel, les données issues du « *traitement relatif au suivi de l’usage des armes (TSUA)* » :

- sont alimentées des seules déclarations des agents, le plus souvent saisies dans un temps proche de l’intervention au cours de laquelle les usages ont été réalisés. Toutefois, elles peuvent ne pas être totalement exhaustives. Il s’agit de l’unique source de remontée de l’information en matière d’usage d’armes et suppose une pratique pérenne et homogène d’enregistrement de la part des fonctionnaires de police ainsi qu’une bonne connaissance de l’outil au sein de l’institution ;
- retiennent pour unité de compte la date des faits indiquée dans la déclaration ;
- tiennent compte des usages « **opérationnels** » comme « **accidentels** ». Elles ne recensent pas en revanche les tirs d’entraînement.

Il convient de noter que l’arme longue est une arme en dotation collective qui est susceptible d’équiper, selon les règles fixées par les instructions ministérielles et déclinées par les directions et services d’emploi, un ou plusieurs policiers habilités d’un équipage ou d’une unité.

À ce titre, les types d’armes longues recensés au cours de l’année écoulée sont le fusil d’assaut HK G36, les pistolets mitrailleurs HK UMP 9 et mod VEPR, les fusils à pompe REMINGTON 870 et Kel-Tec KSG ainsi que le fusil semi-automatique VSM MOLOT.

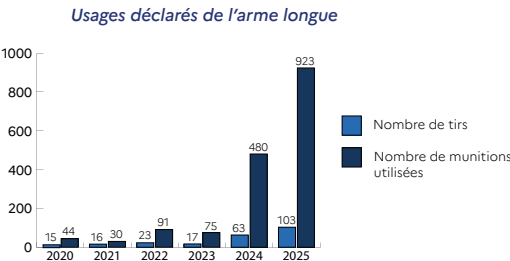
Ces trois derniers modèles sont majoritairement utilisés avec des munitions de force intermédiaire, dite non létales (exemple : « Bean Bags ») ou des munitions dites de démolition². Le Kel-Tec KSG ainsi que le VSM MOLOT sont en dotation auprès de certains services spécialisés (RAID, BRI,...) uniquement.

¹ Appartiennent à cette catégorie d’arme notamment les fusils d’assaut, les fusils à pompe ainsi que les pistolets mitrailleurs.

² Le TSUA recense les usages d’armes mais non le type de munition utilisée. La précision quant au type de munition utilisée dépend donc du niveau de précision de la déclaration, notamment dans la partie « commentaires » de chaque fiche associée à l’usage déclaré de l’arme.

1. UNE HAUSSE DES DÉCLARATIONS QUI S’INSCRIT DANS UN CONTEXTE DÉGRADÉ OUTRE-MER

En 2025, **103 usages d’arme longue ont été répertoriés dans le TSUA**, contre 63 en 2024. Le nombre de munitions augmente corrélativement : 923 projectiles ont été déclarés contre 480 en 2024.



	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Usages déclarés de l'arme longue	15	16	23	17	63	103
Nombre de munitions	44	30	91	75	480	923

Cette évolution s’explique notamment par un contexte dégradé en 2025 (tensions sociales, violences urbaines...) dans les départements ou régions d’outre-mer qui concentrent 78 usages d’armes longues dont 75 sur le seul ressort de Mayotte. Deux usages ont été enregistrés en Nouvelle-Calédonie et un en Guadeloupe.

Les policiers ont été confrontés à des émeutiers qui constituaient des barrages enflammés au milieu des chaussées à l’aide de carcasses de véhicules et d’éléments de mobilier urbain. Ils ont été en outre la cible de jets de pierres et de barres de fer ; certains agitateurs étaient munis de machettes. Les mois d’octobre et de novembre ont plus particulièrement été marqués par les manifestations lycéennes.

Les périodes les plus agitées à Mayotte ont eu lieu en janvier (36 déclarations pour 529 munitions), en octobre (21 déclarations pour 145 munitions) et en novembre (16 déclarations pour 95 munitions).

2. LES USAGES PAR DIRECTION

	PP	DNSP	DNPJ	DCCRS	RAID	PAF	DTPN	TOTAL
Nombre de déclarations en 2024	2	9	0	2	43	0	7	63
Nombre de déclarations en 2025	2	15	1	0	84	0	1	103

Le RAID concentre 82 % de l’ensemble des déclarations d’usage d’arme longue. Sur les 84 déclarations réalisées par ce service, 75 font suite à des incidents survenus lors de violences urbaines sur le seul département de Mayotte.

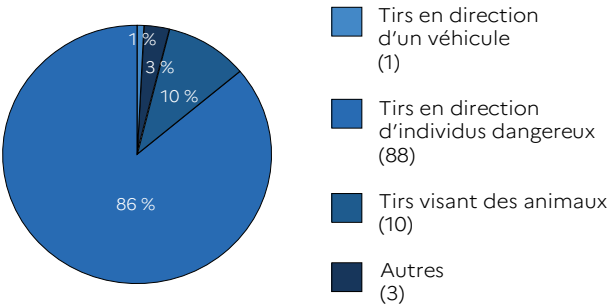
Le Kel-Tec KSG a été utilisé dans 79 cas contre 4 cas d’utilisation d’armes de type fusil semi-automatique VSM MOLOT mod VEPR et BENELLI avec emploi de munitions dites d’effraction/démolition.

Un seul cas d’usage du fusil d’assaut HKG36 a été déclaré par le RAID, lors d’une mission d’assistance au cours de laquelle un individu dangereux est décédé (cf. infra, intervention à Metz (57) le 16 juin 2025).

3. FOCUS SUR L'USAGE OPÉRATIONNEL DES DEUX ARMES LES PLUS UTILISÉES

Usages déclarés par type d'arme longue	HK G36	HK UMP 9	FAP BENELLI	FAP REMINGTON	FSA VSM MOLOT	FAP Kel-Tec	Autres	Total
2024	11	7	1	2	4	38	0	63
2025	10	2	1	4	3	79	4	103

3.1. Les déclarations d'usage du fusil à pompe Kel-Tec sont en très nette augmentation



En 2025, les déclarations d'usage du fusil à pompe Kel-Tec, doté de munitions non létales dites « Bean Bags », ont doublé par rapport à l'année précédente. C'est l'arme longue la plus utilisée, essentiellement à

l'occasion des épisodes de violences urbaines mentionnés ci-dessus. **Cette arme représente 77 % de l'ensemble des déclarations d'usages de l'arme longue au cours de l'année 2025 (79 usages sur les 103 déclarés).**

3.2. Les déclarations d'usage du HK G36 sont stables

En 2025, le HK G36 a été utilisé à **10 reprises**, selon la répartition suivante :

- 5 tirs sur des individus ayant entraîné le décès de 2 personnes (sur les trois décès par arme longue recensés en 2025 dont les éléments de contexte sont détaillés infra) et un blessé grave (cf. infra) ;
- 1 tir en direction d'un véhicule en mouvement : le 20 septembre 2025, à Quétigny (76), voulant procéder à l'interpellation des trois occupants, les policiers mettent pied à terre et intimant au chauffeur l'ordre d'arrêter, ce dernier recule, percutant le véhicule administratif. Les agents tirent

sur le véhicule à deux reprises avec un HK G36 (2 impacts sur le véhicule) et à trois reprises avec un Glock. Une personne est blessée au bras suite au tir du Glock. La procédure est en cours à l'IGPN ;

- 3 tirs sur des animaux : 1 tir sur chien errant qui attaquait des animaux de ferme et s'est montré agressif lors de la tentative de capture, ainsi que 2 tirs sur sangliers (un errant et un blessé après avoir été percuté par un véhicule) ;
- 1 tir accidentel dans un gilet lourd, lors de la réintégration de l'arme.

4. UNE PROPORTION D’USAGES ACCIDENTELS EN FORTE BAISS

Usages déclarés de l’arme longue	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Total	15	16	23	17	63	103
Tirs accidentels	5	6	6	8	4	1
Pourcentage	33 %	37,5 %	26 %	47 %	6,5 %	1 %

Alors même que, depuis 2024, le nombre de déclarations d’usage d’armes longues est en forte augmentation, en raison notamment de la pratique de certaines unités fortement utilisatrices de cet armement collec-

tif qui, auparavant, ne renseignaient pas le TSUA, un seul cas d’usage accidentel (cf. précité) a été déclaré en 2025.

FOCUS SUR LES DÉCÈS ET BLESSÉS GRAVES PAR ARMES LONGUES

Trois personnes sont décédées et une a été gravement blessée suite à l'usage d'armes longues en 2025.

S'agissant des personnes décédées :

1. Le 08 février 2025 à Selongey (21) : sur une aire d'autoroute, deux agents du RAID engagés dans une mission de filature sont visés par des tirs d'arme automatique. Un agent riposte avec son arme individuelle, le second fait usage d'un fusil d'assaut Sig Sauer MCX. Les suspects prennent la fuite mais leur véhicule est retrouvé accidenté, à une centaine de mètres plus loin, avec des impacts de balles, le corps d'un assaillant sans vie dans l'habitacle. L'autopsie a révélé que le décès faisait suite à un impact d'arme longue.

Suites judiciaires : la procédure a été transmise au parquet le 12 janvier 2026 pour appréciation, en vue d'un classement sans suite.

2. Le 16 juin 2025 à Metz (57) : un forcené retransché dans son domicile ouvre le feu vers la rue. Un dispositif de sécurisation est mis en place. L'individu surgit de son logement porteur de deux revolvers et tire en direction de 3 policiers, blessant l'un d'eux à une main. Un des agents ouvre alors le feu au moyen d'un fusil d'assaut HK-G36. Touché, l'homme est conduit en urgence absolue à l'hôpital où il décède quelques heures plus tard.

Suites judiciaires : l'enquête de l'IGPN est en cours.

3. Le 19 septembre 2025 à Souppes-sur-Loing (77) : les policiers interviennent pour un individu retransché et armé d'une machette à son domicile. Des policiers de la colonne d'assaut font usage à cinq reprises du pistolet à impulsion électrique (PIE), sans effet sur le forcené. L'individu se précipite sur l'un d'eux, machette à la main. Un autre agent fait alors usage du fusil d'assaut HK G36 pour le neutraliser.

Suites judiciaires : l'enquête de l'IGPN est en cours.

S'agissant de la personne blessée :

1. Le 25 janvier 2025 à Ecrouves (54) : les policiers interviennent suite à des violences conjugales. L'homme, retransché chez lui, exhibe un fusil de chasse et menace d'en faire usage. Il tire une première fois dans la maison puis sort dans la rue, se dirige vers les agents en faction et tire dans leur direction. Un policier armé du fusil d'assaut HK-G36 fait feu à quatre reprises, blessant gravement l'assaillant.

L'IGPN n'a pas été saisie par l'autorité judiciaire de l'enquête.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TRAITEMENT RELATIF AU SUIVI DE L'USAGE DES ARMES (TSUA)

BILAN 2025 DES DÉCLARATIONS DES USAGES DU PISTOLET À IMPULSION ÉLECTRIQUE DANS LA POLICE NATIONALE



SOMMAIRE

1. ÉTAT DES LIEUX	4
1.1 Bilan général pour l'année 2025	4
1.2 Les usages déclarés par direction	4
1.3 Une hausse du nombre d'usages accidentels du PIE	5
1.4 Les différents modes d'usages opérationnels du PIE : la dissuasion et la coercition	5
2. ANALYSE DÉTAILLÉE DES USAGES OPÉRATIONNELS	7
2.1 Le profil des mis en cause	7
2.1.1. Les cas des individus armés	7
2.1.2. Les situations de violences intrafamiliales	7
2.1.3. Les tentatives de suicide et individus souffrant de troubles psychiatriques nécessitant leur hospitalisation	7
2.2 La typologie des usages du PIE	7
2.2.1. En milieu fermé (48 % des cas)	7
2.2.2. En milieu ouvert (52 % des déclarations)	7
2.3 Une réponse graduée et proportionnée	8
2.3.1. Focus sur 5 cas pour lesquels le PIE s'étant avéré inefficace, il a été fait usage d'une arme létale ayant entraîné le décès de l'individu.	8
2.3.2. Focus sur les cas où l'usage du PIE a été inopérant.	8

INTRODUCTION

Le présent document a pour objet une analyse quantitative et qualitative des déclarations des usages du pistolet à impulsion électrique (PIE) par les fonctionnaires de police, au cours de l'année 2025.

Pour rappel, les données issues du « *traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA)* » :

- sont alimentées des seules déclarations des agents, le plus souvent saisies dans un temps proche de l'intervention au cours de laquelle le ou les usages ont été réalisés. Toutefois, elles peuvent ne pas être totalement exhaustives. Il s'agit de l'unique source de remontée de l'information en matière d'usage d'armes et suppose une pratique pérenne et homogène d'enregistrement de la part des fonctionnaires de police ainsi qu'une bonne connaissance de l'outil au sein de l'institution ;
- retiennent pour unité de compte la date des faits indiquée dans la déclaration ;
- tiennent compte des usages « **opérationnels** » comme « **accidentels** ». Elles ne recensent pas en revanche les tirs d'entraînement.

Le PIE est une arme de force intermédiaire (AFI). Sa généralisation à l'ensemble des services de la Police nationale a débuté en 2007. Son cadre juridique d'emploi et ses conditions d'utilisation sont précisés dans une instruction commune à la police et à la gendarmerie nationales en date du 2 août 2017 (n° 4585A DGPN), puis dans celle du 17 janvier 2022 (NOR : INTC2201744J), laquelle prend en compte le nouveau modèle en dotation (T7).

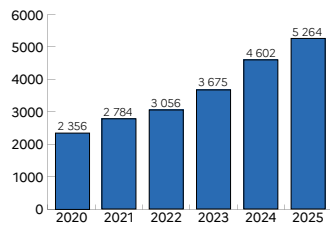
L'emploi de cette arme est destiné prioritairement à la protection des forces de l'ordre dans le cadre de la maîtrise d'une personne violente et/ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. Bilan général pour l'année 2025

- 5 264 déclarations d'usage du PIE ont été enregistrées dans le TSUA contre 4 602 en 2024, ce qui représente une augmentation de 14,4 %.
- Cette tendance à la hausse se confirme pour la cinquième année consécutive, l'année 2025 affichant le nombre de déclarations le plus élevé jamais enregistré dans le TSUA depuis 2017 (qui en mentionnait alors seulement 1 500), soit une évolution de + 251 % en huit ans. Au-delà des pratiques professionnelles, cette augmentation est à mettre en corrélation avec une hausse constante des dotations¹.

Usages déclarés du PIE



	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Usages déclarés du PIE	2 356	2 784	3 056	3 675	4 602	5 264
Évolution par rapport à l'année précédente	- 3 %	18 %	+ 10 %	+ 20 %	+ 25 %	+ 14 %

1.2. Les usages par direction

Près de 70 % des déclarations d'usages du PIE, soit plus des deux tiers, sont le fait d'agents affectés en **sécurité publique**, suivis pour 28 % des cas par les effectifs de la préfecture de Police², ce qui représente, pour chacune de ces deux directions, une augmentation d'environ 14 % des usages déclarés par rapport à l'année précédente.

Les déclarations restantes (2 % des cas) concernent, dans l'ordre d'importance, la direction territoriale de la police nationale (DTPN), la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS), la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF), ainsi que l'unité spécialisée de recherche, assistance, intervention et dissuasion (RAID) et la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ).

¹ En 2014, la Police nationale était dotée de 500 PIE. Fin 2025, 7 403 PIE étaient déployés, soit près de 6 % de plus que 2024 (source SAELMI).

² Paris intra-muros et les départements de la petite couronne : 92, 93 et 94.

	DNSP	PP	DNPJ	DCCRS	RAID	DNPAF	DTPN	Total
Nombre de déclarations en 2024	3 204	1 290	1	14	5	13	75	4 602
Nombre de déclarations en 2025	3 664	1 469	5	25	3	24	74	5 264

1.3. Une hausse du nombre d’usages accidentels du PIE

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de déclarations d’usages accidentels	75	59	85	61	152	174	203
En pourcentage du nombre total de déclarations	3,1 %	2,5 %	3,1 %	2 %	4,13 %	3,78 %	3,86 %

Le nombre de **déclarations d’usages accidentels** est de **203** pour l’année 2025 contre 174 en 2024, soit une hausse de **16,7 %**. Toutefois, la part de ces incidents de tirs par rapport au nombre total de déclarations est sensiblement la même qu’en 2024, aux alentours de 4 %.

Ces accidents surviennent le plus souvent lors de la prise en compte de l’arme ou d’une mauvaise manipulation au moment de sa mise en service, au cours d’une intervention ou encore à l’occasion d’une chute.

1.4. Les différents modes d’usages opérationnels du PIE : la dissuasion et la coercition

Pour rappel :

- dans des situations où l’utilisation des armes à feu potentiellement létales est légalement justifiée ;
- dans des situations intermédiaires pour lesquelles cette arme est un moyen de **répondre de manière nécessaire et proportionnée** et alors que le recours aux armes à feu ne serait pas justifié.

Le PIE peut ainsi constituer une **réponse graduée et proportionnée** à une situation de danger lorsque l’emploi légitime de la force s’avère nécessaire pour dissuader ou maîtriser une personne violente et/ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui.

Le PIE est équipé d’un pointeur laser dont l’**effet dissuasif** a été démontré dans de nombreuses situations difficiles. Il comprend un système générateur d’impulsions électriques pouvant agir sur une personne. Aussi, lorsque l’utilisation du dispositif de dissuasion se révèle insuffisante ou inappropriée, le PIE peut être utilisé :

- soit en **mode « tir »** par projection à courte distance de deux ardidons qui restent reliés à l’arme par l’intermédiaire de deux fils conducteurs,
- soit en **mode « contact »** par application directe de l’extrémité de l’arme sur l’individu récalcitrant.

En 2025, sur les 5 264 usages déclarés du PIE, cette arme de force intermédiaire a été utilisée 6 031 fois, ce qui s’explique par le fait qu’au cours d’une même intervention, et donc pour une même déclaration, le policier :

- peut utiliser successivement les modes « dissuasif », « contact » ou « tir » selon les nécessités opérationnelles et l’évolution de la situation ;
- peut utiliser cette arme à l’encontre de plusieurs individus.

Les modes d’utilisations du PIE peuvent être détaillés comme suit :

- 1 292 usages en **mode dissuasif** soit 21 % des usages contre 1 405 en 2024 ;
- 3 230 en **mode contact** soit 54 % des usages contre 2 810 en 2024 ;
- 1 509 en **mode tir** soit 25 % des usages contre 1 252 en 2024.

Modes d'utilisation du PIE	2024	2025
Mode contact	2 810	3 230 (+ 15 %)
Mode tir	1 252	1 509 (+ 20,5 %)
Mode dissuasif	1 405	1 292 (- 8 %)
Nombre total d'utilisations du PIE	5 467	6 031

Le **mode « contact »** représente **plus de la moitié des cas d'usage du PIE** le plus souvent en cas de rébellion ou de difficultés pour maîtriser un individu violent et récalcitrant, refusant de se laisser menotter. Ces chiffres témoignent également d'une hausse

des modes « contact » et « tir » entre 2024 et 2025, respectivement de 15 % pour le premier, et de 20,5 % pour le second, tandis que le mode dissuasif a baissé de 8 %.

2. ANALYSE DÉTAILLÉE DES USAGES OPÉRATIONNELS

Les **usages opérationnels** du PIE s'élèvent à 5 061, ce qui représente une hausse d'un peu plus de 14 %

par rapport à 2024.

2.1. Le profil des mis en cause

2.1.1. Les cas des individus armés

Dans près de **13 %** des cas (670 contre 694 en 2024), sur la voie publique comme en milieu fermé, les policiers ont dû faire face à des individus menaçants et

armés le plus souvent d'armes blanches, par nature (couteaux, poignards...) ou par destination (ciseaux, cutter, tournevis...).

2.1.2. Les situations de violences intrafamiliales

Ces interventions représentent **8,6 %** des cas d'usage du PIE, dans un contexte de différends familiaux ou

conjugaux violents, le plus souvent sur fonds d'alcoolisation ou de consommation de produits stupéfiants.

2.1.3. Les tentatives de suicide et individus souffrant de troubles psychiatriques nécessitant leur hospitalisation

Un peu moins de **8 %** des déclarations du PIE mentionnent des situations où la personne, soit a voulu mettre fin à ses jours, soit présente des troubles psychiatriques souvent liés à une rupture de son traitement médicamenteux. Dans ces hypothèses, l'utilisation du PIE en mode « dissuasif » se révèle inefficace, l'intéressé étant fermé au dialogue et refusant d'obtempérer aux injonctions des policiers.

Dès lors, le recours au mode « contact » voire « tir » apparaît comme le moyen le plus opportun pour maîtriser l'individu, dans le souci de préserver son intégrité, ainsi que celle des policiers intervenants et d'éventuels tiers présents.

2.2. La typologie des usages du PIE

2.2.1. En milieu fermé (48 % des cas)

- **Lors d'interventions difficiles chez des particuliers**

Les plus souvent, les policiers interviennent sur réquisition de la famille ou en assistance de tiers (pompiers et médecins notamment). Ils se trouvent confrontés à des individus agités, agressifs, souvent incontrôlables et extrêmement dangereux qui tentent de porter atteinte à leur propre intégrité physique, à celle de leurs proches ou aux tiers intervenants. Il peut s'agir de personnes retranchées. Dans ce dernier cas, la présence d'une arme est récurrente (couteaux ou ciseaux le plus souvent).

L'effet dissuasif du PIE est rarement efficace. L'individu est généralement en proie à des troubles psychiatriques ou se trouve dans un état d'énervement

tel qu'il n'est plus accessible au dialogue et aux injonctions d'obtempérer. Le recours au PIE en mode contact et/ou tir est alors nécessaire pour le maîtriser, évitant ainsi le recours à une arme à feu ou un contact physique susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé ou des policiers primo intervenants.

- **Dans les locaux de police**

Les cas d'usage du PIE dans les locaux de police (pour maîtriser des individus en crise qui représentent une dangerosité pour eux-mêmes ou autrui, s'opposent aux mesures de sécurité préalables à leur placement en garde à vue, tentent de se suicider dans leur cellule....) représentent **environ 9 %** du nombre total de déclarations.

2.2.2. En milieu ouvert (52 % des déclarations)

Sur la voie publique, la nécessité de recourir au PIE s'inscrit dans un contexte d'opposition violente à une opération de police : contrôles d'identité ou routiers qui dégénèrent ou à l'occasion d'interpellations au cours desquelles les individus opposent une vive résistance.

Son usage s'impose légitimement dans ces situations, afin de faire cesser une agression et maîtriser la personne dans des conditions permettant de préserver à la fois sa propre intégrité physique et celle des policiers, voire pour protéger un tiers.

L'emploi de cette arme de force intermédiaire peut s'avérer également nécessaire, soit pour faire monter l'individu interpellé dans le véhicule administratif,

soit lors du transport, au cours duquel certains mis en cause se débattent très violemment.

2.3. Une réponse graduée et proportionnée

L'exploitation des 5 264 déclarations témoigne que le PIE a été **employé de manière appropriée et a permis une gestion efficace et graduée des interventions grâce à ses différents modes d'utilisation.**

Parfois, le simple pointage du rayon laser ou le déclenchement de l'arc électrique constituent un moyen efficace de dissuasion, permettant d'apaiser une situation de crise et désamorcer une situation tendue.

Les lésions résultant de l'usage du PIE sont le plus souvent très légères (points d'ancrage des arpillons ou malaise sans gravité). Dans la majorité des situations, les blessures constatées ne sont pas la conséquence directe de l'usage de l'arme, mais sont dues à une chute.

C'est la raison pour laquelle **la décision d'utiliser le PIE doit intégrer autant que possible, au regard du contexte de l'intervention, les risques liés à la chute ou à la perte momentanée du système locomoteur de la personne visée lors des impulsions électriques reçues.**

Par ailleurs, dans le contexte d'une hausse du nombre d'usages déclarés du PIE, l'exploitation croisée du traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la Police nationale (TSBD) révèle qu'aucune personne n'est décédée des suites de la seule utilisation du PIE.

2.3.1. Focus sur 5 cas pour lesquels le PIE s'étant avéré inefficace, il a été fait usage d'une arme létale ayant entraîné le décès de l'individu.

- Le 22 janvier 2025 à Brive-la-Gaillarde (19) : un individu dénudé ayant dérobé un véhicule en sort armé d'un couteau. Il en menace les passants avant de se réfugier dans une église et de s'auto-mutiler. Les policiers rapidement sur place tentent en vain de le neutraliser à l'aide du PIE. L'homme se rue alors sur les quatre intervenants qui font usage de leur arme de service, impactant mortellement l'individu par trois fois.
- Le 26 février 2025 à Dugny (93) : un individu, porteur de deux couteaux, menace les policiers. L'un des agents fait usage à deux reprises du PIE mais l'homme armé se jette sur lui l'obligeant à faire usage de son arme de service. L'agresseur est mortellement touché.
- Le 02 septembre 2025 à Marseille (13) : un individu poignarde quatre victimes dans un hôtel avant de prendre la fuite dans la rue où il menace de nombreux passants au moyen de deux couteaux. Poursuivi par la clameur publique, il se retrouve face à des policiers en patrouille auxquels le somment de lâcher ses armes, en vain. L'individu se précipite vers les fonctionnaires, couteaux levés. Deux policiers font usage de leur arme de service tandis qu'un autre fait usage du PIE. L'assaillant tombe au sol mortellement blessé.
- Le 18 septembre 2025 à La Seyne-sur-Mer (83) : un individu attaque des policiers avec une machette. Après deux tirs inefficaces de PIE, les agents font usage de leur arme de service, neutralisant l'assaillant.
- Le 20 décembre 2025 à Ajaccio (2A) : un homme armé d'un couteau commet des dégradations dans un commerce puis prend la fuite en menaçant les passants. Des policiers interviennent, font usage du PIE à deux reprises, mais ne parviennent pas à stopper l'individu qui tente de poignarder un des agents. Ce dernier neutralise l'agresseur avec son arme de service.

L'usage du PIE peut s'inscrire dans les cas d'usage des armes spécifiques aux agents de la Police nationale et de la gendarmerie nationale conformément aux dispositions de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure, au titre de la riposte dans des situations de légitime défense des personnes et des biens, ou encore dans le cadre de l'état de nécessité.

2.3.2. Focus sur les cas où l'usage du PIE a été inopérant.

En 2025, dans **4,5 %** des usages opérationnels (238 interventions), le PIE s'est révélé inefficace.

Les principales raisons de cet échec peuvent être liées à l'état hystérique de la personne, à sa tenue vestimentaire (superposition de vêtements ou port de grosses doudounes par temps froid) mais également

aux modalités mêmes d'usage de l'arme. En effet, l'efficacité d'un tir étant conditionnée par l'implantation des deux arpillons sur la personne visée, un mouvement rapide ou une distance trop éloignée de l'individu sont susceptibles d'empêcher au moins l'un des arpillons d'atteindre son objectif.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**TRAITEMENT RELATIF
AU SUIVI DE L'USAGE DES ARMES
(TSUA)**

**BILAN 2025
DES DÉCLARATIONS DES USAGES
DU LANCEUR DE BALLES DE DÉFENSE
DANS LA POLICE NATIONALE**



SOMMAIRE

1. ÉTAT DES LIEUX	4
1.1 Bilan général en 2025	4
1.2 Les usages par direction	4
1.3. Les usages par zone géographique	5
2. ANALYSE DU CONTEXTE	7
2.1. Le contexte particulier des festivités de la nuit de la saint-Sylvestre et de la fête nationale	7
2.2. Les différentes manifestations	7
2.3. Les territoires ultra-marins	7
2.4. Les usages particuliers du LBD	7
2.4.1. Les tirs en direction d'un individu isolé en dehors d'une situation de violences urbaines	8
2.4.2. Les tirs contre les véhicules	8
3. LES DOMMAGES CORPORELS LIÉS À L'USAGE DU LBD	9

INTRODUCTION

Le présent document a pour objet une analyse quantitative et qualitative des déclarations des usages du lanceur de balles de défense (LBD) par les fonctionnaires de police, au cours de l'année 2025.

Pour rappel, les données issues du « *traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA)* » :

- sont alimentées des seules déclarations des agents, le plus souvent saisies dans un temps proche de l'intervention au cours de laquelle les usages ont été réalisés. Toutefois, elles peuvent ne pas être totalement exhaustives. Il s'agit de l'unique source de remontée de l'information en matière d'usage d'armes et suppose une pratique pérenne et homogène d'enregistrement de la part des fonctionnaires de police ainsi qu'une bonne connaissance de l'outil au sein de l'institution ;
- retiennent pour unité de compte la date des faits indiquée dans la déclaration ;
- tiennent compte des usages « **opérationnels** » comme « **accidentels** ». Elles ne recensent pas en revanche les tirs d'entraînement.

Le lanceur de balles de défense de calibre 40 mm, dit LBD « 40 x 46 », est une arme de force intermédiaire (AFI) déployée dans les services de la Police nationale depuis 2006. Son emploi doit s'inscrire dans le cadre légal et réglementaire fixé par le Code de la sécurité intérieure et le Code pénal¹ et répondre aux exigences légales de strictes nécessité et proportionnalité. Le cadre d'emploi du LBD est précisé par une instruction n° 4585A du 2 août 2017 commune à la police et à la gendarmerie nationales.

Le LBD, arme non létale, est un moyen de défense et d'intervention. Il permet la neutralisation à distance d'un individu dangereux, par le tir d'un projectile en caoutchouc à effet cinétique. Il est fourni en dotation collective et il ne peut être affecté qu'aux seuls fonctionnaires actifs titulaires de la Police nationale dûment habilités.

¹ Article L 435-1 du Code de la sécurité intérieure relatif aux cas d'usage des armes communs aux policiers et aux gendarmes, article L211-9 et R211-13 du Code de la sécurité intérieure relatifs au maintien de l'ordre, article 122-5 du Code pénal relatif à la légitime défense, article 122-7 du même code relatif à l'état de nécessité.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. Bilan général en 2025

2 008 déclarations d’usage du LBD ont été enregistrées dans le TSUA contre 1 585 en 2024, soit une augmentation de près de 27 %. Si cette hausse est significative par rapport à l’année précédente, il s’agit malgré tout du second usage le plus faible reporté dans l’application nationale depuis 2017.

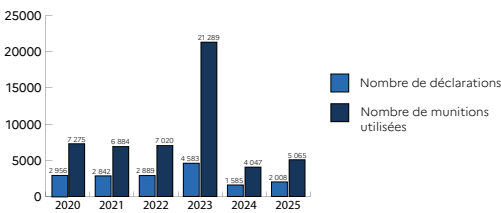
Au total, 5 065 projectiles ont été employés contre 4 047 l’année précédente, soit une hausse de 25 %. Il s’agit là aussi du deuxième plus faible nombre

de munitions enregistré dans le TSUA depuis 10 ans, après l’année 2024 dont le chiffre était exceptionnellement bas.

Le ratio « *nombre de munitions par déclaration* » est en moyenne de 2,5 munitions par déclaration, comparable à celui de 2024 (2,6) et à ceux observés entre 2020 et 2022 (entre 2,4 et 2,6). Il était par contre de 4,7 munitions par déclaration en 2023, année exceptionnelle en termes d’activité de maintien de l’ordre.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Usages déclarés du LBD	3 493	2 956	2 842	2 889	4 583	1 585	2 008
Évolution	- 12,8 %	- 15,4 %	- 3,9 %	+ 1,6 %	+ 58,6 %	- 65,4 %	26,7 %
Nombre de munitions utilisées	10 785	7 275	6 884	7 020	21 289	4 047	5 065
Évolution	- 43,4 %	- 32,5 %	- 5,4 %	+ 2 %	+ 203,3 %	- 81,0 %	25,2 %

Nombre de déclarations d’usage de LBD et de munitions utilisées de 2020 à 2025



1.2. Les usages par direction

	DNSP	PP	DNPJ	DCCRS	RAID	DNPAF	DTPN	SDLP	TOTAL
Nombre de déclarations en 2024	751	473	0	191	6	1	163	0	1 585
Nombre de déclarations en 2025	947	883	0	51	19	0	108	0	2 008

	DNSP	PP	DNPJ	DCCRS	RAID	DNPAF	DTPN	SDLP	TOTAL
Nombre de munitions en 2024	1 658	964	0	808	28	3	586	0	4 047
Nombre de munitions en 2025	2 290	2 198	0	106	104	0	367	0	5 065

ANNEXE 5. TSUA - bilan 2025 des déclarations des usages du lanceur de balle de défense (LBD) dans la Police nationale

À l'exception de la DCCRS et des directions territoriales de la police nationale (DTPN), le nombre de déclarations d'usage et de munitions est en hausse pour l'ensemble des directions en 2025.

Les augmentations les plus significatives concernent la préfecture de Police (près de 87 % pour les déclarations et plus de 128 % pour les munitions) ainsi que le RAID (plus 217 % pour les déclarations et plus de 271 pour les munitions).

La DCCRS enregistre quant à elle une forte baisse (moins 73 % pour les déclarations et moins 87 % pour les munitions).

1.3. Les usages par zone géographique

Paris et la petite couronne concentrent plus de 43 % du volume total des déclarations d'usage du LBD (869 déclarations) et 43,5 % des munitions utilisées (2 208 munitions utilisées).

La très forte augmentation enregistrée à Paris peut notamment s'expliquer par les incidents survenus lors de la Ligue des Champions le 31 mai 2025, en sus des événements de voie publique de la nuit de la Saint-Sylvestre et de la fête nationale du 14 juillet.

	Paris (75)	Hauts-de-Seine (92)	Saine-Saint- Denis (93)	Val-de-Marne (94)	TOTAL
Nombre de déclarations en 2025	296	42	348	195	869
Nombre de déclarations en 2024	29	46	247	83	405
Variation 2024-2025	921,0 %	- 8,70 %	40,90 %	134,90 %	114,60 %
Nombre de munitions en 2025	969	79	803	357	2 208
Nombre de munitions en 2024	85	102	622	155	858
Variations 2024-2025	1 040,00 %	- 22,55 %	29,10 %	130,30 %	157,30 %

Près de 7 % des déclarations (132) et près de 10 % des munitions enregistrées (492) émanent des départements ou régions d'outre-mer (DROM).

Mayotte (976) avec 52 déclarations (46 en 2024) et La Réunion (974) avec 34 déclarations sont les territoires d'outre-mer dans lesquels le plus grand nombre d'usages a été déclaré.

	Guadeloupe (971)		Martinique (972)		Guyane (973)		La Réunion (974)		Mayotte (976)		Nouvelle- Calédonie (988)		TOTAL	
Années	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
Usages déclarés du LBD	9	5	73	23	3	7	27	34	46	52	141	11	299	132
Évolution par rapport à l'année précédente	- 44,40 %		- 68,49 %		133,30 %		25,90 %		13,00 %		- 92,20 %		- 55,85 %	
Nombre de munitions utilisées	24	7	340	40	4	9	78	90	141	274	624	72	1 211	492
Évolution par rapport à l'année précédente	- 70,80 %		- 88,23 %		125,00 %		15,38 %		94,32 %		- 88,46 %		- 59,37 %	

2. ANALYSE DU CONTEXTE

2.1. Le contexte particulier des festivités de la nuit de la saint-Sylvestre et de la fête nationale

78 déclarations de LBD ont été effectuées dans le contexte des festivités du **Nouvel An 2025** et 239 munitions ont été utilisées. Cela représente, pour l'année de référence, près de 4% du nombre total de déclarations et de 4,7% des munitions utilisées.

Ces données sont largement supérieures à celles recensées en 2024 et 2023, années pour lesquelles ont été respectivement comptabilisées 18 et 10 déclarations d'usage de LBD (1,1 % et 0,2 % des chiffres globaux de chaque année) pour 38 et 25 munitions tirées (soit respectivement 0,9 % et 0,1 % de chacune des années considérées).

S'agissant des secteurs les plus impactés :

23 déclarations ont été réalisées par les policiers franciliens (soit 29 % de l'ensemble) et 27 munitions ont été tirées (11 % de l'ensemble des munitions), essentiellement en Seine-Saint-Denis.

La région Alsace a été fortement impactée : ont été recensés, dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, 19 déclarations et 78 usages de munitions, soit respectivement 24 % et 33 % de l'ensemble des

déclarations effectuées lors de la nuit de la Saint-Sylvestre.

Le département des Alpes-Maritimes enregistre quant à lui 14 déclarations et 41 usages, soit respectivement 18 % et 17 % des déclarations réalisées dans ce contexte.

282 déclarations d'usage de LBD pour 771 munitions utilisées ont été enregistrées à l'occasion des **festivités du 13 et 14 juillet**, ce qui représente plus de 14 % du nombre total de déclarations et plus de 15 % des munitions utilisées sur l'année de référence. Les données de 2025 sont ainsi nettement supérieures à celles de 2024 (149 déclarations soit près de 9,5 % du total ainsi que 333 munitions utilisées soit plus de 8 % du total pour ces mêmes journées).

En 2025, à l'instar de 2024, la majorité des déclarations d'usage de LBD à l'occasion des festivités du 14 juillet concerne des villes de la région Île-de-France (232 déclarations soit plus de 82 % des déclarations ainsi que 651 munitions soit près de 84,5 % du nombre de munitions utilisées sur cet événement).

2.2. Les différentes manifestations

L'année 2025 a été marquée par les événements qui sont intervenus lors **de la Ligue des Champions**. En 4 jours seulement, 92 déclarations d'usage du LBD ont été effectuées (soit **9,7 %** du chiffre de l'année) et 364 munitions ont été utilisées par les services de la direction nationale de la sécurité publique (DNSP) sur un total de 2 290 pour l'année 2025 (**près de 16 %**).

S'agissant de la préfecture de Police, 1 044 munitions ont été utilisées sur 2 198 (**près de 47,5 %**), avec 310 déclarations (**soit 37 %**).

Les manifestations « Bloquons tout » des 10 et 18 septembre 2025 ont généré, sur l'ensemble du territoire, 48 déclarations (2 % des déclarations de 2025) et l'usage de 72 munitions (1,4 % du nombre utilisé en 2025).

2.3. Les territoires ultra-marins

C'est à Mayotte qu'a été recensé le plus grand nombre d'usages de LBD : 274 munitions contre 492 sur l'ensemble des DROM (soit près de 56 %), pour 52 déclarations sur 132 (soit plus de 39 %).

98 munitions (36 % de l'ensemble sur Mayotte) ont été tirées par les agents du RAID employés en assistance à interpellation ou dans un contexte de violences urbaines. Les effectifs de la DTPN ont fait usage de 76 munitions.²

2.4. Les usages particuliers du LBD

10 déclarations pour 20 munitions ont été effectuées en réponse à l'attaque de 9 commissariats en Île-de-France et à un tir de mortiers sur un véhicule de police.

17 déclarations pour 29 munitions sont en lien avec des violences commises dans un contexte de rodéos urbains en France métropolitaine.

² Contexte de violences urbaines et « décasages de bangas » (expulsions par les habitants, dans le monde rural, d'immigrés installés dans des cases, anciennes habitations mahoraises).

2.4.1. Les tirs en direction d'un individu isolé en dehors d'une situation de violences urbaines

Le LBD est une arme de force intermédiaire qui peut être utilisée lors d'interpellation d'individus dangereux ou souffrant de troubles psychiatriques, pour empêcher des personnes suicidaires de passer à l'acte mais également lorsque les policiers veulent se protéger d'une agression perpétrée par des individus porteurs d'armes par nature ou d'armes par destination.

L'usage du lanceur de balles de défense est parfois privilégié dans certaines situations où l'usage de l'arme individuelle aurait pu être légitime ou en complément du pistolet à impulsion électrique (PIE).

Ainsi, en 2025, il est dénombré 190 déclarations d'usage du LBD contre des individus isolés dans un contexte autre que celui des violences urbaines ou de regroupements hostiles. Ce chiffre est en très forte hausse par rapport aux années précédentes (97 en 2024, 94 en 2023 et 71 en 2022).

Exemples de faits marquants :

- Le 19 janvier 2025 à Saint-André (974) : intervention sur un individu porteur d'une arme de poing. Refusant d'obéir aux injonctions des policiers, il tire en direction d'un agent qui fait usage du LBD, impactant le mis en cause à hauteur du tronc ; ce dernier réussit à prendre la fuite l'arme toujours en main. Dans sa course, il chute ce qui permet son interpellation.

- Le 20 mai 2025 à Strasbourg (67) : intervention du RAID sur un individu armé retranché à son domicile. Un agent effectue un tir LBD de diversion sur une fenêtre puis l'assaut est donné. Le mis en cause fait usage de son arme en direction des forces de l'ordre et deux nouveaux tirs de LBD sont réalisés, impactant l'individu au niveau de la cuisse.
- Le 22 juillet 2025 à Melun (77) : intervention pour une femme suicidaire menaçant de s'immoler retranchée dans son appartement. Les policiers pénètrent au domicile et trouvent la femme porteuse d'une bouteille d'alcool et d'un couteau de cuisine. Un tir de LBD atteint la femme au niveau du plexus ce qui permet son désarmement et son interpellation.
- Le 04 novembre 2025 à Hérouville-Saint-Clair (14) : tir au LBD sur un individu qui s'est aspergé d'essence. Tenant un briquet à la main, il a tenté à plusieurs reprises de s'immoler.
- Le 22 décembre 2025 à Grenoble (38) : tir au LBD sur un individu armé d'un couteau qui après s'être enfui fait volte-face et fonce sur un fonctionnaire. Il sera également impacté par un tir d'arme à feu (ITT de 15 jours).

2.4.2. Les tirs contre les véhicules

Le nombre d'usages déclarés du LBD contre les véhicules poursuit sa baisse. 11 déclarations ont été enre-

gistrées en 2025 contre 19 déclarations en 2024 et 21 en 2023, 36 en 2022 et 43 en 2021.

3. LES DOMMAGES CORPORELS LIÉS À L'USAGE DU LBD

L'exploitation croisée du traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la Police nationale (TSBD) et du TSUA révèle que trois personnes ont été gravement blessées (ITT supérieure ou égale à 9 jours) suite à l'usage du LBD, l'une dans une configuration de maintien de l'ordre, les deux autres dans un contexte de violences urbaines et de rixe.

- Le 31 mai 2025, lors d'un service au Parc des Princes à Paris (75) : dans un mouvement de dispersion, un participant est atteint à un œil par un tir de LBD.
- Le 11 mai 2025, à Sevran (93) : un équipage local, procédant au contrôle d'un individu impliqué

dans des faits de violences urbaines survenus plus tôt dans la journée, est pris à partie par un groupe hostile. Trois tirs de LBD sont effectués. Un projectile atteint un individu à l'œil.

- Le 10 septembre 2025, à La Courneuve (93) : un équipage local intervient sur une rixe, dont un individu armé d'un couteau. Ce dernier menace un des policiers et refuse d'obtempérer à ses injonctions. L'agent fait usage du LBD, atteignant son agresseur à une jambe lui occasionnant une double fracture.

À l'heure de la rédaction de ce bilan, ces procédures diligentées par l'IGPN, sont, pour deux d'entre elles, en cours ; la troisième a été transmise au parquet.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**TRAITEMENT RELATIF
AU SUIVI DE L'USAGE DES ARMES
(TSUA)**

**BILAN 2025
DES DÉCLARATIONS DES USAGES DE LA
GRENADE À MAIN DE DÉSENCERCLEMENT
(GMD)
DANS LA POLICE NATIONALE**



SOMMAIRE

1. UNE LÉGÈRE AUGMENTATION DE L'UTILISATION DE LA GMD	4
1.1. Bilan général	4
1.2. Focus sur les événements d'ordre public survenus en 2025	4
1.3. Les usages par direction	5
1.4. Les usages par zone géographique	6
1.4.1. Les communes enregistrant le plus de déclarations d'emploi et d'usage de la GMD en 2025	6
1.4.2. Les déclarations des principaux emplois de la GMD par département	6
2. LES POINTS PARTICULIERS DE L'EMPLOI OPÉRATIONNEL DE LA GMD EN 2025	8

INTRODUCTION

Le présent document a pour objet une analyse quantitative et qualitative des déclarations des usages de la grenade à main de désencerclement (GMD) par les fonctionnaires de police, au cours de l'année 2025.

Pour rappel, les données issues du « *traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA)* » :

- ont alimentées des seules déclarations des agents, le plus souvent saisies dans un temps proche de l'intervention au cours de laquelle les usages ont été réalisés. Toutefois, elles peuvent ne pas être totalement exhaustives. Il s'agit de l'unique source de remontée de l'information en matière d'usage d'armes et suppose une pratique pérenne et homogène d'enregistrement de la part des fonctionnaires de police ainsi qu'une bonne connaissance de l'outil au sein de l'institution ;
- retiennent pour unité de compte la date des faits indiquée dans la déclaration ;
- tiennent compte des usages « **opérationnels** » comme « **accidentels** ». Elles ne recensent pas en revanche les tirs d'entraînement.

Depuis septembre 2020, l'ensemble des services de la Police nationale reçoit en dotation la grenade à éclats non létaux (GENL), nouvelle grenade à main de désencerclement (GMD), également dénommée « dispositif balistique de désencerclement » (DBD) ou « dispositif manuel de protection » (DMP).

La GENL a remplacé la grenade à main de désencerclement de marque SAPL dont l'usage a été interdit. La différence entre les deux grenades réside dans la solidarisation du bouchon allumeur de la GENL avec le reste de la grenade, ce qui évite qu'il soit projeté lors de l'explosion et provoque des blessures involontaires comme cela a pu être le cas par le passé. L'énergie avec laquelle les 18 plots en élastomère sont projetés a également été diminuée. Le renouvellement du modèle de cette arme de force intermédiaire visait à rendre son usage moins dommageable.

L'emploi de cette grenade est encadré par une doctrine d'emploi commune à la gendarmerie nationale et à la Police nationale du 2 août 2017.

1. UNE LÉGÈRE AUGMENTATION DE L'UTILISATION DE LA GMD

1.1. Bilan général

L'année 2025 connaît une augmentation significative, par rapport à 2024, des déclarations d'usage de la grenade à main de désencerclement en raison, notamment, des troubles à l'ordre public constatés en juin après la victoire du Paris Saint-Germain en Ligue des Champions ainsi qu'en septembre lors des manifestations du mouvement social « Bloquons tout ».

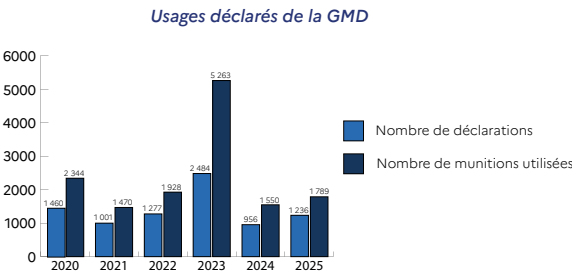
En 2025 :

- 1 236 déclarations ont été recensées contre 956 en 2024, soit une augmentation de près de 29 % Il convient de noter que l'année 2024 avait

enregistré une diminution marquée du nombre d'utilisation de la GMD. L'année 2025 se situe dans la moyenne des chiffres relevés entre 2020 et 2022 ; l'année 2023, marquée par des événements d'envergure d'ordre public, ne peut pas servir de point de comparaison.

- le nombre de grenades utilisées en 2025 (1 789) est parallèlement en hausse de 15 % par rapport à 2024 (1 550) ; en revanche, une baisse de 7% est à noter si on se réfère à la moyenne des munitions utilisées entre 2020 et 2022.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Usages déclarés de la GMD	1 460	1 001	1 277	2 484	956	1 236
Évolution	- 22 %	- 31 %	28 %	94 %	- 61 %	29 %
Nombre de munitions utilisées	2 344	1 470	1 928	5 263	1 550	1 789
Évolution	- 28 %	- 37 %	31 %	173 %	- 70 %	15 %



1.2. Focus sur les événements d'ordre public survenus en 2025

4 événements significatifs concentrent les usages déclarés de la GMD au cours de l'année de référence. Ils représentent à eux seuls 43 % du total des déclarations pour 47 % des munitions utilisées :

- la finale de la Ligue des Champions remportée par le Paris Saint-Germain : 322 usages de la GMD ont été répertoriés (26 % du total annuel) entre le 31 mai et le 2 juin pour 560 munitions (31 % du total annuel) ;
- les célébrations de la fête nationale, les 13 et 14 juillet : 134 usages de la GMD déclarés (11 % du total annuel) pour 185 munitions utilisées (10 % du total annuel) ;
- les manifestations « bloquons tout » des 10 et 18 septembre : 72 déclarations enregistrées (6 % du total annuel) pour 92 munitions (5 % du total annuel) ;
- la nuit de la Saint-Sylvestre a donné lieu à un recours limité à cette arme de force intermédiaire : 16 déclarations (1 % du total annuel) pour 19 munitions lancées (1 % du total annuel).

1.3. Les usages par direction

Les principales directions à l'origine des déclarations sont :

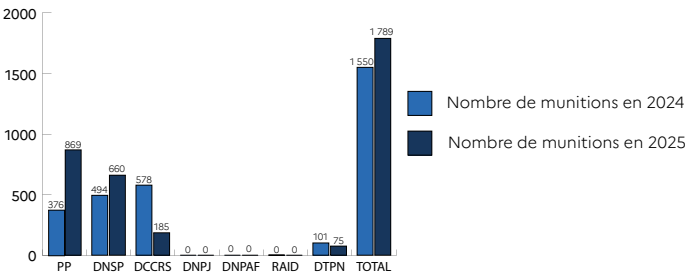
- la préfecture de Police : 48 % des déclarations (599) et 49 % des munitions utilisées (869) ;
- la direction nationale de la sécurité publique : 38 % des déclarations (475) et 37 % des munitions utilisées (660) ;

- la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité : 11 % des déclarations (132) et 10 % des munitions utilisées (185).

Il est à noter que 2 % des déclarations (30) pour 4 % des munitions utilisées (75) sont le fait des directions territoriales de la police nationale.

	PP	DNSP	DCCRS	DNPJ	DNPAF	RAID	DTPN	TOTAL
Nombre de déclarations 2025	599	475	132	0	0	0	30	1 236
Nombre de munitions 2025	869	660	185	0	0	0	75	1 789

Comparaison entre 2024 et 2025 de l'usage des munitions de GMD par direction



1.4. Les usages par zone géographique

1.4.1. Les communes enregistrant le plus de déclarations d’emploi et d’usage de la GMD en 2025

COMMUNES	Nombre de GMD employées	
	2024	2025
Paris (75)	92	503
Dunkerque (59)	29	58
Aulnay-sous-Bois (93)	39	49
Lyon (69)	55	41
Gravelines (59)	15	37
Saint-André (974)	14	29
Saint-Denis (93)	21	29
Sevran (93)	5	29
Toulouse (31)	34	29
Pantin (93)	4	28
Grenoble (38)	17	27
Marseille (13)	16	25
Loon-Plage (59)	4	23

1.4.2. Les déclarations des principaux emplois de la GMD par département

L’emploi de la GMD a été déclaré dans 48 départements (y compris les départements ultra-marins) contre 44 en 2024. Paris et les départements des petite et grande couronnes concentrent 63 % (774) des déclarations et 61 % (1 093) des munitions utilisées.

L’emploi de la GMD a donc eu lieu majoritairement à Paris et dans les départements franciliens, où, - comme indiqué supra - l’augmentation plus ou moins significative des déclarations s’explique en grande partie par les incidents survenus lors de la finale de la Ligue des Champions, mais également dans le Nord (59) pour la métropole, ainsi qu’à la Réunion (974) pour l’outre-mer.

ANNEXE 6. TSUA - bilan 2025 des déclarations des usages de la grenade à main de désencerclement (GMD) dans la Police nationale

DÉPARTEMENTS - COM - CTM	Nombre de GMD employées	
	2024	2025
Paris (75)	92	559
Seine-Saint-Denis (93)	183	260
Nord (59)	64	143
Val-de-Marne (94)	76	92
Essonne (91)	77	84
La Réunion (974)	17	62

2. LES POINTS PARTICULIERS DE L'EMPLOI OPÉRATIONNEL DE LA GMD EN 2025

- Les agents ne font majoritairement usage que d'une seule grenade pour faire face à des violences ponctuelles (77 % des déclarations font en effet état de l'utilisation d'une seule munition¹).

Mais il peut également être fait usage de plusieurs grenades au cours d'une même opération, le plus souvent lors d'un épisode de violences urbaines ou en configuration de maintien de l'ordre. À ce titre, 4% des déclarations font état de l'usage de plus de 4 munitions, soit une part équivalente à celle de 2024. Le volume des violences contre les forces de l'ordre survenues, notamment lors de la finale de la Ligue des Champions, a pu conduire les unités engagées à réunir plusieurs déclarations en une seule.
- L'exploitation croisée du TSBD² ne révèle, au 31 décembre 2025, aucune inscription de blessé grave (ITT d'au moins 9 jours).

Nombre de GMD utilisées par déclaration	Pourcentage par rapport aux déclarations					
	2020	2021	2022	2023	2024	2025
1	71 %	78 %	77 %	68 %	77 %	77 % (soit 950 déclarations)
2	16 %	12 %	13 %	16 %	14 %	14 % (soit 172 déclarations)
3	5 %	4 %	5 %	6 %	4 %	5 % (soit 60 déclarations)
4 et plus	6 %	6 %	5 %	10 %	15 %	4 % (soit 54 déclarations)

¹ L'usage unique d'une GMD est reporté dans 77 % des déclarations correspondant à un total de 950 munitions (53 % du total des munitions utilisées en 2025).
² Traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la Police nationale.

BILAN DE L'ACTIVITÉ DE L'IGPN EN MATIÈRE DE FORMATION INITIALE ET CONTINUE

1. La formation initiale

Concernant l'enquête administrative et le contrôle interne, la sous-direction de l'enquête administrative et judiciaire (SDEAJ) a formé 1 055 élèves commissaires et officiers, à l'enquête administrative et aux règles de l'usage de l'arme. Une session de formation destinée aux élèves officiers a permis d'aborder les points de vigilance pour un officier affecté en police judiciaire. Par ailleurs, près de 80 policiers adjoints ont bénéficié d'une formation sur les missions générales de l'inspection générale.

Le contrôle interne	Corps de conception et de direction	Corps de commandement	Corps d'encadrement et d'application	Policiers adjoints	Total
L'enquête administrative	60	465			525
Les points de vigilance pour un officier affecté en police judiciaire		440			440
La présentation de l'IGPN				78	78
L'usage de l'arme	90				90
	150	905		78	1 133

Dans une optique de **renforcement de la déontologie dans la Police nationale**, le cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle (CADRE) a contribué à la formation des élèves officiers et des gardiens de la paix. Il est également intervenu à l'occasion de stages d'immersion destinés à des étudiants stagiaires, dont la majorité prépare les concours d'officier ou de commissaire de police.

Des interventions spécifiques à la déontologie ont été également mises en place depuis 2024 au bénéfice des élèves commissaires et des élèves officiers.

La déontologie	Corps de conception et de direction	Corps de commandement	Corps d'encadrement et d'application	Policiers adjoints	"Autres" : étudiants dont en master justice	Total
La mallette pédagogique « Une déontologie qui oblige et qui protège »	50	440	2 305	1 071		3 866
L'IGPN et la déontologie policière			1 050	212	18	1 280
La présentation de la déontologie et du contrôle interne dans la Police nationale			80	20		100
	50	440	3 435	1 303	18	5 246

Le département AMARIS a formé les élèves commissaires, officiers et gardiens de la paix à la maîtrise des risques en leur apportant les outils indispensables pour gérer efficacement les situations à risques au sein de leurs futurs services.

La maîtrise des risques	Corps de conception et de direction	Corps de commandement	Corps d'encadrement et d'application	Personnels administratifs, techniques et spécialisés	Total
La présentation et sensibilisation à la maîtrise des risques	80	465			545
Amaris-box	3	13	13	3	32
L'adaptation au premier emploi des ingénieurs de police technique et scientifique				46	46
	83	478	13	49	623

Par ailleurs, la directrice adjointe de l'inspection générale est intervenue à l'École nationale supérieure de police (ENSP) auprès d'un public d'élèves officiers (82) sur la thématique de la radicalisation au sein de la Police nationale.

La sous-direction de l'inspection, de l'évaluation et de l'audit interne (SDIEAI) est principalement intervenue auprès des élèves commissaires de police dans le domaine de l'audit interne et de la sécurité informatique.

Les audits	Corps de conception et de direction	Corps de commandement	Personnels administratifs, techniques et spécialisés	Total
Les audits d'installation	15	2	2	19
Le pilotage et suivi de l'exécution du budget	5			5
La sensibilisation au TIC-SSI	80			80
	100	2	2	104

La mission appui et conseil (MAC) est intervenue auprès d'élèves commissaires et officiers afin de dispenser plusieurs formations, leur apportant ainsi les clés essentielles à l'exercice de leurs fonctions managériales.

Le management	Corps de conception et de direction	Corps de commandement	Personnels administratifs, techniques et spécialisés	"Autres" : étudiants dont en master justice	Total
La présentation de la MAC et introduction à la gestion de projet		838	46		884
Les clés de la conduite de projet	22				22
Le suivi et RETEX des travaux de groupes sur la gestion de projet des ingénieurs de la PTS			46		46
Le cycle Ariane: les femmes du ministère de l'Intérieur - Présentation de la MAC	5			15	20
Le cycle Ariane: les femmes du ministère de l'Intérieur - Introduction au co-développement	5			15	20
	32	838	92	30	992

2. La formation continue

Dans une démarche de lutte contre la corruption, le cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle ainsi que la sous-direction des enquêtes administratives et judiciaires ont mis en place des actions de formation visant à sensibiliser les agents à leurs obligations déontologiques.

Dans le cadre d'une politique de prévention des situations susceptibles de contrevenir aux obligations et devoirs des fonctionnaires, le cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle a également déployé, à destination des professionnels, un outil numérique de type FAQ. Celui-ci a pour objectif d'apporter des réponses aux interrogations relatives au respect de la déontologie et permet aux agents de soumettre toute question concernant une situation professionnelle concrète.

Toujours dans cette même logique, les missions d'accompagnement des chefs de service de l'inspection générale ont connu une évolution significative au cours de l'année 2025.

Le département AMARIS a participé à la formation des majors RULP et à l'adaptation à leurs nouvelles fonctions ainsi qu'à la formation des directeurs territoriaux sur l'enquête administrative et la procédure disciplinaire.

Le contrôle interne	Corps de conception et de direction	Corps de commandement	Corps d'encadrement et d'application	Policiers adjoints	Personnels administratifs, techniques et spécialisés	"Autres": étudiants dont en master justice, polytechniciens, préfets, sous-préfet	Total
La contextualisation juridique du tir			23				23
L'enquête administrative et procédure disciplinaire	63						63
L'enquête administrative et procédure disciplinaire	1	5	8		1	3	18
L'enquête administrative pré-disciplinaire	29	267	22		6		324
Les enjeux de la régulation de l'ordre public						6	6
Les nouveaux enjeux de l'ordre public	9	5	1			27	42
Le régime juridique de l'usage des armes en maintien de l'ordre et droit commun	4	8	11				23
La sensibilisation à la lutte contre la corruption	14	40	29		14		97
	120	325	94		21	36	596

La déontologie	Corps de commandement	Corps d'encadrement et d'application	Policiers adjoints	Personnels administratifs, techniques et spécialisés	Total
La déontologie et la laïcité				75	75
La préparation au concours interne de commissaire de police sur la réaction des chefs de service concernant des manquements déontologiques à partir de cas pratiques.	7	3		3	13
	7	3		78	88

La maîtrise des risques	Corps de commandement	Corps d'encadrement et d'application	Policiers adjoints	Personnels administratifs, techniques et spécialisés	Total
AMARIS BOX	126	230	59	43	458
L'adaptation aux nouvelles fonctions de RULP			29		29
Piloter la maîtrise des risques dans un service	24	5	6	14	49
DT1 Piloter la maîtrise des risques dans un service	10	2			12
La maîtrise des risques et déontologie		81			81
La formation statutaire commandant de police à la maîtrise des risques		258			258
	160	576	94	57	887

Dans cet objectif, une mallette pédagogique a été référencée en 2025 par l'Académie de police. D'une durée de deux jours, elle permet d'acculturer en profondeur les référents Amaris-box au cadre d'emploi de cet outil et de les familiariser avec le diagnostic de fonctionnement des Amaris-box de leur ressort. Deux sessions ont pu être organisées dès 2025 au bénéfice de stagiaires affectés en direction départementale/interdépartementale, à la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF), et à la préfecture de Police (direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) et direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP)). La poursuite indispensable de cet effort de formation en 2026 reste un défi au regard des capacités budgétaires de l'inspection générale en matière de formation.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TRAITEMENT DE SUIVI STATISTIQUE ET D'ANALYSE DES CAUSES DES BLESSURES GRAVES ET DES DÉCÈS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE DES MISSIONS DE LA POLICE NATIONALE (TSBD)

BILAN 2025



SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
1.1 L'arrêté du 14 décembre 2023 puis l'instruction DGPN du 18 décembre 2024 officialisent l'existence d'un traitement de données personnelles dédié	3
1.2 Une application dont les données intégrées répondent à des conditions cumulatives précises	3
1.3 Un bilan 2025 marqué par une hausse des déclarations enregistrées mais une baisse significative du nombre de personnes décédées	4
2. PERSONNES DÉCÉDÉES DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE POLICE	6
2.1 Une baisse du nombre de personnes décédées suite à l'usage de l'arme individuelle ou de l'arme longue	6
2.2 Un nombre de personnes décédées suite à un accident de la circulation divisé par deux	6
2.2.1 Le contexte particulier des accidents	6
2.3 La répartition détaillée des personnes décédées en 2025 dans le cadre d'une mission de police	7
3. PERSONNES BLESSÉES GRAVEMENT DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE POLICE	11
4. FOCUS PARTICULIERS	12
4.1 Les incidents liés aux manifestations d'ordre public et aux violences urbaines	12
4.2 Les incidents survenus au sein des locaux de police	12

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 L'arrêté du 14 décembre 2023 puis l'instruction DGPN du 18 décembre 2024 officialisent l'existence d'un traitement de données personnelles dédié

Le recensement institutionnel du nombre de particuliers gravement blessés ou décédés au cours de l'exercice des missions de la Police nationale est un enjeu majeur de transparence de l'action de l'institution policière.

Cette démarche représente non seulement un gage essentiel du rapport de confiance avec la population mais également une réponse objective et indispensable aux questions régulièrement posées par divers organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme et de contrôle externe.

L'analyse des informations enregistrées dans ce traitement, croisées avec d'autres outils de suivi statistique de l'activité policière doit, par ailleurs, permettre de mieux comprendre les conditions d'intervention des forces de l'ordre, les difficultés auxquelles elles sont confrontées ainsi que l'emploi des différents armements auxquels elles ont recours.

Depuis le 1er janvier 2018, le déploiement de cet outil faisait l'objet d'une expérimentation nationale. Ce dispositif est désormais pérennisé par l'arrêté du **14 décembre 2023** portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « **Traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la Police nationale - TSBD** ».

L'instruction du directeur général de la police nationale du 18 décembre 2024 (16/2024) rappelle en outre l'obligation, pour l'ensemble des services de police, de transparence et de déclaration au TSBD des personnes blessées gravement ou décédées dans le cadre de l'exercice de missions de police.

1.2 Une application dont les données intégrées répondent à des conditions cumulatives précises

Le TSBD permet de comptabiliser les usagers blessés ou décédés au regard des critères cumulatifs suivants :

- les faits (blessures ou décès) se sont produits ou ont été constatés à l'occasion d'une mission de police ;
- ils ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire (à la suite d'une plainte de l'intéressé, d'une enquête décès, d'une interpellation...) ;
- dans le cas de blessure(s), l'ITT est égale ou supérieure à 9 jours et constatée par un certificat médical rédigé par un médecin médico-judiciaire.

Ce fichier n'a pas vocation à déterminer la légitimité des usages de la force ou des armes. En effet, les policiers sont autorisés à utiliser les armes et la force et le caractère légitime ou non de cet usage n'est en rien déterminé par le résultat qu'il produit mais s'apprécie au terme d'une enquête judiciaire sous le contrôle du magistrat compétent.

Dès lors, dans l'analyse des données issues du recensement des particuliers blessés ou décédés et dans la conduite des enquêtes menées par l'IGPN ou par d'autres services d'investigation, il faut veiller à décorréler les conséquences de l'action policière de la question de la légitimité.

L'alimentation du TSBD est réalisée sur la base de

déclarations spécifiques transmises par les délégations de l'IGPN ainsi que par les services judiciaires des directions d'emploi saisis des enquêtes.

En conséquence, **le bilan est amené à évoluer au fur et à mesure de la réception des déclarations**. Ces dernières peuvent en effet être réalisées plusieurs mois après les faits en raison notamment :

- d'un dépôt de plainte tardif de la victime ;
- de la consolidation des blessures ;
- d'un décès consécutif à une hospitalisation ;
- ou de la durée d'une enquête particulièrement complexe.

Pour ces raisons, les bilans présentés annuellement et effectués à date sont en mesure de fluctuer.

1.3 Un bilan 2025 marqué par une hausse des déclarations enregistrées mais une baisse significative du nombre de personnes décédées

L'IGPN a pris en compte et enregistré dans le TSBD **125 déclarations transmises par les différents services du périmètre Police nationale**¹ contre 118 en 2024 (+ 6 %) et 144 en 2023 (- 13 %).

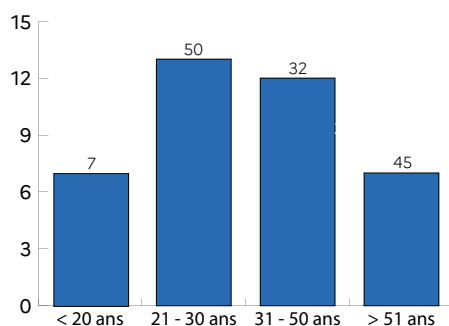
70 % de ces déclarations proviennent des services d'enquête de l'IGPN tandis que 30 % sont transmises par d'autres services territoriaux de la Police nationale. Ce dernier chiffre est en constante progression depuis deux ans (23 % en 2024, 19 % en 2023), les ins-

tructions du DGPN du 18 décembre 2024 rappelant l'obligation de renseigner le TSBD pour l'ensemble des services de police.

De manière générale, il est à observer que sur l'ensemble de ces déclarations :

- **39 rendent compte de personnes décédées** (37 hommes et 2 femmes) contre 47 en 2024 et 36 en 2023. 3 mineurs sont concernés ;

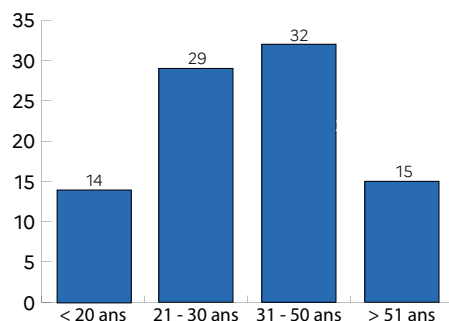
Âge des personnes décédées en 2025



- **86 sont relatives à des personnes gravement blessées (77 hommes et 9 femmes)** contre 72 en 2024 et 108 en 2023. Parmi les blessés graves, figurent 6 mineurs âgés de 15 à 17 ans

(5 hommes), dont un suite à l'usage de l'arme individuelle alors qu'il se jetait sur les policiers intervenants en étant porteur de deux sabres.

Âge des personnes blessées en 2025



¹ Comme au cours des trois années précédentes, les données prises en compte dans le bilan de l'année 2025 ont été arrêtées au 15 février de l'année N+1. Comme indiqué, le nombre de fiches intégrées peut être amené à évoluer au-delà de la date retenue pour le bilan en cours. Pour des raisons de transparence, ces données sont actualisées, à date, dans les comparatifs du présent document et peuvent, pour cette raison, expliquer une différence à la hausse avec les chiffres des bilans de l'IGPN publiés précédemment.

ANNEXE 8. TSBD – bilan 2025 du traitement de suivi statistique et d’analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l’exercice des missions de la Police nationale

En outre :

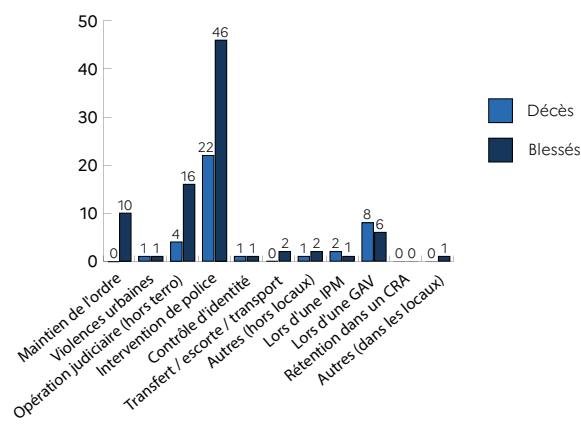
- **107 déclarations de blessures graves ou de décès (86 %) ont pour contexte des faits qui se déroulent hors des locaux de police** (contre 92 déclarations en 2024, soit 78 %), dont :
 - 88 à l’occasion d’une intervention de police ou lors d’une opération judiciaire contre 77 en 2024 ;
 - 12 lors d’opérations de maintien de l’ordre ou lors de violences urbaines contre 10 en 2024 ;
 - 2 à la suite d’opérations de contrôle d’identité dont 1 décès (usage de l’arme individuelle sur une personne qui tente de porter des coups de couteaux aux policiers lors d’un contrôle d’identité) ;

- 2 déclarations dans un contexte de transfert/ escorte d’une personne ;
- 2 déclarations relèvent d’une intervention d’un policier hors service ;
- 1 déclaration pour une personne blessée qui circulait à vélo et a percuté un véhicule de police.

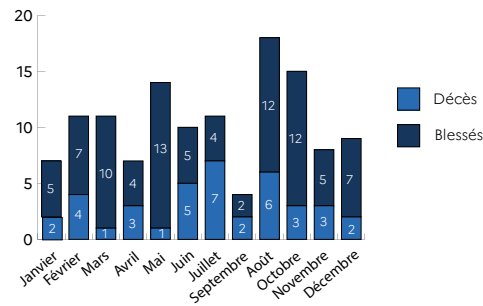
Aucune déclaration n’a été effectuée pour un décès en lien avec une affaire de terrorisme.

- **18 déclarations (14 %) se rapportent à des faits se déroulant dans des locaux de police** (10 décès et 8 blessés) contre 26 en 2024 (15 décès et 11 blessés, soit 22 %).

Contexte des personnes blessées et décédées en 2025



Répartition mensuelle des personnes blessées et décédées en 2025



2. PERSONNES DÉCÉDÉES DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE POLICE

2.1 Une baisse du nombre de personnes décédées suite à l'usage de l'arme individuelle ou de l'arme longue

En 2025, **12 personnes sont décédées suite à l'usage d'une arme létale : arme individuelle (9) ou arme longue (3)** contre en 2024, 14 décès par arme individuelle et 2 par arme longue et en 2023, 5 décès par arme individuelle.

- Décès suite à usage de l'arme individuelle

Comme en 2024, dans la très grande majorité des situations, cet usage s'inscrit en riposte à l'agression ou la menace d'individus porteurs :

- d'une arme de poing : 2 morts ;
- d'une arme blanche ou assimilée (pic à viande,...) : 7 morts.

Un tir a été effectué pour défendre la vie d'autrui : cas d'un forcené en rupture de soins retransmis à son domicile qui, à l'arrivée des forces de l'ordre, s'est servi de sa femme comme « bouclier humain » en la menaçant de son arme de poing.

- Décès suite à usage d'une arme longue

Un tir mortel contre un véhicule en mouvement est recensé au cours de l'année de référence.

Les deux autres individus décédés suite à l'emploi de l'arme longue (HK G36) sont des forcenés retransmis (l'un s'est jeté sur les policiers intervenants en brandissant une machette, l'autre a ouvert le feu sur les agents, blessant l'un d'eux à la main).

2.2 Un nombre de personnes décédées suite à un accident de la circulation divisé par deux

En 2025, 7 accidents mortels de la circulation (11 en 2024) ont été inscrits dans le TSBD. Ils sont à l'origine de 8 décès contre 11 en 2024.

Il est à noter que 5 accidents sur 7 ont eu lieu entre 19h00 et 06h00 du matin, 2 sont intervenus en journée.

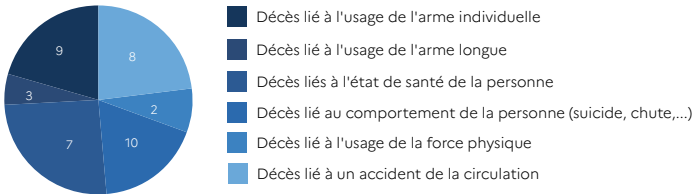
2.2.1 Le contexte particulier des accidents

Une très grande majorité de ces accidents a **pour origine une tentative de fuite d'un contrôle de police.**

Dans ces circonstances, sont décédés : le passager d'un véhicule en fuite, 3 conducteurs de deux roues,

2 piétons (dont un conducteur de véhicule qui avait mis pieds à terre et qui tentait de fuir à une interpellation) et 2 personnes qui se trouvaient sur une embarcation qui a chaviré après avoir percuté une vedette des forces de l'ordre.

Causes des 39 décès en 2025



2.3 La répartition détaillée des personnes décédées en 2025 dans le cadre d'une mission de police

• Les décès liés à l'usage de l'arme individuelle (9)

1. Le 22 janvier 2025 à Brive-la-Gaillarde (19) : un individu en crise de démence et armé d'un couteau se réfugie dans une église après avoir menacé des passants. Il s'auto-mutile et se rue sur les policiers intervenants qui tentent en vain de le neutraliser à l'aide du pistolet à impulsion électrique (PIE) puis font usage de leur arme de service, impactant mortellement l'individu par trois fois.
2. Le 26 février 2025 à Dugny (93) : un homme porteur de deux couteaux est posté à un arrêt de bus. Sourd aux sommations des policiers intervenants, il se rue sur eux, armes en main. Malgré deux usages du PIE, il continue sa progression ; un agent le neutralise avec son arme de service (2 tirs).
3. Le 11 mars 2025 à Bidart (64) : un homme en possession d'un sabre et d'un revolver, le visage camouflé par un masque de clown, prend en otage une commerçante et demande l'intervention de la police. À l'arrivée des agents, il ouvre le feu dans leur direction. Les policiers ripostent à sept reprises et l'individu, impacté par les tirs, décède. Une lettre est découverte confirmant le suicide « by cop ».
4. Le 07 juin 2025 à Wingles (62) : lors d'une intervention pour des faits de violences conjugales, l'auteur se dirige vers les policiers en exhibant un pic à viande. Après lui avoir vainement demandé de lâcher son arme, deux agents ouvrent le feu, chacun à une reprise, touchant mortellement l'individu.
5. Le 28 juin 2025 au Lamentin (972) : un forcené en rupture de soin, armé d'un couteau et d'une arme de poing, se retranche dans son domicile. À l'arrivée du RAID, il prend sa femme en otage et en fait un bouclier humain tout en lui pointant son arme sur la tête. Un agent du RAID tire à bout touchant sur l'individu.
6. Le 02 septembre 2025 à Marseille (13) : un homme poignarde quatre victimes dans un hôtel avant de prendre la fuite. Dans la rue, il menace de nombreux passants avec deux couteaux avant de se retrouver face à une patrouille de policiers. Il se précipite dans leur direction, couteaux levés. Deux policiers font usage de leur arme de service (2 tirs) tandis qu'un autre fait usage du PIE. L'assailant est mortellement blessé.
7. Le 18 septembre 2025 à La Seyne-sur-Mer (83) : un individu attaque les policiers avec une machette. Après deux tirs du PIE restés sans effet, les agents font usage de leur arme de service à deux reprises, neutralisant l'assailant.
8. Le 10 novembre 2025 à Lorient (56) : lors d'un contrôle d'identité, un homme tente de porter plusieurs coups de couteau à un policier qui parvient à les éviter. L'individu réitère. L'agent agressé et un autre policier intervenant font usage de leur arme de service, respectivement à trois et deux reprises, blessant mortellement l'agresseur.
9. Le 20 décembre 2025 à Ajaccio (2A) : un homme armé d'un couteau commet des dégradations dans un commerce puis prend la fuite en menaçant les passants. Des policiers interviennent, font usage du PIE à deux reprises, mais ne parviennent pas à stopper l'individu qui tente de poignarder un des agents. Ce dernier neutralise l'agresseur avec son arme de service (3 tirs).

En 2025, aucun tir mortel à l'arme individuelle sur un véhicule en mouvement n'a été recensé.

- **Les décès liés à l'usage de l'arme longue (3)**

10. Le 08 février 2025 à Selongey (21) : sur une aire d'autoroute, deux agents du RAID engagés dans une mission de filature sont visés par des tirs d'arme automatique. Un agent riposte avec son arme individuelle. Un autre fait usage d'un fusil d'assaut. Les suspects prennent la fuite mais leur véhicule est retrouvé accidenté avec des impacts de balles une centaine de mètres plus loin, le corps d'un assaillant sans vie dans l'habitacle.
11. Le 16 juin 2025 à Metz (57) : un forcené retranché dans son domicile ouvre le feu vers la rue. Un dispositif de sécurisation est mis en place. L'individu surgit de son logement porteur de deux revolvers et tire en direction de 3 policiers, blessant

l'un d'eux à une main. Un des agents ouvre le feu au moyen d'un fusil d'assaut HK-G36 et touche l'homme qui est conduit en urgence absolue à l'hôpital où il décède quelques heures plus tard.

12. Le 19 juin 2025 à Souppes-sur-Loing (77) : les policiers interviennent pour un individu retranché et armé d'une machette à son domicile. Des membres de la colonne d'assaut font usage à cinq reprises du PIE, sans effet sur le forcené. L'individu se précipite sur l'un d'eux, machette à la main. Un autre agent fait alors usage du fusil d'assaut HK G36 pour le neutraliser.

En 2025, un tir mortel à l'arme longue sur un véhicule en mouvement a été recensé.

- **Les décès liés à une autre arme (0)**

Aucune autre arme n'a été impliquée dans le décès d'une personne à l'occasion d'une mission de police.

- **Les décès liés à l'état de santé et aux addictions dont souffrait la victime (7)**

13. Le 12 avril 2025 à Roubaix (59) : un homme interpellé pour ivresse publique et manifeste est placé en cellule de dégrisement. Il s'endort rapidement. Les policiers s'aperçoivent par la suite qu'il est décédé consécutivement à l'absorption continue et excessive d'alcool et de produits stupéfiants selon l'autopsie.
14. Le 23 avril 2025 à Paris (75) : un homme, consommateur de produits stupéfiants et d'anxiolytiques, interpellé pour ivresse publique et manifeste, est placé en cellule de dégrisement après un passage à l'hôpital. Deux heures plus tard, les policiers, s'apercevant qu'il ne respire plus, font appel aux services de secours après avoir tenté de lui prodiguer les premiers soins en vain.
15. Le 04 mai 2025 à Lille (59) : les policiers procèdent à l'interpellation d'un individu blessé et violent. Son état d'excitation dû à une prise importante de cocaïne est tel que les intervenants font usage à trois reprises de leur PIE afin de le maîtriser. Vu ses blessures, les services de secours interviennent et lors de sa prise en charge, il est victime d'un arrêt cardiaque et ne peut être réanimé.
16. Le 08 juillet 2025 à Poitiers (86) : un homme, connu pour être consommateur d'alcool et de drogues, est interpellé pour outrage puis placé en garde à

vue dans une cellule. Il s'y endort et est retrouvé inanimé. Le massage cardiaque prodigué par les policiers reste sans effet.

17. Le 10 juillet 2025 à Annecy (74) : un homme fortement alcoolisé et sous cocaïne se rebelle lors de son interpellation. Les policiers font usage du PIE en mode contact. L'individu s'endort et ne répond plus aux stimulations des agents qui font appel aux secours. Le massage cardiaque ne permet pas de le réanimer.
18. Le 27 juillet 2025 à Metz (57) : un toxicomane notoire est interpellé pour des faits de vol avec violences. Il est placé seul en cellule de garde à vue. Son décès est constaté. Les conclusions de l'autopsie indiquent une absence de lésion traumatique suspecte et une suspicion d'origine toxique.
19. Le 01 octobre 2025 à Bordeaux (33) : un homme toxicomane, placé en garde à vue pour vol par effraction, est examiné par un médecin qui lui

ANNEXE 8. TSBD – bilan 2025 du traitement de suivi statistique et d'analyse des causes des blessures graves et des décès survenus au cours de l'exercice des missions de la Police nationale

réanimation.

21. Le 05 septembre 2025 à Pontoise (95) : suite à un vol à main armée dans une bijouterie, un homme porteur d'une arme de poing est maîtrisé et pla-

qué au sol par trois passants dont un policier hors service. Au cours de cette action, l'individu fait un malaise et ne peut être réanimé malgré l'intervention des secours.

• Les décès liés au comportement de la personne décédée (10)

22. Le 30 janvier 2025 à Nice (06) : une femme dépressive menaçant de se défenestrer du 5ème étage passe de son balcon à celui de sa voisine. Un policier entre dans son appartement et fait usage du PIE avant que la personne n'enjambe le garde-corps, sans effet. Celle-ci se jette dans le vide et décède.

23. Le 06 février 2025 à Roanne (42) : un homme interpellé pour violences conjugales et alcoolisé est placé en cellule. Deux heures plus tard, les policiers constatent que l'individu est allongé face contre terre, immobile. L'individu s'était noué autour du cou un cordon après avoir dénoué son pantalon en se dissimulant sous la couverture qui lui avait été fournie. Les tentatives de réanimation des pompiers restent vaines.

24. Du 09 au 10 février 2025 à Ducos (972) : un homme impliqué dans un vol à main armée prend la fuite avec un complice dans son véhicule. Une prise en charge policière s'ensuit. Le véhicule du mis en cause termine sa course dans l'eau d'un lac. Le complice est interpellé. Le corps sans vie du conducteur sera retrouvé flottant dans l'eau.

25. Le 19 juin 2025 au Port Rhénan de Colmar (68) : refusant d'être contrôlé par la police dans une zone portuaire, un homme se jette dans le Rhin malgré les injonctions des agents. Il ne réussit pas à attraper la bouée de secours que ceux-ci lui jettent suite au fort courant et se noie dans le fleuve.

26. Le 21 juin 2025 à Reims (51) : un homme ivre est interpellé pour des dégradations et conduit au commissariat où il est placé en garde à vue. Avant d'être placé en cellule, il réussit à s'emparer du stylo d'insuline qui vient de lui être retiré et se l'applique sur le ventre. L'examen médical pratiqué n'apporte aucune contre-indication à la garde à vue. L'état de santé de l'homme se dégradant dans la nuit, il est amené à l'hôpital. Il décède

• Les décès dus à un accident de la circulation (8)

32. Le 03 juillet 2025 à Montceau-les-Mines (71) : les policiers tentent d'intercepter un véhicule dont le conducteur refuse d'obtempérer. Celui-ci accélère tout à coup après avoir éteint ses phares. Il est perdu de vue par les fonctionnaires qui le découvrent quelques centaines de mètres plus loin accidenté dans un fossé après avoir percuté

20 jours plus tard après une phase de coma.

27. Le 26 septembre 2025 à Mayotte (976) : après leur avoir lancé des projectiles, trois jeunes hommes tentent de fuir les policiers en se jetant dans la mer à partir d'un pont. L'un d'entre eux est ramené sur le bord inconscient. Les secours tentent de le réanimer sans résultat.

28. Le 23 octobre 2025 à Savigny-le-Temple (77) : un homme qui vient de voler des câbles prend la fuite à la vue des policiers. Un agent tente de le saisir au bras, le faisant trébucher. Le mis en cause heurte dans sa chute un panneau de signalisation avec sa tête. Il est interpellé. Les policiers font appel aux secours. Avant qu'ils n'arrivent, l'homme est victime d'un malaise et décède malgré les tentatives de réanimation.

29. Le 22 septembre 2025 à Nice (06) : un homme interpellé pour conduite sous cocaïne est placé en garde à vue. Le soir même, son corps inanimé est découvert en cellule, l'individu ayant mis fin à ses jours en s'étranglant avec une couverture.

30. Le 28 octobre 2025 à Mulhouse (68) : un homme mis en cause dans une procédure judiciaire refuse d'ouvrir aux policiers venus l'interpeller, menaçant de se suicider avec des couteaux. La porte ayant été ouverte par le gérant du foyer, les policiers constatent que l'individu a posé deux couteaux contre sa gorge. Ils tentent de le dissuader de passer à l'acte, mais soudainement l'homme se défenestre du 6ème étage. Son décès est constaté malgré les massages cardiaques effectués par les policiers et les pompiers.

31. Le 01 décembre 2025 à Lille (59) : Les effectifs de la brigade criminelle investissent le domicile d'un homme en vue de procéder à son interpellation. Alors que la colonne progresse dans l'appartement situé au 8ème étage, la victime saute par une fenêtre. Elle est découverte sans vie au pied de l'immeuble.

un arbre. Le passager, âgé de 13 ans, décède sur le coup.

33. et 34. Le 15 juillet 2025 à Mayotte (976) : les manœuvres dangereuses effectuées par le pilote d'un kwassa refusant de stopper son embarcation malgré les injonctions de la police entraînent la col-

lision de celle-ci avec une vedette des forces de l'ordre. L'embarcation chavire. Les policiers réussissent à repêcher de nombreux passagers, mais deux d'entre eux sont en arrêt cardio-respiratoire. Les tentatives de réanimation demeurent vaines.

35. Le 21 juillet 2025 à Domérat (03) : suite à un refus d'obtempérer, le conducteur d'une motocross ne respecte pas l'arrêt à un stop et percute un véhicule d'un particulier. Il décède sur le coup.
36. Le 2 août 2025 à Bièvres (91) : le conducteur d'un utilitaire, en fuite après avoir dérobé un deux-roues, abandonne son véhicule et entame une fuite pédestre en traversant les quatre voies d'une route nationale avant d'être accidentellement percuté par une voiture de police intervenue en renfort. Il décède sur place.
37. Le 27 août 2025 à Marseille (13) : pris en charge par la police après un refus d'obtempérer, le conduc-

teur d'un deux-roues tente d'entrer dans le parking d'un commerce mais chute brutalement après avoir heurté une chaîne anti-stationnement. Les massages cardiaques effectués successivement par les policiers puis les pompiers ne permettent pas de le réanimer.

38. Le 01 novembre 2025 à Lille (59) : après avoir inhalé du protoxyde d'azote, le conducteur d'un véhicule refusant d'obtempérer est pris en charge par un véhicule de police. Dans sa fuite, circulant à très grande vitesse, il percute un piéton qui décède sur le coup.
39. Le 21 novembre 2025 à Houilles (78) : le conducteur non casqué d'une moto est pris en charge par un véhicule de police après un refus d'obtempérer lorsque sa moto percute une camionnette dans une ruelle étroite. Il décède le 2 décembre après 12 jours de coma.

3. PERSONNES BLESSÉES GRAVEMENT DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE POLICE

En 2025, **86 blessés** sont dénombrés soit une hausse de 19 % par rapport à l'année précédente (72 en 2024 et 108 en 2023), **principalement suite à un usage de la force sans implication d'une arme**.

- **Dans près de 56 % des cas (48 blessés), l'usage de la force est directement à l'origine des blessures recensées** (contre 61 % (44 blessés) en 2024 et 40 % (40 blessés) en 2023).

De manière plus précise, les éléments de contexte dans lesquels les blessures sont intervenues sont les suivants :

- o 35 personnes blessées lors d'une interpellation ;
- o 3 lors d'une opération de maintien de l'ordre et 1 lors de violences urbaines à l'occasion de la fête du 14 juillet ;
- o 2 lors d'un transfert réalisé en véhicule administratif ;
- o 1 lors d'une interpellation d'un policier hors service ;
- o 7 personnes blessées dans des locaux de police.
- **L'usage d'une arme, principalement de l'arme individuelle, intervient dans près de 34 % (29 blessés) des cas de blessures graves** (contre 32 % en 2024 (23 blessés)).

Les éléments contextuels dans lesquels les blessures sont intervenues sont les suivants :

- o L'usage de l'arme individuelle est à l'origine de 19 blessures graves en 2025 contre 13 en 2024 (22 % des cas contre 19 % en 2024). On dénombre :

- o 5 tirs sur des véhicules en mouvement suite à un refus d'obtempérer ;
- o 7 tirs contre des individus menaçants et porteurs d'armes blanches (couteaux, sabre, hache) ;
- o 3 tirs contre des individus menaçants et porteurs d'une autre arme : fusil, arme de poing, arme prise à un policier ;
- o 3 tirs dont les ricochets ont occasionné des blessures à des tiers ;
- o 1 individu particulièrement violent ;
- o 5 personnes ont été blessées suite à l'usage d'un bâton de défense² comme en 2024 (6 % des cas contre 7 % en 2024) ;
- o 3 personnes (contre 1 en 2024) ont été blessées suite à l'usage d'un lanceur de balles de défense (LBD) (lors d'une mission de maintien de l'ordre, lors d'un contrôle d'identité et lors d'une intervention) ;
- o 1 personne a été blessée suite à l'usage d'une arme longue ;
- o 1 personne a été blessée suite à l'utilisation d'une grenade « condor ».

- **Les autres cas de blessures graves.**

Près de 10 % des blessures (9 personnes) contre 6 % en 2024 (4 personnes) sont dues à d'autres causes impliquant parfois le comportement direct de la personne concernée (accident (3), chute (3)). Il est à noter qu'un traumatisme psychologique fait suite à un viol au dépôt d'un palais de justice et que deux blessures sont survenues dans un contexte de maintien de l'ordre (utilisation d'un engin lanceur d'eau et inhalation de gaz lacrymogène).

² 4 personnes blessées à l'occasion d'une opération de maintien de l'ordre et 1 lors d'une interpellation.

4. FOCUS PARTICULIERS

4.1 Les incidents liés aux manifestations d'ordre public et aux violences urbaines

Au cours de l'année de référence, **10 personnes** contre 6 en 2024 **ont été blessées gravement** (aucun décès) **lors d'opérations de maintien de l'ordre**, principalement lors des manifestations, dont celles du mois de septembre « Bloquons tout » et lors de la Ligue des Champions.

- 6 blessés suite à l'usage d'une arme ou de moyens de force intermédiaire (usages du bâton, LBD, grenade) contre 3 en 2024 ;
- 3 blessés suite à l'usage de la force sans arme, comme en 2024 ;

- 1 blessé suite au lancé d'un engin lanceur d'eau.

Une personne a été blessée et 1 personne est décédée au cours d'épisodes de violences urbaines (contre 3 blessés et 1 décédé en 2024) :

- 1 blessé au cours de son interpellation lors des festivités du 14 juillet ;
- 1 décédé : après avoir « caillassé » la police, l'intéressé s'est enfui et a plongé dans la mer.

4.2 Les incidents survenus au sein des locaux de police

En 2025, **7 personnes sont décédées alors qu'elles se trouvaient dans l'enceinte des locaux de police** (18 % du total des décès contre 32 % en 2024) et 10 ont été gravement blessées (12 % du total contre 15 % en 2024).

- 5 sont décédées (contre 7 en 2024) alors qu'elles se trouvaient en garde à vue et 6 ont été blessées gravement (contre 9 en 2024) ;
- 2 personnes sont décédées alors qu'elles se trouvaient en cellule de dégrisement (3 en 2024).

Concernant les 7 personnes décédées : 4 étaient en état d'alcoolisation et/ou sous l'emprise de produits stupéfiants, 2 se sont suicidées et une personne est décédée de causes indéterminées. Ces décès sont

tous survenus en cellule (5 en garde à vue et 2 en dégrisement).

Un huitième individu est décédé à l'hôpital après avoir réussi à s'injecter une dose d'insuline avant son placement en cellule. Il n'est pas considéré comme étant décédé dans l'enceinte des locaux de police, mais ce décès est toutefois **en lien avec un incident survenu au sein du commissariat qui rappelle que la mise en œuvre des mesures de sécurité (palpation, fouille de sécurité...) demeure un moment sensible de la gestion administrative du gardé à vue.**

Trois autres incidents ayant conduit à des blessures graves se déroulent dans les lieux dédiés à ces mesures (4 en 2024) contre 3 dans les cellules elles-mêmes (4 en 2024).

Inspection générale de la police nationale

